



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 51  
absents représentés : 6  
absent : 1

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 26 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt six du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 18 novembre 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Patrick TAILLADE, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, Mme Chantal COMBEAU a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Laetitia GIBARU a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Olivier PEANNE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absent : Monsieur Serge MACKOWIAK.

Secrétaire de séance : Monsieur Henri ARBEILLE.

N° d'ordre	ORDRE DU JOUR	Rapporteur
1	<p><b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b></p> <p>A - Approbation du procès-verbal de séance de conseil communautaire du 24 septembre 2020</p> <p>B - Désignation de représentants de MACS pour siéger au sein du conseil d'administration des collèges suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Collège Jean Rostand à Capbreton</li> <li>Collège Aimé Césaire à Saint-Geours-de-Maremne</li> <li>Collège François Mitterrand à Soustons</li> <li>Collège d'Angresse</li> </ul> <p>C - Modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au bureau</p>	Monsieur le Président
2	<p><b>FINANCES COMMUNAUTAIRES</b></p> <p>A - Commission intercommunale des impôts directs (CIID) - Fixation de la composition de la commission</p> <p>B - Modification du montant des attributions de compensation liée à la fin des mises à disposition des agents communaux de Capbreton, Labenne et Soustons et à la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques</p> <p>C - Décisions modificatives</p> <p>Budget principal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 - Opération « pôle glisse »</li> <li>2 - Opération Restaurant administratif</li> <li>3 - Réparations sur l'estacade suite aux intempéries</li> <li>4 - Travaux sur le Môle Biasini</li> <li>5 - Achats de panneaux de communication</li> <li>6 - Travaux hors compétence : régularisation 2019</li> <li>7 - Travaux hors compétence Soorts-Hossegor</li> <li>8 - Travaux hors compétence Bénesse-Maremne</li> </ul> <p>Budget annexe ZAE de Saubusse - Frais liés à l'achat de terrains</p> <p>Budget annexe Port de Capbreton</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 - Abondement des dotations aux amortissements et aux provisions</li> <li>2 - Remplacement des pompes de la station d'avitaillement pour la pêche professionnelle</li> <li>3 - Changement du ponton de plaisance</li> </ul> <p>Budget annexe du pôle culinaire</p> <p>Budget annexe Déchets-Environnement - Participation au syndicat mixte de rivières Côte-Sud</p> <p>D - Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes - Admission en non-valeur</p> <p>E - Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2021</p> <p>F - Modification des autorisations de programme et crédits de paiements « Pôle glisse » et « Môle Biasini »</p> <p>Budget principal - Opération « pôle glisse »</p> <p>Budget principal - Opération « Môle Biasini »</p> <p>G - Attribution de subventions complémentaires aux associations et communes partenaires de manifestations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 - Sports</li> <li>2 - Enfance - Jeunesse - Familles</li> </ul>	Monsieur Daulouède
		Monsieur Darets
		Monsieur Darets

	3 - Culture	<i>Monsieur Benoist</i>
	4 - Budget annexe - Port et lac	<i>Monsieur Galdos</i>
<b>3</b>	<b>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - EMPLOI - TOURISME</b>	<i>Monsieur Bouyrie</i>
	A - Aide à l'investissement immobilier d'entreprise - Approbation de la délégation de compétence d'octroi de subventions dédiées à la construction de bâtiments d'exploitation et à l'acquisition et l'aménagement de bâtiments existants au Département des Landes jusqu'au 31 décembre 2026	
	B - Demande de garanties d'emprunts de la société publique locale Domolandes 1 - Emprunt à souscrire auprès du Crédit agricole 2 - Emprunt à souscrire auprès de la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes	
	C - Zone d'activité économique du Mouta à Josse - Autorisation de vente du lot n° 2 à l'entreprise DM CONSTRUCTION	
	D - Zone d'activité économique de la Marquèze à Josse - Autorisation de vente du lot n° 2.1 à Monsieur MENDY	
	E - Zone d'activité économique du Marlé à Tosse 1 - Autorisation de vente du lot n° 1 à Monsieur Matthieu VISENSANG 2 - Autorisation de vente du lot n° 4 à M. Larquier (couverture - zinguerie)	
	F - Zone d'activité économique de la Haurie 2 à Saubrigues - Autorisation de vente du lot n° 03 d'une surface estimée de 1 602 m <sup>2</sup> située sur la ZAE communautaire de La Haurie 2 à Saubrigues à Monsieur Vincent RIBEIRO	
	G - Zone d'activité économique de Messanges - Achat du terrain à la commune de Messanges des parcelles cadastrées section AC n° 156, 318 et 320 d'une superficie totale de 40 000 m <sup>2</sup>	<i>Monsieur le Président</i>
	H - Règlement des conditions de vente des terrains des zones d'activité économique - Modification relative à la vente de macro lots sur les zones	<i>Monsieur Bouyrie</i>
	I - Approbation de la réalisation d'un schéma directeur du tourisme et des loisirs sur le territoire de Marenne Adour Côte-Sud et attribution d'une enveloppe budgétaire de 40 000 euros pour l'élaboration de cette étude	<i>Monsieur Galdos</i>
	J - Office de tourisme intercommunal - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour 2020 et approbation du versement d'un acompte de subvention au titre de 2021	<i>Monsieur Galdos</i>
	K - Escale Eco à Soustons - Espace régional d'information et de proximité - Approbation du projet de convention de partenariat avec la Mission Locale des Landes pour le bénéfice des subventions de la Région Nouvelle Aquitaine et du Fonds social Européen	<i>Monsieur Bouyrie</i>
<b>4</b>	<b>INFRASTRUCTURES</b>	<i>Madame Benoit-Delbast</i>
	A - Plan pluriannuel d'investissement voirie 2021-2026 - Approbation du règlement financier correspondant	
	B - PPI voirie 2015-2020 - Opération d'aménagement de sécurité de l'avenue du parc des sports et de l'avenue du lac (RD89), du carrefour avec la route de l'étang blanc (RD189) et la rue du Noun à Seignosse - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune	
<b>5</b>	<b>MOBILITÉ - TRANSPORTS</b>	<i>Madame Benoit-Delbast</i>
	Transport scolaire - Approbation du projet d'avenants aux conventions de délégations de compétence pour l'organisation des transports scolaires avec les communes de Capbreton, Seignosse et Soustons	
<b>6</b>	<b>PATRIMOINE</b>	<i>Monsieur Daulouède</i>
	Pôle culinaire de Saint-Geours-de-Marenne - Approbation de l'opération, du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle - Lancement du concours de maîtrise d'œuvre et constitution du jury de concours	

7	<p><b>URBANISME</b></p> <p>A - Acquisition du bien sis 29 rue des Acacias à Capbreton - Approbation du portage foncier et financier par l'EPFL « Landes Foncier » et des projets de conventions de mise à disposition pour travaux et pour usage à des tiers</p> <p>B - Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes MACS - Modification simplifiée n° 1 - Modalités de la mise à disposition du projet au public</p>	<p><i>Monsieur Monet</i></p>
8	<p><b>LOGEMENT</b></p> <p>A - Office public de l'habitat Habitat Sud Atlantic - Désignation de représentants de MACS pour siéger au conseil d'administration et à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements</p> <p>B - Observatoire de l'immobilier du Sud-Ouest - Désignation d'un représentant de MACS pour siéger à l'assemblée générale de l'association</p> <p>C - Garanties d'emprunts pour l'acquisition en VEFA de 19 logements locatifs sociaux par Clairsienne, « Domaine de Casteroun » à Saint-Vincent de Tyrosse</p> <p>D - Garanties d'emprunts pour l'acquisition en VEFA de 23 logements locatifs sociaux par Clairsienne, « Court central » à Saint-Vincent de Tyrosse</p> <p>E - Garanties d'emprunts pour l'acquisition en VEFA de 7 logements locatifs sociaux par Clairsienne, « Belicia » à Soustons</p> <p>F - Garanties d'emprunts pour l'acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux par Clairsienne, « Osmondes » à Seignosse</p>	<p><i>Monsieur Monet</i></p>
9	<p><b>ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI</b></p> <p>A - Convention de partenariat avec GrDF pour le développement de la mobilité durable au GNV/bioGNV sur le territoire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud</p> <p>B - Convention locale de partenariat entre GrDF Direction Territoriale Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes MACS pour le don d'un véhicule alimenté au GNV</p> <p>C - Approbation de la convention de coopération avec GrDF pour la mise en place du plan climat air énergie territorial (PCAET)</p> <p>D - Stratégie de gestion du trait de côte de Vieux Boucau - Approbation de la convention de délégation de gestion du transfert de sable</p>	<p><i>Madame Marchand</i></p>
10	<p><b>SPORTS - PETITE-ENFANCE - ENFANCE - JEUNESSE - FAMILLE</b></p> <p>A - Sports - Pôle glisse - Approbation d'un projet d'avenant à la convention de versement d'un fonds de concours de la commune de Capbreton à MACS</p> <p>B - Compétence en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire) - Modification de l'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Capbreton : sports de glisse extrême et pratiques sportives urbaines</li> <li>- Soustons : sports aquatiques et activités physiques de pleine nature</li> </ul> <p>C - Centre aquatique Aygueblue - Approbation du projet d'avenant à la convention de délégation de service public relatif aux conséquences de la crise sanitaire Covid-19</p> <p>D - Petite-enfance - Création d'un Lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) itinérant au titre de la compétence de « pilotage du projet éducatif communautaire »</p>	<p><i>Monsieur Darets</i></p>
		<p><i>Madame Libier</i></p>

11	<p><b>NUMÉRIQUE</b></p> <p>A - Dématérialisation des conseils communautaires et des conseils municipaux - Approbation du projet de modification de la convention type de mise à disposition des tablettes numériques</p> <p>B - Transparence de l'action publique - Approbation du principe d'ouverture des données publiques (Open Data) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud</p>	Madame Charpenel
12	<p><b>PERSONNEL</b></p> <p>A - Mise en place du télétravail au sein des services de MACS</p> <p>B - Modalités de prise en charge des frais de formation et annexes dans le cadre du compte personnel de formation</p> <p>C - Ouvertures / fermetures de postes</p> <p>D - Covid-19 - Versement d'une prime exceptionnelle aux agents ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020</p> <p>E - Recours aux contrats à durée déterminée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 - accroissement d'activité lié à un besoin saisonnier</li> <li>2 - accroissement temporaire d'activité</li> <li>3 - remplacement d'agents momentanément indisponibles</li> </ul> <p>F - Approbation de l'avenant à la convention d'adhésion à la médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes</p>	Monsieur Daulouède
13	<p><b>QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES</b></p> <p>Décisions prises par le Bureau et le Président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sur délégation d'attributions du conseil communautaire</p>	Monsieur le Président

Monsieur Henri ARBEILLE est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

#### 1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Monsieur le Président

##### **A- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020**

Le Président invite l'assemblée à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2020, ce qu'elle fait en l'adoptant par 56 pour et 1 abstention de Monsieur Alain Caunègre.

##### **B - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES D'ANGRESSE, CAPBRETON, LABENNE, SAINT-VINCENT DE TYROSSE ET SOUSTONS**

En application des dispositions de l'article L. 421-2 du code de l'éducation, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

En application du décret n° 2014-1236 pris pour l'application de l'article L. 421-2 du code précité, le collège des représentants des collectivités territoriales comprend notamment un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public.

Par délibération du 16 juillet 2020, le conseil communautaire avait notamment désigné Madame Marie-Thérèse Libier pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges suivants : collège Jean Rostand à Capbreton, collège de Labenne, collège Aimé Césaire à Saint-Geours-de-Maremne, collège Jean-Claude Sescousse à Saint-Vincent-de-Tyrosse, collège François Mitterrand à Soustons.

Considérant la difficulté pour un même représentant d'assister à l'ensemble des réunions programmées sur les mêmes périodes, il apparaît nécessaire de désigner de nouveaux représentants de MACS pour siéger au sein des conseils d'administration des établissements précités. En outre, suite à l'ouverture du collège d'Angresse le 1<sup>er</sup> septembre dernier, un représentant de MACS doit également être désigné pour siéger au conseil d'administration du nouvel établissement.

Madame Marie-Thérèse Libier continuerait d'assurer la représentation de MACS pour les collèges de Labenne et Saint-Vincent de Tyrosse.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un *troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.*

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou présentations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Après appel à candidatures, sont proposés les représentants suivants pour siéger au sein des conseils d'administration des établissements ci-après :

Collège Jean Rostand à Capbreton : Pascal CANTAU

Collège Aimé Césaire à Saint-Geours-de-Maremne : Florence DUPOND

Collège François Mitterrand à Soustons : Géraldine CAYLA

Collège d'Angresse : Marie-Thérèse LIBIER

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux désignations au scrutin secret,
- de procéder, au vu des candidatures présentées, aux opérations de vote et désigner, au vu des résultats :  
Collège Jean Rostand à Capbreton : Pascal CANTAU  
Collège Aimé Césaire à Saint-Geours-de-Maremne : Florence DUPOND  
Collège François Mitterrand à Soustons : Géraldine CAYLA  
Collège d'Angresse : Marie Thérèse LIBIER
- de prendre acte que la représentation de MACS au sein des conseils d'administration de l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement du territoire qui découle de la présente modification s'établit comme suit :  
Collège Jean Rostand à Capbreton : Pascal CANTAU  
Collège Aimé Césaire à Saint-Geours-de-Maremne : Florence DUPOND  
Collège de Labenne : Marie-Thérèse LIBIER  
Collège Jean-Claude Sescousse à Saint-Vincent-de-Tyrosse : Marie-Thérèse LIBIER  
Collège François Mitterrand à Soustons : Géraldine CAYLA  
Collège d'Angresse : Marie-Thérèse LIBIER  
Lycée Louis Darmanté de Capbreton : Patrick BENOIST  
Lycée Sud des Landes de Saint-Vincent-de-Tyrosse : Patrick BENOIST
- d'autoriser le Président ou son représentant à notifier la présente aux établissements concernés,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

### ***C - DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AU PRÉSIDENT - MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE AU BUREAU***

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales permet au conseil communautaire de déléguer au président, vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communautaire, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Par délibérations en date des 16 juillet et 24 septembre 2020, le conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions au bureau et au président. Afin d'assurer une meilleure répartition des attributions respectives et en cohérence avec les attributions déjà exercées par le bureau communautaire en matière d'octroi d'aides financières en faveur du logement social, il est proposé de compléter la délégation accordée à cette dernière instance en matière de garantie d'emprunts souscrits par les bailleurs sociaux dans le cadre de leurs opérations de logements à vocation sociale.

La liste des attributions déléguées par le conseil communautaire au bureau et au président et résultant de la modification proposée s'établit comme suit :

	BUREAU	PRÉSIDENT
FINANCES	fixer les tarifs des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal (droits de port, restauration collective, manifestations culturelles, sportives, à caractère éducatif et de loisirs)	prendre toute décision concernant la création, modification et dissolution des régies et sous-régies comptables, d'avances et/ou de recettes
		accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
		autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Communauté de communes est membre
		déposer des demandes de subventions auprès des collectivités territoriales, organismes et institutions financeurs
FINANCES		fixer les durées annuelles d'amortissement des biens dans les limites des durées minimales et maximales ci-après : <b>Agencements et aménagements de terrains : 15 à 30 ans</b> <b>Agencement et aménagement ou électronique de bâtiments, installations électriques et téléphoniques : 15 à 20 ans</b> <b>Ascenseurs : 20 à 30 ans</b> <b>Bâtiments légers, abris : 10 à 15 ans</b> <b>Camions et véhicules industriels : 5 à 10 ans</b>

FINANCES		<p>Coffre-fort : 20 à 30 ans  Construction sur sol d'autrui : durée exploitation du contrat  Équipements de cuisine : 10 à 15 ans  Équipements de garages et ateliers : 10 à 15 ans  Équipements sportifs : 10 à 15 ans  Installations et appareils de chauffage : 10 à 20 ans  Installation de voirie : 15 à 20 ans  Logiciels : 2 ans  Matériel de bureau électrique ou électronique : 5 à 10 ans  Matériel informatique : 2 à 5 ans  Mobilier de bureau : 10 à 15 ans  Mobilier urbain, poteaux d'arrêt et abris bus : 5 à 10 ans  Patrimoine bâti : 30 à 50 ans  Plantations : 15 à 20 ans  Voitures : 4 à 8 ans</p>
		<p>procéder à la réalisation des emprunts pour le financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires</p>
		<p>procéder si nécessaire à la renégociation de la dette et passer à cet effet les actes nécessaires</p>
		<p>procéder à la mise en place d'une ligne de crédit dans la limite de 2 000 000 € et passer à cet effet les actes nécessaires</p>
	<p>attribuer les fonds de concours et aides prévus en application d'un règlement d'intervention approuvé par le conseil communautaire et signer les conventions afférentes, ainsi que leurs éventuels avenants</p>	
ASSURANCES		<p>passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes, et régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules intercommunaux</p>



	BUREAU	PRÉSIDENT
COMMANDE PUBLIQUE	<p>prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur ou égal au seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsqu'ils relèvent de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est compris entre 2 millions d'euros HT et le seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque l'incidence financière est égale ou supérieure à 5 % ;</p> <p>prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions constitutives de groupements de commandes avec d'autres pouvoirs adjudicateurs.</p>	<p>prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont prévus au budget ;</p> <p>prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 2 millions d'euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont prévus au budget ;</p> <p>prendre toute décision concernant les avenants et décisions de poursuivre dont l'incidence financière est inférieure à 5 % pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur ou égal au seuil des procédures formalisées</p> <p>prendre toute décision concernant les avenants et décisions de poursuivre dont l'incidence financière est inférieure à 5 % pour les marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est compris entre 2 millions d'euros HT et le seuil des procédures formalisées ;</p> <p>prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services, quelle que soit la procédure de passation ;</p> <p>prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet.</p>
CADRE DE VIE	passer les conventions avec les communes et le SITCOM relatives aux travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets	
PATRIMOINE		arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires

	BUREAU	PRÉSIDENT
PATRIMOINE		décider l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €
		adopter et modifier les règlements de mise à disposition portant modalités de mise en commun de moyens entre la Communauté de communes et ses communes membres et les éventuelles conventions se rapportant à leur mise en œuvre
		fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
	signer tout bail à réhabilitation, tout bail à construction et tout bail emphytéotique dans le cadre de la compétence « logement social »	signer tout bail de location, le cas échéant après consultation des services fiscaux (domaines) lorsque l'avis de ce service est requis, ainsi que leurs avenants
		passer les conventions d'occupation temporaire du domaine public selon les conditions et modalités régies par le code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que leurs avenants
		passer, à titre gratuit ou onéreux, les conventions de mise à disposition de locaux et de matériels avec les partenaires de la Communauté de communes, notamment celles afférentes à l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif et de loisirs, ainsi que leurs avenants
		passer les procès-verbaux de mise à disposition à la Communauté de communes des biens communaux nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi que leurs modifications éventuelles
JURIDIQUE		intenter au nom de la communauté des actions en justice ou défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle devant les juridictions judiciaires ou administratives, tant en première instance, qu'en appel et en cassation et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, en choisissant directement un avocat ou en retenant celui proposé par les compagnies d'assurances ; de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ; de se constituer partie civile au nom de la Communauté de communes dans les conditions ci-dessus décrites, en sollicitant des réparations pour les préjudices subis
		fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

	BUREAU	PRÉSIDENT
JURIDIQUE		adopter et modifier les règlements applicables à l'organisation et au déroulement de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif et de loisirs organisées par la Communauté, ainsi que les règlements intérieurs et chartes des services relevant des compétences communautaires
		passer les conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire, ainsi que leurs avenants
CULTURE - SPORT		passer les contrats ayant pour objet l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif dans la limite maximale de 15 000 € HT
PERSONNEL		autoriser le recrutement de personnel temporaire pour assurer le remplacement de personnel titulaire momentanément indisponible pour assurer la continuité de service, ainsi que le recrutement de personnel occasionnel ou saisonnier pour faire face à un accroissement momentané d'activités
URBANISME - ENVIRONNEMENT		déposer des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir et de déclarations préalables régies par les dispositions du code de l'urbanisme
		exercer les droits de préemption urbain simple et renforcé, en tant que de besoin, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, ainsi que les attributions relatives à la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ; exercer, par délégation des communes, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; exercer le droit de priorité, ainsi que les attributions relatives à la délégation de l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien ; faire usage du droit de préemption urbain sur les secteurs susvisés et ce, dans les conditions fixées par la législation en vigueur, ainsi qu'éventuellement procéder à la saisine de la juridiction de l'expropriation ou bien défendre devant celle-ci, au nom de la Communauté de communes
		ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

	BUREAU	PRÉSIDENT
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	donner l'avis de la Communauté de communes en application de l'article L. 3132-26 du code du travail en matière de <b>dérogation au repos dominical</b>	
	attribuer les <b>aides remboursables</b> auprès des entreprises du territoire en application du règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises autorisé par la Région	
	décider de la <b>saisine facultative de la Commission départementale de l'aménagement commercial</b> en matière d'équipement commercial d'une surface comprise entre 300 et 1 000 m <sup>2</sup>	
	<b>désigner les représentants du président pour siéger en Commission départementale de l'aménagement commercial</b>	
LOGEMENT SOCIAL	accorder les <b>garanties d'emprunts sollicitées par les bailleurs sociaux dans le cadre des opérations d'acquisition ou de construction de logements à vocation sociale</b> dans les limites autorisées par le code général des collectivités territoriales	

Les décisions prises par le bureau et le président dans les matières ainsi déléguées sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire portant sur les mêmes objets.

Le bureau et le président doivent rendre compte à chacune des réunions de l'assemblée communautaire des attributions exercées par délégation de ladite assemblée.

La signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale d'attributions en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales pourra être subdéléguée par le président aux vice-présidents et, en l'absence ou empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau, dans le cadre des délégations prévues à l'article L. 5211-9 du code précité.

Certaines attributions déléguées par le conseil communautaire au bureau et au président pourront faire l'objet d'une subdélégation, dans le cadre d'arrêtés de délégations de signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la proposition de délégation d'attributions au bureau pour :  
« accorder les garanties d'emprunts sollicitées par les bailleurs sociaux dans le cadre des opérations d'acquisition ou de construction de logements à vocation sociale dans les limites autorisées par le code général des collectivités territoriales »,
- d'approuver la modification consécutive de la délibération du 24 septembre 2020 ayant le même objet, laquelle est abrogée et approuver les délégations au bureau et au président d'une partie de ses attributions dans les matières et limites, telles que retracées dans le tableau ci-avant,
- d'autoriser le président à subdéléguer la signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale d'attributions en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales aux vice-présidents et, en l'absence ou empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau, dans le cadre des délégations prévues à l'article L. 5211-9 du code précité,
- d'autoriser le président à subdéléguer, dans le cadre d'arrêtés de délégations de signature, certaines des attributions déléguées par le conseil communautaire au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

## 2 - FINANCES COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

### A - RENOUELEMENT DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Le conseil communautaire a décidé de créer, par délibération en date du 22 septembre 2011, la commission intercommunale des impôts directs (CIID) de MACS en charge de l'évaluation et de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de procéder à son renouvellement par délibération en date du 11 avril 2014.

Aux termes de l'article 1650 A du code général des impôts (CGI), la CIID est composée de 11 membres :

- le président de l'établissement public de coopération Intercommunale,
- 10 commissaires titulaires et leurs suppléants.

L'article 1650 A-2. du code général des impôts précité dispose que les 10 commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par l'Administrateur général des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double (20), remplissant les conditions prévues au 1, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), sur proposition par chaque commune membre de la communauté de communes, de deux contribuables.

Pour la Communauté de communes MACS, cette liste comportera 23 noms de commissaires titulaires et 16 noms de commissaires suppléants.

Les commissaires doivent remplir les mêmes conditions que celles édictées au troisième alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts pour être membres de la commission communale des impôts directs à l'exception de la quatrième condition, soit :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrites aux rôles des impositions directes de l'EPCI ou des communs membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La condition prévue au 2. de l'article 1650 du CGI doit également être respectée. Ainsi, les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les propositions des communes sont les suivantes :

#### Titulaires

COMMUNE	NOM	PRENOM
Angresse	PEIXOTO	Sandrine
Azur	TAILLADE	Patrick
Capbreton	BARBE	Armelle
Josse	GARY	Jean-Luc
Labenne	CHESSOUX	Stéphanie
Magescq	SOUMAT	Alain
Messanges	BOUYRIE	Hervé
Moliets-et-Maâ	MARCHAND	Aline
Orx	DESCLAUX	Bertrand
Saint-Vincent de Tyrosse	LUQUE	Guy
Saubion	DE ARTECHE	Sylvie
Saubrigues	BEGARDS	Pascale
Saubusse	CLAVERIE	Monique
Seignosse	HONTEBEYRIE	Alain
Soorts-Hossegor	CLAVERIE	Alain
Soustons	CASTETS	MICHEL
Ste-Marie-de-Gosse	BETBEDER	Francis
St-Geours-de-Maremne	DELPUECH	Karine
St-Jean-de-Marsacq	DUNOGUIEZ	Jean-Pierre
St-Martin-de-Hinx	SIROT	JULIEN
Tosse	DAULOUÈDE	Jean-Claude
Vieux-Boucau	PERON	Kelly

## Suppléants

COMMUNE	NOM	PRENOM
Angresse	POUDENX	Murielle
Azur	DAUGA	Christian
Bénesse-Maremne	AZPEITIA	ALEXANDRINE
Capbreton	TREZIERES	Yves
Josse	LACAZE	Jean-Yves
Labenne	BOUILLE-VAGNEUR	Marjory
Magescq	LAGARDERE	Patricia
Messanges	CASTAGNET	Pascale
Moliets-et-Maâ	FAYE	Chantal
Orx	DUBARNES	Bruno
Saint-Vincent de Tyrosse	LEROY	Julien
Saubrigues	DARETS	Benoît
Saubusse	GIRAUDO	Mireille
Seignosse	NOLLET	Amélie
Soorts-Hossegor	BONNAFOUS	Estelle
Soustons	CAUNEGRE	ALAIN
Ste-Marie-de-Gosse	COMETS	Véronique
St-Jean-de-Marsacq	LASSALLE	Thérèse
St-Martin-de-Hinx	LAPEGUE	Alexandre

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la liste des commissaires ci-dessus proposée pour la composition de la commission intercommunale des impôts directs de MACS,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à transmettre les propositions à l'Administrateur général des finances publiques afin qu'il procède à la désignation des membres de la commission,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

### ***B - FIXATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES RÉSULTANT DE LA VARIATION DU MONTANT DES CHARGES ÉVALUÉES POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE PLANS LOCAUX D'URBANISME, DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE, ET DE GEMAPI***

1. **Compétence d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale - Modification de l'attribution de compensation liée à la fin des mises à disposition des 3 agents communaux de Capbreton, Labenne et Soustons**

Depuis l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2015, la Communauté de communes est compétente en matière d'élaboration et de gestion des plan locaux d'urbanisme (PLU et PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

La méthode d'évaluation retenue des charges transférées sur les dépenses de fonctionnement hors dossiers spécifiques était la suivante :

#### Assiette de calcul pour les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement concernent les charges de personnel de l'équipe nécessaire au pilotage de l'élaboration du PLUi, à son suivi, ses modifications et son évaluation. Cette équipe assure également les modifications des PLU communaux nécessaires avant l'approbation du PLUi. En attendant l'entrée en vigueur du PLUi, les dépenses liées aux révisions et modifications des PLU communaux étaient intégralement supportées par MACS et non plus par les communes.

Cette équipe était constituée de :

- deux recrutements à temps complet ; la prise en charge de ce coût a été répartie à 50 % pour MACS et à 50 % pour les communes ; la participation des communes à hauteur de 50 % a ensuite été ventilée selon la clé de répartition décrite ci-dessus,
- la mise à disposition par trois communes (Capbreton, Labenne, Soustons) de trois agents à hauteur de 40 % de leur temps de travail pour MACS.

#### Ventilation de ces dépenses entre chaque commune selon la clé de répartition :

- o 25 % pour le critère géographique établi sur la « superficie » de la commune,

- o 25 % pour le critère urbain établi sur la « population DGF 2014 » de la commune,
  - o 25 % pour le critère financier établi sur le « potentiel financier 2014 » de la commune,
  - o 25 % pour le critère PLU établi sur le « coût antérieur consacré au PLU depuis la dernière approbation » ;
- ce coût antérieur comprenait les éléments suivants :
- cout de révision estimative du PLU pour se conformer aux dispositions du Grenelle de l'environnement,
  - nombre de procédures de modification et frais consacrés (coût moyen estimé à 4 000 € pour la constitution du dossier, les reprographies, les convocations, les envois, les frais de publicité de début et de fin de procédure : 2 publications estimées à 250 € par publication...)
  - frais d'enquête publique (6 publications obligatoires dans les journaux d'annonces légales estimées à 200 € par publication, rémunération des commissaires enquêteurs estimée en moyenne à 500 € par enquête).
- Les coûts liés aux contentieux n'ont pas été pris en compte dans cette évaluation. Ils sont intégralement supportés par MACS.

La mise à disposition par trois communes (Capbreton, Labenne, Soustons) de trois agents, pour lesquels 40 % de leur temps de travail étaient effectués pour MACS cessent :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les communes de Capbreton et Soustons,
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour la commune de Labenne.

Les 3 communes mettant à disposition leurs agents ne supportent plus les 50 % à leur charge. De même, les 25 % de cette charge jusque-là assumés par les autres communes doivent être supprimés.

La modification induite par l'évolution de l'organisation de la compétence précitée est présentée ci-dessous.

Une évaluation liée d'une part, à la fin des mises à disposition des agents des communes de Capbreton et Soustons avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de l'agent de la commune de Labenne avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020 et, d'autre part, d'un renfort depuis avril 2019 d'un agent de catégorie B à temps complet, pour pallier la fin des 3 mises à disposition est retracée dans le cadre du tableau ci-après.

Les 3 communes ayant mis à disposition leurs agents doivent être remboursées par MACS. L'évaluation des charges à rembourser par MACS s'établit donc selon le tableau ci-dessous, au titre des sommes trop perçues et indûment imputées sur les attributions de compensation pour les années 2019 et 2020 jusqu'au 30 novembre 2020, soit 23 mois pour les communes de Capbreton et Soustons, et 5 mois pour la commune de Labenne.

Le nouveau montant de l'attribution de compensation qui résulte des modifications précitées, tel que retracé dans le tableau annexé, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

COMMUNES	Évaluation des charges PLU <u>AVANT</u> fin mises à disposition (AC actuelle)	Évaluation des charges PLU <u>APRÈS</u> fin mises à disposition Capbreton Soustons Labenne (AC future à compter du 1er décembre 2020)
Angresse	2 380,65	2 400,80
Azur	1 245,85	1 262,52
Benesse Marenne	3 135,46	3 161,95
Capbreton	22 933,48	14 190,87
Josse	1 572,73	1 585,97
Labenne	17 243,50	4 420,16
Magescq	3 744,33	3 790,14
Messanges	3 224,65	3 251,69
Moliets	4 068,45	4 102,83
Orx	1 712,48	1 726,85
St Geours de Marenne	4 251,01	4 286,71
St Jean de Marsacq	2 636,52	2 658,62
Saint Martin de Hinx	2 549,45	2 570,83
Saint Vincent de Tyrosse	6 456,97	6 511,94
Ste Marie de Gosse	2 385,24	2 405,20
Saubion	2 164,80	2 183,09
Saubrigues	2 495,68	2 516,64
Saubusse	1 662,31	1 676,31
Seignosse	8 337,29	8 408,10

Soorts Hossegor	13 636,18	13 696,26
Soustons	23 465,98	11 078,63
Tosse	3 119,84	3 146,19
Vieux Boucau	3 634,99	3 666,03

Assiette de calcul pour le remboursement des communes de Capbreton, Labenne et Soustons

Capbreton : le montant annuel des attributions de compensation pour la commune s'élève à 14 190,87 €, soit une différence annuelle de 8 742,61 €. Le montant à rembourser par MACS à la commune pour 23 mois (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019), s'élève donc à 16 756,66 €.

Labenne : le montant annuel des attributions de compensations pour la commune s'élève à 4 420,16 €, soit une différence annuelle de 12 823,33 €. Le montant à rembourser par MACS à la commune pour 5 mois (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020), s'élève donc à 5 343,05 €.

Soustons : le montant annuel des attributions de compensations pour la commune s'élève à 11 078,63 €, soit une différence annuelle de 12 387,34 €. Le montant à rembourser par MACS à la commune pour 23 mois (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019), s'élève donc à 23 742,42 €.

Conditions de révision :

Les évaluations et la modification consécutive des attributions de compensation seront révisées à compter des évolutions nécessaires à l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Attribution de compensation à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 :

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

Fonctionnement (annuel)	AC précédente	Variation AC	AC nouvelle	prise en charge 1/3 AC négative	AC annuelle à verser
	26/09/2019	PLU-PLUI	01/12/2020		
Angresse	115 790,44	-20,15	115 770,29	0,00	115 770,29
Azur	-21 880,40	-16,67	-21 897,07	7 299,02	-14 598,04
Benesse-Maremne	235 591,00	-26,49	235 564,51	0,00	235 564,51
Capbreton	187 161,68	8 742,61	195 904,29	0,00	195 904,29
Josse	-9 353,03	-13,24	-9 366,27	3 122,09	-6 244,18
Labenne	749 964,39	12 823,34	762 787,73	0,00	762 787,73
Magescq	81 716,80	-45,81	81 670,99	0,00	81 670,99
Messanges	62 046,85	-27,04	62 019,81	0,00	62 019,81
Moliets	-185 094,51	-34,38	-185 128,89	61 709,63	-123 419,26
Orx	-1 549,16	-14,37	-1 563,53	521,18	-1 042,35
Saint Geours de Maremne	512 943,21	-35,70	512 907,51	0,00	512 907,51
Saint Jean de Marsacq	79 886,53	-22,10	79 864,43	0,00	79 864,43
Saint Martin de Hinx	24 322,95	-21,38	24 301,57	0,00	24 301,57
Saint Vincent de Tyrosse	686 334,82	-54,97	686 279,85	0,00	686 279,85
Sainte Marie de Gosse	16 073,42	-19,96	16 053,46	0,00	16 053,46
Saubion	5 184,67	-18,29	5 166,38	0,00	5 166,38
Saubrigues	-15 081,78	-20,96	-15 102,74	5 034,25	-10 068,49
Saubusse	52 447,64	-14,00	52 433,64	0,00	52 433,64
Seignosse	56 902,06	-70,81	56 831,25	0,00	56 831,25
Soorts-Hossegor	86 037,05	-60,08	85 976,97	0,00	85 976,97
Soustons	1 104 175,83	12 387,35	1 116 563,18	0,00	1 116 563,18
Tosse	58 940,07	-26,35	58 913,72	0,00	58 913,72
Vieux Boucau	-2 540,54	-31,04	-2 571,58	857,19	-1 714,38
	3 880 020,01	33 359,51	3 913 379,52	78 543,35	3 991 922,87

2- Compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) - Syndicat des rivières côte sud

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exercent obligatoirement cette compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.



La Communauté de communes a transféré le volet GEMA : gestion des milieux aquatiques (items 1.2 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), aux 3 syndicats mixtes de rivières (syndicat mixte de rivières Côte Sud, du Marensin et Born et du Bas Adour maritime).

Au-delà de l'organisation institutionnelle, le financement de cette nouvelle compétence pourra être assuré par une « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (article 1530 bis du code général des impôts) et par un prélèvement sur les attributions de compensation des communes, au regard des compétences exercées actuellement par ces dernières (présent rapport).

L'évolution des attributions de compensation (AC) concerne le syndicat mixte de rivières Côte-Sud. La Communauté de communes MACS représente 81,18 % des charges, la Communauté de communes du Seignanx 15,62 % et l'agglomération du Grand Dax 3,21 %.

Pour rappel, concernant ce syndicat, les attributions de compensation ont été définies suite à la CLECT du 28 septembre 2018 (colonne C du tableau ci-dessous, pour mémoire). Puis, suite à la CLECT du 18 mars 2019, une augmentation des attributions de compensation a été entérinée pour un montant annuel de 27 340,81 € (colonne D du tableau ci-dessous, pour mémoire) pour 2 années : 2019 et 2020. Il était donc prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les attributions de compensation reviendraient aux montants initiaux évalués par la CLECT du 28 septembre 2018.

Cependant, les charges évaluées pour exercer les missions « GEMA » nécessitent une augmentation par rapport aux montants prélevés sur les attributions de compensation afin de pouvoir finaliser les budgets 2021 et suivants du syndicat. En effet, les subventions escomptées de la part des partenaires institutionnels, notamment de l'Agence de l'eau Adour Garonne sont en baisse par rapport au prévisionnel. La clé de répartition des charges reste inchangée et se présente comme suit :

Superficie BV corrigée	25 %
Linéaire cours d'eaux principaux corrigé	25 %
Population DGF rapportée BV	25 %
Potentiel fiscal 3T rapporté BV	25 %
	100 %

Le montant des charges à répartir est évalué à 36 936,90 € TTC et est ventilé selon la clé de répartition initiale (colonne F du tableau ci-dessous).

Les attributions de compensation par commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont présentées dans le tableau ci-dessous dans la colonne G.

A	B	C	D	E	F	G
Syndicat Mixte Rivières Cote-Sud - GEMAPI	%	Montants des AC définis à la CLECT du 28-09-18	Rappel: Suite CLECT 18-03-19: Montant à additionner par communes pour les années 2019 et 2020	Montant des AC à la fin de la période validée à la CLECT du 18-03-19	Besoin complémentaire du syndicat à compter du 1er janvier 2021	AC future à compter du 1er janvier 2021
Angresse	1,89	3688,96	704,97	3688,96	859,95	4548,91
Azur	1,5	2930,40	460,52	2930,40	682,5	3612,90
Bénésse Marenne	2,84	5538,28	1039,89	5538,28	1292,2	6830,48
Capbreton	10,42	20329,49	3836,33	20329,49	4741,1	25070,59
Josse	0,12	234,92	42,31	234,92	54,6	289,52
Labenne	5,44	10610,53	2019,25	10610,53	2475,2	13085,73
Magescq	6,57	12821,59	2147,45	12821,59	2989,35	15810,94
Messanges	2,61	5095,30	767,78	5095,30	1187,55	6282,85
Moliets	1,7	3318,52	470,66	3318,52	773,5	4092,02
Orx	0,97	1901,94	356,62	1901,94	441,35	2343,29
Saint Geours de Marenne	0,33	635,03	113,39	635,03	150,15	785,18
Saint Jean de Marsacq	0,79	1549,25	276,02	1549,25	359,45	1908,70
Saint Martin de Hinx	1,64	3204,67	603,44	3204,67	746,2	3950,87
Saint Vincent de Tyrosse	5,88	11477,46	2167,28	11477,46	2675,4	14152,86
Sainte Marie de Gosse						0,00
Saubion	0,97	1887,74	345,36	1887,74	441,35	2329,09
Saubrigues	2,3	4481,66	834,89	4481,66	1046,5	5528,16
Saubusse						0,00
Seignosse	6,71	13085,72	2292,03	13085,72	3053,05	16138,77
Soorts Hossegor	6,02	11738,95	2199,98	11738,95	2739,1	14478,05
Soustons	15,62	30477,37	4699,32	30477,37	7107,1	37584,47
Tosse	3,27	6379,55	1040,15	6379,55	1487,85	7867,40
Vieux Boucau	3,59	7008,75	923,17	7008,75	1633,45	8642,20
<b>Total MACS</b>	<b>81,18</b>	<b>158396,08</b>	<b>27340,81</b>	<b>158396,08</b>	<b>36936,90</b>	<b>195332,98</b>

Attribution de compensation au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

Fonctionnement (annuel)	AC précédente CLECT 01/12/2020	Variation AC GEMA	AC nouvelle 01/01/2021	prise en charge 1/3 AC négative (communes bénéficiaires de la solidarité)	AC annuelle à verser
Angresse	115 770,29	-859,95	114 910,34	0,00	114 910,34
Azur	-21 897,07	-682,50	-22 579,57	7 526,52	-15 053,04
Bénésse-Marenne	235 564,51	-1 292,20	234 272,31	0,00	234 272,31
Capbreton	195 904,29	-4 741,10	191 163,19	0,00	191 163,19
Josse	-9 366,27	-54,60	-9 420,87	3 140,29	-6 280,58
Labenne	762 787,73	-2 475,20	760 312,53	0,00	760 312,53
Magescq	81 670,99	-2 989,35	78 681,64	0,00	78 681,64
Messanges	62 019,81	-1 187,55	60 832,26	0,00	60 832,26
Moliets	-185 128,89	-773,50	-185 902,39	20,00	-185 882,39
Orx	-1 563,53	-441,35	-2 004,88	668,29	-1 336,58
Saint Geours de Marenne	512 907,51	-150,15	512 757,36	0,00	512 757,36
Saint Jean de Marsacq	79 864,43	-359,45	79 504,98	0,00	79 504,98
Saint Martin de Hinx	24 301,57	-746,20	23 555,37	0,00	23 555,37
Saint Vincent de Tyrosse	686 279,85	-2 675,40	683 604,45	0,00	683 604,45
Sainte Marie de Gosse	16 053,46	0,00	16 053,46	0,00	16 053,46
Saubion	5 166,38	-441,35	4 725,03	0,00	4 725,03
Saubrigues	-15 102,74	-1 046,50	-16 149,24	5 383,08	-10 766,16
Saubusse	52 433,64	0,00	52 433,64	0,00	52 433,64
Seignosse	56 831,25	-3 053,05	53 778,20	0,00	53 778,20
Soorts-Hossegor	85 976,97	-2 739,10	83 237,87	0,00	83 237,87
Soustons	1 116 563,18	-7 107,10	1 109 456,08	0,00	1 109 456,08
Tosse	58 913,72	-1 487,85	57 425,87	0,00	57 425,87
Vieux Boucau	-2 571,58	-1 633,45	-4 205,03	0,00	-4 205,03
	3 913 379,52	-36 936,90	3 876 442,62	16 738,18	3 893 180,80

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, par 56 voix pour et 1 abstention de Monsieur Alain Caunègre :

- d'approuver les modifications du montant de l'attribution de compensation des communes membres à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au titre de la compétence en matière d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme,
- d'approuver les régularisations du montant de l'attribution de compensation des communes pour lesquelles les mises à disposition d'agents ont pris fin préalablement aux modifications des attributions de compensation, telles que rappelé ci-dessous :  
 Remboursement de MACS à Capbreton de 16 756,66 €  
 Remboursement de MACS à Labenne de 5 343,05 €  
 Remboursement de MACS à Soustons de 23 742,42 €
- d'approuver les modifications du montant de l'attribution de compensation des communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au titre de la compétence gestion des milieux aquatiques,
- de reconduire l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente délibération à Mesdames et Messieurs les Maires concernés par la présente révision du montant de l'attribution de compensation, afin qu'ils la soumettent à l'accord de leurs conseils municipaux,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

*Monsieur le Président, après le vote exprimé sur les conséquences de ces transferts de compétences, d'un côté, en matière d'urbanisme et de l'autre, en matière de gestion des milieux aquatiques, souhaite apporter des précisions. La prochaine perspective concernant le service commun ADS porte sur la mise en place d'une police de l'urbanisme. Le débat, s'il n'est pas terminé, a déjà été engagé en conférence des maires. Si certaines communes envisagent aujourd'hui de faire appel à MACS pour réaliser cette mission en lien avec les services communaux, la question de l'évaluation des charges correspondantes devra être posée. C'est un débat qui doit se poursuivre, car cette mission constitue une priorité pour certaines communes. La mission relative à la police de l'urbanisme souhaitée par quelques maires, pour ne pas dire beaucoup d'entre eux, devra faire l'objet d'une évaluation en CLECT. Ensuite, s'agissant de la compétence en matière de GEMAPI, les enjeux sont importants sur le mandat, en termes de fonctionnement mais surtout de dépenses d'investissement et ce, dans un contexte de retrait progressif mais significatif de l'Agence de l'eau, qui voit son budget considérablement réduit. La question de l'éventuelle instauration de la taxe GEMAPI destinée à financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement en la matière va nécessairement se poser.*

### C - DÉCISIONS MODIFICATIVES - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

#### 1. Budget principal

##### 1.1. Opération Pôle glisse

Cette décision modificative, qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, a pour objet d'ajuster les crédits nécessaires à la prise en compte, d'une part, des adaptations techniques ayant dû être opérées consécutivement aux aléas de chantier, notamment sur les sols et le lot « parc et espaces », ainsi que les ajustements réalisés sur le bâtiment « acrobaties » pour la pratique du trapèze de haut vol et, d'autre part, des révisions de prix. Il est convenu de conclure un avenant à la convention de versement d'un fonds de concours signée avec la commune de Capbreton pour le financement de la première part de ces dépenses à hauteur de 60 000 € HT à titre de participation supplémentaire aux travaux du Pôle « Acrobaties et Glisse ».

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement :		
Opération 999, article 2313 : construction Pôle glisse	+ 90 000 €	
Investissement : article 10222 : FCTVA		+ 18 000 €
Investissement :		
Article 13241 : subventions communes		+ 60 000 €
Investissement :		
Opération 997, article 2031 : études pépinière Pédebert	- 12 000 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

#### 1.2. Opération Restaurant administratif

Cette décision modificative, qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, a pour objet d'ajuster les crédits nécessaires à la prise en compte des révisions de prix et d'aléas techniques de chantier.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement : Opération 1001, Article 2313 : construction restaurant administratif	+ 20 000 €	
Opération 997, article 2031 : études pépinière Pédebert	- 20 000 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

#### 1.3. Réparations sur l'estacade suite aux intempéries

Les intempéries de ces dernières semaines, accompagnées de forts vents et de fortes marées, ont endommagé l'estacade de Capbreton, rendant nécessaires des travaux de réparation.

Cette décision modificative, qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, a pour objet d'inscrire les crédits nécessaires à ces réparations.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement : Opération 101, article 2318 : travaux de pérennité	+ 17 000 €	
Investissement : Opération 104, article 2315 : dragage passe et chenal	- 17 000 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

#### 1.4. Travaux sur le Môle Biasini

Suite à une réclamation de Vinci portant sur l'intégration de coûts supplémentaires liés à des aléas de chantier et à des modifications apportées au projet initial entraînant des surcoûts imprévus, il est nécessaire d'ajuster les crédits afférents aux travaux effectués sur le Môle Biasini.

Cette décision modificative, qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, a pour objet l'ouverture de crédits pour ces aménagements supplémentaires.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement : Opération 102, article 2318 : travaux	+ 312 000 €	
Investissement : Opération 104, article 2315 : dragage passe et chenal	- 80 000 €	
Investissement : Opération 972, article 2313 : construction bâtiment SNSM	- 66 000 €	
Investissement : Article 1327 : subvention Europe		+ 166 000 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

#### 1.5. Achats de panneaux de communication

Cette décision modificative, qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, a pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires à l'achat de panneaux sucettes pour les communes de Soustons et Soorts-Hossegor.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement : Opération 955, article 2158 : autres installations, matériels et outillages techniques	+ 12 000 €	
Investissement : Opération 965, article 2051 : site internet	- 12 000 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

#### 1.6. Travaux hors compétence : régularisation 2019

Plusieurs opérations de voirie effectuées en 2019 ayant donné lieu à des travaux hors compétence pour le compte des communes, il a été nécessaire de régulariser les imputations comptables correspondantes, afin de réaffecter les dépenses concernées.

Cette décision modificative, qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, permet d'ouvrir des crédits supplémentaires pour les opérations de voirie effectuées en 2020.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement : Article 2317 : mandats annulés sur exercices antérieurs		+ 340 000 €
Investissement : Opération 986, article 2317 : Travaux de voirie	+ 340 000 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

#### 1.7. Travaux hors compétence Soorts-Hossegor

Cette décision modificative a pour objet d'ajuster les crédits nécessaires aux travaux hors compétence prévus pour les opérations portant sur des travaux d'embellissement du cadre de vie lié aux points de collecte des déchets sur les avenues des Charpentiers, des Rémouleurs, des Tisserands et des Menuisiers à Soorts-Hossegor.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement : Article 45812020 : Travaux hors compétence Soorts-Hossegor	+ 31 000 €	
Investissement : Article 45822020 : Travaux hors compétence Soorts-Hossegor		+ 31 000 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

#### 1.8. Travaux hors compétence Bénèsse-Maremne

Cette décision modificative a pour objet d'ajuster les crédits nécessaires aux travaux hors compétence prévus pour l'opération de réaménagement de l'allée d'Aouce à Bénèsse-Maremne portant sur l'aménagement de réseaux d'eaux pluviales et de mise à niveau des ouvrages affleurant.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement : Article 4581203 : Travaux hors compétence Bénèsse-Maremne	+ 25 000 €	
Investissement : Article 4582203 : Travaux hors compétence Bénèsse-Maremne		+ 25 000 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

## 2. Budget annexe ZAE de Saubusse

#### Frais liés à l'achat de terrains

Cette décision modificative, qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, a pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires au paiement des frais liés à l'acquisition de terrains pour l'aménagement de la zone d'activité de Saubusse.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Fonctionnement : Article 6227 : frais d'actes	+ 15 000 €	
Fonctionnement : Article 71355 : variations de stocks de terrains aménagés		+ 15 000 €
Investissement : Article 3555 : variation de stocks de terrains aménagés	+ 15 000 €	

Investissement :		
Article 1641 : emprunts		+ 15 000 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

### 3. Budget annexe Port de Capbreton

#### 3.1. Abondement des dotations aux amortissements et aux provisions

Au cours de l'année 2020, une optimisation des dépenses liées aux charges générales ainsi qu'une activité affaiblie en raison des règles sanitaires liées à l'épidémie de covid-19 ont été constatées. Ces deux circonstances justifient de revoir les montants initialement alloués sur le chapitre 011 et le chapitre 67 et d'alimenter :

- le compte 6811 relatif aux amortissements suite à une erreur de calcul,
- le compte 6815 relatif aux dotations aux provisions destinées à financer d'importants travaux à venir.

Section - Articles	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Article 6062 : fournitures d'eau et d'électricité	-20 000 €	
Fonctionnement		
Article 6063 : produits entretien et fourniture matériel	-10 000 €	
Fonctionnement		
Article 6066 : carburant	- 1 500 €	
Fonctionnement		
Article 6135 : locations mobilières	-9 000 €	
Fonctionnement		
Article 61521 : entretien/réparation bâtiment	-5 000 €	
Fonctionnement		
Article 61551 : entretien/réparation matériel transport	-6 000 €	
Fonctionnement		
Article 6156 : entretien/réparation matériel, outillage	-10 000 €	
Fonctionnement		
Article 6232 : fête et cérémonies	-6 000 €	
Fonctionnement		
Article 6236 : catalogues et imprimés	-1 000 €	
Fonctionnement		
Article 6237 : publications et abonnements	-1 500 €	
Fonctionnement		
Article 6238 : publicité et propagande	-3 000 €	
Fonctionnement		
Article 6251 : voyages et déplacements	-2 500 €	
Fonctionnement		
Article 6257 : réceptions	-350 €	
Fonctionnement		
Article 6743 : subventions accordées	-1800 €	
Fonctionnement		
Article 6811 : Amortissements	+ 7 000 €	
Fonctionnement		
Article 6815 : dotation aux provisions	+ 70 650 €	
Investissement :		+ 7 000 €
Article 28153 : amortissements		
Investissement :		
Article 2315 : installations, matériel et outillage technique	+ 7 000 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

#### 3.2. Remplacement des pompes de la station d'avitaillement pour la pêche professionnelle

Cette décision modificative, qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, a pour objectif de mobiliser des crédits européens et régionaux en urgence pour remplacer les pompes de la station d'avitaillement pour la pêche

professionnelle. En effet, de nombreux dysfonctionnements sont apparus au cours de la saison estivale privant les bateaux de la possibilité de s'approvisionner en carburant sur le port. Les réparations n'étant plus suffisantes, il est nécessaire de remplacer les deux pompes dédiées à la pêche professionnelle rapidement afin d'éviter de nouvelles pannes. Il est à noter que ces travaux font l'objet d'une demande de subvention auprès du DLAL FEAMP (développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre de la pêche).

Section - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement Article 2315 opération 201 : désensablement bassin portuaire	-32 000 €	
Investissement Article 2182 : matériel de transport	-8 000 €	
Investissement Article 2153 : installations à caractère spécifique		+40 000 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

### 3.3. Changement du ponton de plaisance

Cette décision modificative qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, a pour objectif de compléter le montant initialement prévu dans le cadre du changement du ponton de plaisance EC.

Section-article	Dépenses	Recettes
Investissement Article 2135 : agencement et aménagement de constructions	-1 025 €	
Investissement Article 2315 opération 203 : changement ponton		+1 025 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

## 4. Budget annexe Pôle culinaire

### 4.1. Dépenses d'alimentation

Le Pôle culinaire a fait le choix d'augmenter la part des produits bio dans la confection des repas. Cela a entraîné une augmentation du prix des denrées alimentaires.

Cette décision modificative, qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, a pour objet d'ouvrir les crédits liés à l'augmentation du prix des denrées alimentaires utilisées pour la confection des repas.

Section-article	Dépenses	Recettes
Fonctionnement Article 60623 : alimentation	+ 40 000 €	
Fonctionnement Article 022 : dépenses imprévues	- 40 000 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

## 5. Budget annexe Déchets Environnement

### Participation au syndicat mixte de rivières Côte-Sud

Le complexe chantier du bassin dessableur sur Angresse a été perturbé par les fortes précipitations d'octobre dernier. Les travaux de dévoiement du cours d'eau ont dû être modifiés et adaptés à la réalité du terrain très humide et devenu très instable, entraînant un surcoût pour le syndicat mixte de rivières Côte-Sud, en charge des travaux. Ce surcoût étant répercuté sur la participation de MACS au syndicat mixte, il convient d'augmenter les crédits prévus pour cette participation.

Cette décision modificative, qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, a pour objet d'ajuster les crédits nécessaires à la participation de MACS au fonctionnement du syndicat mixte des rivières Côte-Sud.

Section-article	Dépenses	Recettes
Fonctionnement Article 65548 : contribution aux organismes de regroupement	+ 60 000 €	

Fonctionnement Article 6188 : autres frais divers	- 60 000 €	
--	------------	--

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la présente décision modificative

*Monsieur le Président indique qu'une réunion avec les pêcheurs a récemment été organisée sur les investissements liés au port. Ces aménagements étaient généralement jusqu'à présent fortement subventionnés, notamment par les fonds européens à hauteur de 80 %. C'est aujourd'hui le cas, même s'il est possible que la situation évolue en matière de financements européens. Pour l'heure, les 20 % restant sont financés par les usagers. S'agissant de la station d'avitaillement, le financement sera assuré par les recettes issues de la consommation de carburant. Il profite de cette intervention pour remercier le comité des pêches qui travaille sur les dossiers de financements européens notamment, et permet de bénéficier d'un niveau élevé de subventions jusqu'alors.*

#### **D - PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - CRÉANCES ÉTEINTES - ADMISSION EN NON-VALEUR**

Madame le receveur communautaire a transmis à la Communauté de communes l'état des titres irrécouvrables concernant :

- des frais d'amarrage et de stationnement sur la zone technique, pour un montant total de 7 720 €, concernant 4 redevables, sur le budget annexe « Port de Capbreton »,
- des facturations de repas, pour un montant total de 10 371,48 €, concernant 197 redevables, sur le budget annexe « Pôle culinaire »,
- un montant de 13 483,97 €, concernant 204 redevables, sur le budget principal (correspondant aux exercices 2013 et 2014 durant lesquels le Pôle culinaire était intégré au budget principal).

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'admettre les pertes sur créances éteintes, à l'article 6541 du budget principal pour un montant de 13 483,97 €, les sommes nécessaires étant inscrites au budget 2020,
- d'admettre les pertes sur créances éteintes, à l'article 6541 du budget annexe « Port de Capbreton » pour un montant de 7 720 €, les sommes nécessaires étant inscrites au budget 2020,
- d'admettre les pertes sur créances éteintes, à l'article 6541 du budget annexe « Pole Culinaire » pour un montant de 10 371,48 €, les sommes nécessaires étant inscrites au budget 2020,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux écritures comptables correspondantes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### **E - AUTORISATION DE L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES ET DU RECOUVREMENT DES RECETTES DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021 JUSQU'À L'ADOPTION DES BUDGETS**

Afin d'assurer la continuité des opérations en cours et des services, il convient d'autoriser l'engagement des dépenses dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans l'attente du vote des budgets primitifs 2020, comme le prévoit l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la section de fonctionnement et jusqu'à l'adoption du budget, le président est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2020.

En section d'investissement, le conseil communautaire peut autoriser l'exécutif, jusqu'à l'adoption du budget 2021, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

#### **1/ Budget principal**

	Nature	Crédits votés 2020	Ouverture crédits 2021
	2313 CONSTRUCTIONS	175 500,00	43 875,00
<b>Total</b>	<b>Opération POLE NUMERIQUE SCIENTIFIQUE</b>	<b>175 500,00</b>	<b>43 875,00</b>



	2318 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	101 000,00	25 250,00
<b>Total</b>	<b>Opération TRAVAUX PÉRENNITÉ PORT QUAIS ESTACADE PLATEFORME</b>	<b>101 000,00</b>	<b>25 250,00</b>
	2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	1 531 200,00	382 800,00
<b>Total</b>	<b>Opération DRAGAGE PASSE ET CHENAL</b>	<b>1 531 200,00</b>	<b>382 800,00</b>
	2183 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	368 000,00	92 000,00
<b>Total</b>	<b>Opération ETUDE TRÈS HT DÉBIT - TABLETTES</b>	<b>368 000,00</b>	<b>92 000,00</b>
	21578 AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	53 550,00	13 387,50
	2313 CONSTRUCTIONS	21 250,00	5 312,50
<b>Total</b>	<b>Opération CENTRE TECHNIQUE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE</b>	<b>74 800,00</b>	<b>18 700,00</b>
	2184 MOBILIER	146 000,00	10 000,00
<b>Total</b>	<b>Opération MATÉRIEL BUREAUTIQUE</b>	<b>146 000,00</b>	<b>10 000,00</b>
	2031 FRAIS D'ETUDES	54 500,00	13 625,00
	204132 BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS	2 000,00	500,00
	2041412 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	200 000,00	50 000,00
	2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE	77 500,00	19 375,00
	21578 AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	37 000,00	9 250,00
	2317 IMMOBILISATIONS CORPORELLES RECUES AU TITRE DE MIS	2 230 000,00	557 500,00
<b>Total</b>	<b>Opération VOIES VERTES</b>	<b>2 601 000,00</b>	<b>650 250,00</b>
	2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	207 700,00	51 925,00
	21533 RESEAUX CABLES	31 200,00	7 800,00
	2183 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	278 200,00	69 550,00
<b>Total</b>	<b>Opération MATERIEL INFORMATIQUE</b>	<b>517 100,00</b>	<b>129 275,00</b>
	2183 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	124 000,00	31 000,00
<b>Total</b>	<b>Opération TNI - ECOLES PRIMAIRES</b>	<b>124 000,00</b>	<b>31 000,00</b>
	2135 INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS CONST.	88 500,00	0,00
	2138 AUTRES CONSTRUCTIONS	855 000,00	0,00
	2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 500,00	0,00
	2313 CONSTRUCTIONS	444 000,00	50 000,00
<b>Total</b>	<b>Opération PATRIMOINE BATI ET FONCIER</b>	<b>1 393 000,00</b>	<b>50 000,00</b>
	2031 FRAIS D'ETUDES	25 000,00	6 250,00
	204131 SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT ETUDES	50 000,00	0,00
	2041412 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	1 183 000,00	150 000,00
	2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE	312 000,00	50 000,00
	2317 IMMOBILISATIONS CORPORELLES RECUES AU TITRE DE MIS	6 780 600,00	593 750,00
<b>Total</b>	<b>Opération PPI VOIRIE</b>	<b>8 350 600,00</b>	<b>800 000,00</b>
	21534 RESEAUX D'ELECTRIFICATION	40 000,00	10 000,00
	2313 CONSTRUCTIONS	190 000,00	47 500,00
<b>Total</b>	<b>Opération PERENNITE ZAE COMMUNAUTAIRES</b>	<b>230 000,00</b>	<b>57 500,00</b>
	2313 CONSTRUCTIONS	1 000 000,00	250 000,00
<b>Total</b>	<b>Opération POLE RUGBY</b>	<b>1 000 000,00</b>	<b>250 000,00</b>

## 2/ Budget Aygueblue

	Nature	Crédits votés 2020	Ouverture crédits 2021
	2031 FRAIS D'ETUDES	2 112,00	528,00
	2313 CONSTRUCTIONS	178 888,00	44 722,00

<b>Total</b>	<b>Opération TRAVAUX BATIMENTS</b>	<b>181 000,00</b>	<b>45 250,00</b>
--------------	------------------------------------	-------------------	------------------

### 3/ Budget Port

	Nature	Crédits votés 2020	Ouverture crédits 2021
	2135 INSTALLATIONS GENER. AGENCEMENTS. AMENAG. DES CONS	28 000,00	0,00
	2153 INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE	45 000,00	11 250,00
	2154 MATERIEL INDUSTRIEL	40 000,00	0,00
	2182 MATERIEL DE TRANSPORT	8 000,00	0,00
	2183 MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	1 000,00	0,00
	2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	328 926,07	0,00
<b>Total</b>	<b>Pas d'opération</b>	<b>565 926,07</b>	<b>11 250,00</b>
	2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	328 000,00	82 000,00
<b>Total</b>	<b>Opération DESENSABLEMENT BASSIN PORTUAIRE</b>	<b>328 000,00</b>	<b>82 000,00</b>

### 4/ Budget Transport

	Nature	Crédits votés 2020	Ouverture crédits 2021
	2135 INSTALLATIONS GENER. AGENCEMENTS. AMENAG. DES CONS	338 904,44	84 726,11
<b>Total</b>	<b>Chapitre IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>338 904,44</b>	<b>84 726,11</b>

### 5/ Budget Pôle culinaire

Nature	Libellé	Crédits votés 2020	Ouverture crédits 2021
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	100 000,00	0,00
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	12 000,00	3 000,00
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	115 710,00	28 927,50
2313	CONSTRUCTIONS	496 365,62	0,00
<b>Total</b>	<b>Opération 976-POLE CULINAIRE</b>	<b>697 075,62</b>	<b>31 927,50</b>

### 6/ Budget Déchets-Environnement

	Nature	Crédits votés 2020	Ouverture crédits 2021
	2031 FRAIS D'ETUDES	29 000,00	7 250,00
	2041412 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	420 000,00	
	20422 SUBVENTIONS D EQUIPEMENTS ORGANISMES DROIT PRIVE	10 000,00	2 500,00
	2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	7 400,00	1 850,00
<b>Total</b>	<b>Opération 980-TRAVAUX ECONOMIES ENERGIE SUR BATIMENTS</b>	<b>466 400,00</b>	<b>11 600,00</b>
	2031 FRAIS D'ETUDES	112 200,00	28 050,00
	2041412 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	286 000,00	71 500,00
	2041582 SUBV GROUPEMENTS COLLECTIVITES BAT ET INSTALLATION	203 900,00	50 975,00

	2313 CONSTRUCTIONS	150 000,00	37 500,00
<b>Total</b>	<b>Opération GEMAPI</b>	<b>752 100,00</b>	<b>188 025,00</b>

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de prendre acte, concernant la section de fonctionnement, de la mise en recouvrement des recettes et de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses jusqu'à l'adoption des budgets 2021, dans la limite de celles inscrites aux budgets de l'année précédente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, concernant la section d'investissement, à engager, liquider et mandater entre le 1er janvier 2021 et l'adoption des budgets 2021, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets 2020,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Monsieur le Président informe l'assemblée de la mise en service du bassin dessableur au niveau des Barthes d'Angresse. Ce bassin, pour l'avoir visité il y a quelques jours, fonctionne et ce, malgré les accidents de parcours liés aux précipitations exceptionnelles. Le bassin va permettre aux sédiments de se déposer avant de pénétrer dans les Barthes à mi-parcours. Il s'agit d'un dispositif préventif pour le bon entretien des canaux, qui sont prégnants sur le territoire de MACS. Il s'agit d'une très belle réalisation et espère pouvoir organiser une visite avec l'ensemble des élus. Il explique ensuite le mécanisme des autorisations de programmes / crédits de paiement, pratiqué en général par les collectivités et leurs groupements ayant des budgets significatifs. Les autorisations de programmes constituent un aménagement de la règle de l'annualité budgétaire avec la possibilité de se projeter sur plusieurs années en ouvrant des « autorisations de programme ». Les programmes d'investissements peuvent ainsi être lissés sur plusieurs années dans un souci de sécurisation des finances communautaires. Les crédits de paiements associés sont quant à eux annualisés et donc affectés sur l'année budgétaire en cours. C'était selon lui important d'apporter des précisions sur ce mécanisme pour éclairer les nouveaux élus et ainsi leur permettre de mieux appréhender les enjeux des délibérations qui leur sont soumises en matière de finances communautaires.

#### **F - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT - MODIFICATION DU MONTANT DES L'AUTORISATIONS DE PROGRAMME LIÉES À LA CONSTRUCTION DU PÔLE GLISSE ET AUX TRAVAUX SUR LE MOLE BIASINI**

La procédure des autorisations de programme mise en place par MACS depuis le budget 2010 est un instrument de gestion correspondant à l'évaluation financière globale d'une opération.

Elle permet, dans le cadre d'une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au titre de projets d'investissements pluriannuels.

Elles sont complétées par des crédits de paiement qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

#### **Budget principal - Opération « pôle glisse »**

Monsieur le Président a proposé, en date du 28 mars 2019, une programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) pour les travaux de construction du pôle glisse à Capbreton, pour un montant de 2,5 millions d'euros. Ce montant a été réévalué à 2,8 millions d'euros lors du conseil communautaire du 23 juillet 2020. Du fait de coûts supplémentaires (travaux et révisions de prix), il est proposé de porter le montant de cette autorisation de programme à 2,9 millions d'euros. Le coût final à la charge de MACS est impacté principalement par des révisions de prix.

La proposition d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour la mise en œuvre de ce PPI est la suivante :

Libellé de l'AP	Montant initial de l'AP	Montant adapté de l'AP	CP réalisés	Restes à réaliser + CP 2020
Opération « Pôle glisse »	2 500 000 €	2 900 000 €	905 689,60 €	1 994 310,40 €

#### **Budget principal - Opération « Môle Biasini »**

Monsieur le Président a proposé, en date du 28 mars 2019, une programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) pour les travaux sur le môle Biasini à Capbreton. Le montant initial était de 3 200 000 €. Ce montant a été réévalué à 3 910 000 € lors du conseil communautaire du 23 juillet 2020. Suite à une réclamation de Vinci portant sur l'intégration de coûts supplémentaires liés à des aléas de chantier et à des modifications apportées au projet initial entraînant des surcoûts imprévus, il est proposé de porter cette autorisation de programme à 4 210 000 €. La proposition d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour la mise en œuvre de ce PPI est la suivante :

Libellé de l'AP	Montant initial de l'AP	Montant adapté de l'AP	CP réalisés	Restes à réaliser + CP 2020
Opération « Môle Biasini »	3 200 000 €	4 210 000 €	632 167,52 €	3 577 832,48 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les présentes modifications des autorisations de programme et des crédits de paiements pour 2020, telles que retracées dans les tableaux ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

**G - ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET SOUTIEN FINANCIER AUX COMMUNES ORGANISATRICES DE MANIFESTATIONS POUR 2020**

**A - BUDGET PRINCIPAL**

**1 - SPORTS**

Rapporteur : Monsieur Benoît DARETS

**MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Le rapporteur propose l'attribution de la subvention suivante :

MANIFESTATION	PORTEUR DE PROJET	LIEU DE LA MANIFESTATION	MONTANT
Championnat de France sable <i>Motocross- enduro</i>	Bud Racing training camp	Magescq	1 000 €
<b>TOTAL ASSOCIATIONS / MANIFESTATION SPORTIVE</b>			<b>1 000 €</b>

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

L'annulation des événements festifs durant l'été a particulièrement touché les acteurs de la course landaise. Les recettes des ganaderias ont ainsi été très largement impactées par la crise sanitaire alors que la plupart des charges, notamment celles liées à l'élevage, sont restées identiques. Pour amortir ce préjudice, la Fédération Française de la Course Landaise (FFCL) a mis en place un dispositif de soutien à l'attention des éleveurs.

Afin de contribuer à la sauvegarde de patrimoine immatériel de notre territoire, le rapporteur propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 10 000 € à la FFCL.

OBJET	PORTEUR DE PROJET	LIEU DE LA MANIFESTATION	MONTANT
Course landaise <i>Soutien aux éleveurs landais</i>	Fédération Française de Course Landaise	Landes	10 000 €
<b>TOTAL ASSOCIATIONS / MANIFESTATION SPORTIVE</b>			<b>10 000 €</b>

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution des subventions « sports » pour l'année 2020 dans les conditions mentionnées dans les tableaux ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

2 - ENFANCE - JEUNESSE - FAMILLES  
 Rapporteur : Monsieur Benoît DARETS

Le rapporteur propose l'attribution de la subvention suivante :

OBJET	PORTEUR DE PROJET	LIEU DE LA MANIFESTATION	MONTANT
Permanences d'assistance aux démarches administratives	Ligue des Droits de l'Homme (LDH)	Escale INFO	1 000 €
<b>TOTAL ASSOCIATIONS / ENFANCE-JEUNESSE-FAMILLES</b>			<b>1 000 €</b>

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'année 2020 dans les conditions mentionnées dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

3 - CULTURE

Rapporteur : Monsieur Patrick BENOIST

MANIFESTATIONS CULTURELLES

Le rapporteur propose l'attribution des subventions aux associations suivantes :

MANIFESTATION	PORTEUR DE PROJET	LIEU DE LA MANIFESTATION	MONTANT
Lire sur la vague <i>Actions de sensibilisation et de qualification</i>	Lire sur la vague	MACS	5 000 €
Concert exceptionnel <i>Orchestre de Chambre Nouvelle Aquitaine</i>	Mélomanes Côte Sud	Capbreton	1 500 €
Programmation <i>Musiques actuelles</i>	Le Circus	Capbreton	1 200 €
Festival de cinéma <i>« Huellas »</i>	Association Chocolat Cinéma	Vieux-Boucau & MACS	2 000 €
<b>TOTAL ASSOCIATIONS / MANIFESTATIONS CULTURELLES</b>			<b>9 700 €</b>

Le rapporteur propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour la manifestation suivante :

OBJET	PORTEUR DE PROJET	LIEU DE LA MANIFESTATION	MONTANT
Rencontres Enchantées <i>Ricochets</i>	Commune de Saubrigues	Saubrigues	2 000 €
<b>TOTAL COMMUNE PARTENAIRE/ MANIFESTATIONS CULTURELLES</b>			<b>2 000 €</b>
<b>TOTAL ASSOCIATIONS ET COMMUNE PARTENAIRE/MANIFESTATIONS CULTURELLES</b>			<b>11 700 €</b>

PROJETS CULTURELS

Le rapporteur propose l'attribution des subventions suivantes, aux associations et communes ayant répondu à l'appel à projet solidaire mis en place lors du conseil communautaire du 23 juillet 2020 :

PROJET	PORTEUR DE PROJET	LIEU DE LA MANIFESTATION	MONTANT
--------	-------------------	--------------------------	---------

Médiation-Création autour des Contes d'Offenbach <i>Avec le lycée sud Landes</i>	APALA	MACS	4 000 €
Découverte du cirque <i>création d'un spectacle</i>	École de cirque Galaprini	Capbreton	2 000 €
Création originale d'un spectacle <i>« L'effet du Papillon »</i>	Landes musiques amplifiées	MACS	5 000 €
Organisation et valorisation de résidences	Scène aux Champs	Saubrigues	4 000 €
Création d'un spectacle <i>« De Magistris Fictis »</i>	Androphyne	Angrèsse	2 000 €
Révolutions du paysage landais <i>Expo, ateliers, médiation</i>	Troisième session	Hossegor	2 000 €
Co-création artistique <i>Artistes émergents – musiques actuelles</i>	Taf gang- Katapult	Saubrigues	3 000 €
<b>TOTAL / PROJETS CULTURELS</b>			<b>22 000 €</b>

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution des subventions « culture » pour l'année 2020 dans les conditions mentionnées dans les tableaux ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

*Monsieur le Président remercie les conseillers pour l'approbation de ces subventions destinées à l'animation culturelle du territoire malgré le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 et le malaise créé à la fois pour les acteurs culturels, les entreprises, et le public. Il était important de maintenir le niveau d'aides aux associations pour garantir la pérennité de l'environnement culturel du territoire. Il se déclare très satisfait de cette décision collective de soutien pour ces associations et leurs projets culturels.*

#### B - BUDGET ANNEXE PORT ET LAC

Rapporteur : Monsieur Louis GALDOS

ASSOCIATION	MONTANT
ASSIDEPA (Association interprofessionnelle pour le développement de la pêche artisanale)	2 100 €
Atlantique Landes Récifs	2 100 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 200 €</b>

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution des subventions pour l'année 2020 dans les conditions mentionnées dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### 3 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Monsieur le Président propose d'ajouter un point supplémentaire non inscrit à l'ordre du jour, en raison du délai contraint imposé pour bénéficier d'une aide financière. Il s'agit d'une convention ayant pour objet de mettre en œuvre le dispositif des Espaces Régionaux Information de Proximité (ERIP) du bassin d'emploi de Dax, coordonné sous la responsabilité de la Mission Locale des Landes, en partenariat avec la Communauté de communes*

*Maremne-Adour-Côte-Sud. La convention doit en effet pouvoir être signée avant mi-décembre. Le projet de délibération correspondant, accompagné du projet de convention à intervenir avec la Mission Locales a été distribué sur table.*

#### **A - AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES - APPROBATION DE LA DÉLÉGATION PARTIELLE DE LA COMPÉTENCE D'OCTROI DES AIDES AU DÉPARTEMENT DES LANDES**

**Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE**

En application de l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et codifié à l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides, exclusivement destinées à financer la création ou l'extension d'activités économiques, revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), au titre de sa compétence obligatoire en matière d'actions de développement économique, dispose de la faculté de déléguer, par convention, la compétence d'octroi de tout ou partie des aides au Département.

Compte tenu de son expertise en la matière, le conseil communautaire a délégué, par délibération du 16 mai 2018, au Département des Landes la compétence d'octroi de subventions dédiées à la construction de bâtiments d'exploitation et à l'acquisition et l'aménagement de bâtiments existants pour des projets d'investissement d'un budget minimum de 400 000 € hors taxes.

La convention de délégation s'y rattachant arrivant à échéance à la fin de l'année 2020, il est proposé de déléguer au Département l'octroi de ces subventions, dans le cadre d'une nouvelle convention couvrant la période 2021-2026.

L'aide sera mobilisée pour des entreprises industrielles, artisanales de production, de logistique, et la construction de pépinières d'entreprises.

L'aide pourra être bonifiée pour des projets d'investissement dans lesquels des travaux d'efficacité énergétique seront réalisés.

La maîtrise d'ouvrage pourra être assurée par la commune du lieu d'implantation de l'entreprise, par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel se rattache cette commune, par une société de crédit-bail immobilier, par une société d'économie mixte ou par une société civile immobilière.

L'aide versée par le Département prendra la forme d'une subvention.

Le maître d'ouvrage devra systématiquement solliciter l'aide des autres collectivités publiques susceptibles d'intervenir sur ce type d'opérations. Une convention ou un contrat sera exigé, préalablement à l'engagement des opérations, entre le maître d'ouvrage et l'entreprise.

Ces aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises ne devront pas dépasser les taux maximums définis à la section 2 du chapitre unique du titre 1er du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1).

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour se terminer au 31 décembre 2026.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la délégation de compétence en matière d'octroi de subventions dédiées à la construction de bâtiments d'exploitation et à l'acquisition et l'aménagement de bâtiments existants au Département des Landes jusqu'au 31 décembre 2026,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention s'y rapportant, ainsi que les conventions subséquentes à intervenir avec les entreprises concernées,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

*Monsieur le Président indique qu'au cours du dernier mandat, 12 projets ont été aidés pour un montant de 1 286 888 € et pour un investissement sur le territoire de près de 10 millions d'euros. Grâce au Département des Landes qu'il remercie là aussi, une aide collective au développement des entreprises sur le territoire de MACS a pu être apportée.*

#### **B - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT**

**Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE**

## 1 - SOLLICITEE PAR LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DOMOLANDES AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE

Pour assurer la gestion du centre de ressources Domolandes, une société publique locale (SPL) a été créée en septembre 2010 entre le Département des Landes, le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc d'activités Atlantisud et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Le capital social de 37 100 € est réparti comme suit :

	Valeur du capital	Part du capital	Nombre d'actions
Syndicat mixte	21 200,00 €	57,14 %	40
Département des Landes	10 600,00 €	28,57 %	20
MACS	5 300,00 €	14,29 %	10
Total	37 100,00 €	100,00 %	70

L'objet social de la SPL porte sur les activités suivantes :

- prospecter, identifier et accompagner l'implantation de tous porteurs de projets,
- favoriser l'implantation et le maintien d'entreprises dans le secteur local et leur insertion dans le tissu économique,
- promouvoir les technologies innovantes dans le domaine de la construction durable,
- accompagner les porteurs de projet et créateurs d'entreprises pour se développer dans le domaine de la construction durable, en mettant à leur disposition des compétences et des ressources matérielles, logistiques et techniques.

Par délibération de son conseil d'administration du 29 mai 2020, la SPL a approuvé l'acquisition en VEFA de deux bâtiments du projet Eco-Campus d'une surface totale de 1 200 m<sup>2</sup> répartis en 4 ateliers et 17 bureaux destinés à la location. L'Écocampus Domolandes est né de la volonté du Département des Landes et de la Communauté de communes MACS de proposer une offre d'accueil aux entreprises innovantes sur le territoire, dans la lignée de ce que propose aujourd'hui le Technopôle Domolandes. Le montant global de l'investissement s'élève à 2 214 575 €.

Pour financer l'opération d'acquisition en VEFA, un prêt portant sur un besoin de financement à hauteur de 1 000 000,00 € doit être souscrit auprès du Crédit agricole pour une durée de 25 ans (300 mois) au taux fixe de 1,20 %.

Par courrier en date du 25 septembre 2020, la SPL sollicite la garantie de cet emprunt à hauteur de 50 % répartie entre le Département des Landes et MACS, actionnaires de Domolandes dans les proportions suivantes :

- 70 % par le Département des Landes (soit 35 %) ;
- 30 % par la Communauté de communes MACS (soit 15 %).

Pour mémoire, les ratios prudentiels en matière de garanties d'emprunt accordées par les collectivités et leurs groupements imposent :

- plafonnement du montant des annuités totales déjà garanties à échoir au cours de l'exercice, additionnées à l'annuité de la dette du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette intercommunale à 50 % des recettes réelles de fonctionnement,
- plafonnement du montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur exigible au titre d'un exercice à 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties (hors interventions en matière de logement qui ne doivent pas être prises en compte),
- quotité d'un emprunt susceptible d'être garantie fixée à 50 %.

La Communauté de communes est en capacité d'accorder sa garantie.

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est sollicitée pour accorder sa garantie pour le remboursement de toutes sommes en principal à hauteur de 15 % de la quotité garantie pour cet emprunt à souscrire auprès du Crédit agricole, soit 150 000,00 €.

La quotité garantie de cet emprunt est augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, d'approuver la garantie de la Communauté de communes de l'emprunt à souscrire par la SPL auprès du Crédit agricole selon les termes suivants :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 15,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion



de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt contracté par l’Emprunteur auprès du Crédit agricole.

#### ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

#### ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l’étendue de son engagement de caution, tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l’Emprunteur et des conséquences susceptibles d’en résulter sur sa situation financière.

#### ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d’une échéance par l’Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d’échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l’absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que les Bénéficiaires ne s’adressent au préalable à l’Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s’engage pendant toute la durée de l’emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

#### ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt susvisé, augmentée d’un délai de trois mois.

#### ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s’engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L. 5211-3 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès des Bénéficiaires.

*Monsieur le Président précise que la garantie d’emprunt qui vient d’être accordée concerne un projet important, pour ne pas dire exceptionnel sur le territoire. Les permis de construire ont été déposés et délivrés. Il y aura un hôtel restaurant, des modules de 1 200 m<sup>2</sup>, des bâtiments faisant office de pépinière pour accueillir et accompagner les entreprises dans leur développement qui est rapide maintenant, malgré le contexte de crise sanitaire. Domolandes est un vecteur de développement du parc d’activités Atlantisud en créant des synergies sur le territoire et il faut s’en réjouir.*

## **2 - DEMANDE DE GARANTIE D’EMPRUNT SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DOMOLANDES AUPRÈS DE LA CAISSE D’ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES**

Pour assurer la gestion du centre de ressources Domolandes, une société publique locale (SPL) a été créée en septembre 2010 entre le Département des Landes, le syndicat mixte pour l’aménagement et la gestion du parc d’activités Atlantisud et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Le capital social de 37 100 € est réparti comme suit :

	Valeur du capital	Part du capital	Nombre d’actions
Syndicat mixte	21 200,00 €	57,14 %	40
Département des Landes	10 600,00 €	28,57 %	20
MACS	5 300,00 €	14,29 %	10
Total	37 100,00 €	100,00 %	70

L’objet social de la SPL porte sur les activités suivantes :

- prospecter, identifier et accompagner l’implantation de tous porteurs de projets,
- favoriser l’implantation et le maintien d’entreprises dans le secteur local et leur insertion dans le tissu économique,
- promouvoir les technologies innovantes dans le domaine de la construction durable,
- accompagner les porteurs de projet et créateurs d’entreprises pour se développer dans le domaine de la construction durable, en mettant à leur disposition des compétences et des ressources matérielles, logistiques et techniques.

Par délibération de son conseil d'administration du 29 mai 2020, la SPL a approuvé l'acquisition en VEFA de deux bâtiments du projet Eco-Campus d'une surface totale de 1 200 m<sup>2</sup> répartis en 4 ateliers et 17 bureaux destinés à la location. L'Écocampus Domolandes est né de la volonté du Département des Landes et de la Communauté de communes MACS de proposer une offre d'accueil aux entreprises innovantes sur le territoire, dans la lignée de ce que propose aujourd'hui le Technopôle Domolandes. Le montant global de l'investissement s'élève à 2 214 575 €.

Pour financer l'opération d'acquisition en VEFA, un prêt portant sur un besoin de financement à hauteur de 812 000,00 € doit être souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour une durée de 25 ans (300 mois) au taux fixe de 1,20 %.

Par courrier en date du 25 septembre 2020, la SPL sollicite la garantie de cet emprunt à hauteur de 50 % répartie entre le Département des Landes et MACS, actionnaires de Domolandes dans les proportions suivantes :

- 70 % par le Département des Landes (soit 35 %) ;
- 30 % par la Communauté de communes MACS (soit 15 %).

Pour mémoire, les ratios prudentiels en matière de garanties d'emprunt accordées par les collectivités et leurs groupements imposent :

- plafonnement du montant des annuités totales déjà garanties à échoir au cours de l'exercice, additionnées à l'annuité de la dette du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette intercommunale à 50 % des recettes réelles de fonctionnement,
- plafonnement du montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur exigible au titre d'un exercice à 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties (hors interventions en matière de logement qui ne doivent pas être prises en compte),
- quotité d'un emprunt susceptible d'être garantie fixée à 50 %.

La Communauté de communes est en capacité d'accorder sa garantie.

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est sollicitée pour accorder sa garantie pour le remboursement de toutes sommes en principal à hauteur de 15 % de la quotité garantie pour cet emprunt à souscrire auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, soit 121 800,00 €.

La quotité garantie de cet emprunt est augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, d'approuver la garantie de la Communauté de communes de l'emprunt à souscrire par la SPL auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes selon les termes suivants :

#### ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 15,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt contracté par l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes.

#### ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

#### ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution, tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

#### ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que les Bénéficiaires ne s'adressent au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

**ARTICLE 5 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt susvisé, augmentée d'un délai de trois mois.

**ARTICLE 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L. 5211-3 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès des Bénéficiaires.

*Monsieur Pierre Pécastaings souhaiterait que les conseillers puissent disposer du montant total des garanties d'emprunts accordées par la Communauté de communes, qu'il s'agisse du domaine de l'économie ou du logement social.*

*Monsieur Jean-Claude Daulouède répond que ces données sont disponibles dans les comptes administratifs arrêtés mais bien entendu, il communiquera ces éléments sans attendre l'établissement du compte administratif.*

**C - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE LE MOUTA À JOSSE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N° 2 À L'ENTREPRISE DM CONSTRUCTION**

**Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique de son territoire, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est chargée de la commercialisation des lots aménagés.

La zone d'activité économique (ZAE) du Mouta à Josse, d'une superficie totale de 113 427 m<sup>2</sup>, a été créée par délibération en date du 21 juillet 2003. Les îlots d'entrée et milieu de zone ont été commercialisés entre 2004 et 2012.

En 2012, des travaux ont permis de viabiliser le fond de zone, d'une superficie totale de 9 864 m<sup>2</sup>.

Le prix de cession des 3 lots ainsi aménagés a été fixé par délibération en date du 6 décembre 2012.

La ZAE du Mouta à Josse est destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales.

La Communauté de communes enregistre à ce jour 1 demande pour l'acquisition d'un terrain dans cette ZAE communautaire. Il est proposé au conseil communautaire de vendre le lot concerné au prix de 30 € HT le mètre carré comme les lots précédemment vendus dans cette zone.

Numéro de lot	Acquéreur	Activités	Contenance approximative	Prix H.T.
2	DM CONSTRUCTION	Maçonnerie - Construction maison individuelle	1 985 m <sup>2</sup>	59 550 €

Monsieur DE MORAIS, gérant de la société DM CONSTRUCTION, a créé cette entreprise en 2016.

Elle est spécialisée dans tous travaux de maçonneries neuves ou à rénover, et dans la construction de maison individuelle.

Ce projet d'acquisition permet à la société DM CONSTRUCTION, qui compte aujourd'hui 4 salariés, de développer son activité et d'envisager la création de 2 nouveaux emplois d'ici l'été 2021.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activités de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :

- o de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
- o de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
- o de signer l'acte définitif de vente dans un délais d'un mois maximum après la levée de l'option,
- o de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit-être transmis à la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
- o de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
- o d'adresser à la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
- o L'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

Non-respect des délais de construction :

En cas de construction non débutée ou non achevées dans les délais :

- o La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
- o Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
- o La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

Non-respect des activités autorisées :

- o Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités.
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- o Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la vente du lot n° 2 d'une surface estimée de 1 985 m<sup>2</sup> située sur la zone d'activité économique (ZAE) du Mouta à Josse, à l'entreprise DM CONSTRUCTION, au prix de 30 € H.T. le mètre carré, soit un prix total estimé de 59 550 € H.T., augmenté des frais d'actes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :
  - o la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
  - o tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
  - o l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe,

- de prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2019,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

**D - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE LA MARQUÈZE À JOSSE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N° 2.1 À MONSIEUR MENDY**

**Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique de son territoire, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est chargée de la commercialisation des lots aménagés.

La zone d'activité économique (ZAE) de la Marquèze à Josse, d'une superficie totale de 10 317 m<sup>2</sup>, a été aménagée en 2010 par la commune de Josse. L'ensemble des parcelles a été commercialisé entre 2011 et 2016, à l'exception de deux lots.

Le prix de cession des lots ainsi aménagés a été fixé à 46 € H.T. /m<sup>2</sup>.

La ZAE de la Marquèze à Josse est destinée aux activités industrielles et artisanales.

La Communauté de communes enregistre à ce jour 1 demande pour l'acquisition d'un terrain dans cette ZAE communautaire. Il est proposé au conseil communautaire de vendre le lot concerné au prix de 46 € H.T. le mètre carré comme les lots précédemment vendus dans cette zone.

Numéro de lot	Acquéreur	Activités	Contenance approximative	Prix H.T.
2.1	Monsieur MENDY	Contrôle technique automobile	1 302 m <sup>2</sup>	59 892 €

Monsieur MENDY est actuellement salarié dans un centre automobile.

Ce projet d'acquisition lui permettra de créer et de construire son centre de contrôle technique automobile et ainsi de développer une nouvelle activité économique sur la commune de Josse.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activités de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
  - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
  - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
  - de signer l'acte définitif de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option,
  - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit-être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
  - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
  - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
  - L'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration

attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

#### Non-respect des délais de construction :

En cas de construction non débutée ou non achevées dans les délais :

- o La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
- o Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
- o La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

#### Non-respect des activités autorisées :

- o Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités.
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- o Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- d'approuver la vente du lot n° 2.1 d'une surface estimée de 1 302 m<sup>2</sup> situé sur la zone d'activité économique (ZAE) de la Marquèze à Josse, à Monsieur MENDY, au prix de 46 € H.T. / m<sup>2</sup>, soit un prix total estimé de 59 892 € H.T., augmenté des frais d'actes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :
  - o la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
  - o tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
  - o l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe,
- prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2019,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### **E - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DU MARLÉ À TOSSE**

**Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE**

## 1 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N°1 À MONSIEUR MATTHIEU VISENSANG, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique élargie à l'ensemble des zones de son territoire, la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud a engagé la commercialisation de 15 lots de la zone d'activité économique du Marlé sur la commune de Tosse.

Cette extension de zone d'activité, d'une surface d'environ 22 153 m<sup>2</sup>, est située en prolongement de la zone d'activité existante de Lacomian à Tosse. 15 lots destinés à accueillir des activités industrielles, artisanales et de services ont été aménagés.

La Communauté de communes a fixé le prix de vente des lots à 52 € H.T. / m<sup>2</sup> pour les lots supérieurs à 1 500 m<sup>2</sup> et 55 € H.T. / m<sup>2</sup> pour les lots inférieurs à 1 500 m<sup>2</sup>.

Par délibération en date du 27 février 2020, le conseil communautaire avait autorisé la vente du lot n° 1 de la zone d'activité à M. Franck LARQUIER aux fins de développement de son activité de couverture - zinguerie. Par courrier daté du 26 mars 2020, ce dernier s'est rétracté en raison de difficultés économiques. Le lot n° 1 ainsi libéré est aujourd'hui proposé à la vente au candidat suivant :

Numéro de lot	Acquéreur	Activités	Contenance approximative	Prix H.T.
Lot n° 1	Monsieur Matthieu VISENSANG	Entreprise générale d'électricité	845 m <sup>2</sup>	46 475 €

L'entreprise **SERVIS ELEC** de Monsieur Matthieu Visensang est une entreprise générale d'électricité : neuf, rénovation, dépannage, locaux professionnels, domotique, etc...

Ce projet d'acquisition permettra à Monsieur Matthieu Visensang de développer son entreprise en disposant d'un atelier de stockage car il est implanté actuellement au domicile dans un container maritime.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activité de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
  - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
  - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
  - de signer l'acte définitif de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option,
  - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit-être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
  - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
  - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
  - L'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

### Non-respect des délais de construction :

En cas de construction non débutée ou non achevées dans les délais :

- o La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
- o Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
- o La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

Non-respect des activités autorisées :

- o Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités.
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- o Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- abroger la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 autorisant la signature de la promesse et de l'acte de vente du lot n° 1 à Monsieur Franck LARQUIER,
- approuver la vente du lot n° 1 d'une surface estimée de 845 m<sup>2</sup> située sur la ZAE communautaire du Marlé à Tosse à Monsieur Matthieu VISENSANG, au prix de 55 € H.T. le mètre carré, soit un prix total estimé de 46 475 € H.T., augmenté des frais d'actes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :
  - o la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
  - o tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
  - o l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe,
- prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2019,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

**2 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N° 4 À MONSIEUR FRANCK LARQUIER**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique élargie à l'ensemble des zones de son territoire, la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud a engagé la commercialisation de 15 lots de la zone d'activité économique du Marlé sur la commune de Tosse.



Cette extension de zone d'activité, d'une surface d'environ 22 153 m<sup>2</sup>, est située en prolongement de la zone d'activité existante de Lacomian à Tosse. 15 lots destinés à accueillir des activités industrielles, artisanales et de services ont été aménagés.

La Communauté de communes a fixé le prix de vente des lots à 52 € H.T. / m<sup>2</sup> pour les lots supérieurs à 1 500 m<sup>2</sup> et 55 € H.T. / m<sup>2</sup> pour les lots inférieurs à 1 500 m<sup>2</sup>.

Par délibération en date du 23 juillet 2020, le conseil communautaire avait autorisé la vente du lot n° 4 de la zone d'activité à M. Patrice NAGOUAS aux fins de développement de son activité de métallerie. Par courrier daté du 30 octobre 2020, ce dernier s'est rétracté en raison de difficultés économiques. Le lot n° 4 ainsi libéré est aujourd'hui proposé à la vente au candidat suivant :

Numéro de lot	Acquéreur	Activités	Contenance approximative	Prix H.T.
Lot n° 4	Monsieur Franck LARQUIER	Activité de couverture, zinguerie	900 m <sup>2</sup>	49 500 €

L'entreprise Bois & Zinc de Monsieur LARQUIER est spécialisée dans l'activité de travaux de couverture - zinguerie depuis près de dix ans.

Après avoir surmonté les difficultés financières qui l'avaient conduit à renoncer à sa précédente acquisition du lot n° 1 sur la même zone d'activité, ce projet d'acquisition permettra à Monsieur LARQUIER de développer son entreprise en rassemblant sur un même site un atelier de façonnage pour les ouvrages en zinc, un atelier de stockage et un bureau.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activité de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
  - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
  - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
  - de signer l'acte définitif de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option,
  - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit-être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
  - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
  - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
  - L'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

#### Non-respect des délais de construction :

En cas de construction non débutée ou non achevées dans les délais :

- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
- Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.

- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

Non-respect des activités autorisées :

- Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités.
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'abroger la délibération du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 autorisant la signature de la promesse et de l'acte de vente du lot n° 4 à Monsieur Patrice NAGOUAS,
- d'approuver la vente du lot n°4 d'une surface estimée de 900 m<sup>2</sup> située sur la ZAE communautaire du Marlé à Tosse à Monsieur Franck LARQUIER Franck, au prix de 55 € H.T. le mètre carré, soit un prix total estimé de 49 500 € H.T., augmenté des frais d'actes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :
  - la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
  - tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
  - l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe,
- de prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2019,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

***F - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA HAURIE 2 À SAUBRIGUES - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N° 03 À MONSIEUR VINCENT RIBEIRO, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES***

***Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE***

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique élargie à l'ensemble des zones de son territoire, la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud engage la commercialisation de 14 lots de la zone d'activité économique de La Haurie 2 sur la commune de Saubrigues.

Le terrain objet de la présente demande est situé dans la continuité de la zone d'activité existante dite de « La Haurie » sur la commune de Saubrigues. L'extension porte sur la création de 14 lots. La superficie du terrain aménagé est de 38 169 m<sup>2</sup>.

Ces 14 lots destinés aux activités artisanales, commerciales et industrielles sont commercialisés au prix de 42 € HT/m<sup>2</sup> pour les lots < 1 500 m<sup>2</sup> et 40 € HT/m<sup>2</sup> pour les lots > 1 500 m<sup>2</sup> conformément à l'avis des domaines en date du 5 août 2020.

Afin de limiter les entretiens paysagers d'une bande de terrain limitrophe aux parties privatives ouest non aménageable, il a été convenu d'intégrer ce domaine dans les lots à aménager.

Ainsi les lots 2, 3, 9, 10, 13 et 14 ont vu leur surface initiale légèrement augmenter.

Afin de ne pas impacter financièrement le tarif des ventes, il est proposé de maintenir le prix de vente initial avec une majoration de 2 €/m<sup>2</sup> de cette bande non aménageable pour les lots concernés.

La Communauté de communes enregistre à ce jour plusieurs demandes pour l'acquisition d'un terrain dans la zone considérée. Il est proposé au conseil communautaire de vendre le lot n° 03.

Numéro de lot	Acquéreur	Activités	Contenance approximative	Prix H.T.
Lot n° 03	Monsieur Vincent RIBEIRO	Activités de serrurerie, métallerie, fabrication métallique	1 602 m <sup>2</sup> *	60 356 € *

\* Prix total estimé décomposé comme suit : surface initiale 1 504 m<sup>2</sup> à 40 €/m<sup>2</sup>, soit 60 160 € et bande supplémentaire de 98 m<sup>2</sup> à 2 €/m<sup>2</sup>, soit 196 €

L'entreprise de Monsieur Vincent RIBEIRO est spécialisée dans les travaux de métallerie depuis 2015. Il est actuellement installé dans la ZAE du Tuquet à Angresse en tant que locataire.

Ce projet d'acquisition permettra à Monsieur Vincent RIBEIRO de développer son entreprise grâce à un bâtiment artisanal adapté à ses besoins d'évolution et lui permettant d'accéder à la propriété.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activité de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
  - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
  - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
  - de signer l'acte définitif de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option,
  - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit-être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
  - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
  - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
  - L'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

#### Non-respect des délais de construction :

En cas de construction non débutée ou non achevées dans les délais :

- o La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
- o Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
- o La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

Non-respect des activités autorisées :

- o Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités.
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- o Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la vente du lot n° 03 d'une surface estimée de 1 602 m<sup>2</sup> située sur la ZAE communautaire de La Haurie 2 à Saubrigues à Monsieur Vincent RIBEIRO, au prix total estimé de 60 356 € H.T., augmenté des frais d'actes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :
  - o la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
  - o tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
  - o l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe,
- de prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2019,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

***G - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE À MESSANGES - AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACTES DE VENTE POUR L'ACQUISITION DES TERRAINS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION D'UNE NOUVELLE ZONE***

***Rapporteur : Monsieur le Président***

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est chargée de la poursuite des opérations d'aménagement des zones engagées par les communes avant cette date.

Afin de répondre à diverses demandes d'entreprises souhaitant s'installer sur la commune de Messanges, la Communauté de communes MACS étudie l'aménagement de 4 à 5 parcelles, autour de la caserne des Pompiers, sur une surface de 4 ha.

Ces futurs lots sont destinés à accueillir des activités artisanales, industrielles et de services.

Dans le cadre de ce projet de nouvelle zone d'activité économique, l'acquisition des terrains appartenant à la commune de Messanges est nécessaire :

- parcelle cadastrée section AC n° 156,
- parcelle cadastrée section AC n° 318,
- parcelle cadastrée section AC n° 320.

Une surface de 40 000 m<sup>2</sup> sera détachée de ces parcelles, autour de la caserne des pompiers.

Ces terrains ont été négociés au prix de 18 € HT /m<sup>2</sup>, soit une acquisition auprès de la commune au prix de 720 000 €. Ce prix a été arrêté considérant le nombre de demandes d'entreprises actuellement recensé pour s'installer sur cette future zone, mais également eu égard au positionnement de la zone le long de la RD652, qui représente un flux routier important de la sortie de la commune de Vieux-Boucau vers Messanges.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, par 56 voix pour et 1 non-participation au vote de Monsieur Hervé Bouyrie :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, l'acte authentique de vente à intervenir avec la commune de Messanges relatif aux parcelles cadastrées section AC n° 156, 318 et 320 d'une superficie totale de 40 000 m<sup>2</sup> au prix de 18 € HT /m<sup>2</sup>, soit pour un prix total de 720 000 €, étant précisé que les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à l'acte seront supportés par la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### ***H - ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES CONDITIONS DES VENTES DES TERRAINS***

***Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE***

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est chargée de l'aménagement et de la commercialisation des zones.

Afin d'optimiser la commercialisation et l'occupation des terrains aménagés et viabilisés sur l'ensemble des zones d'activités économiques de son territoire, la Communauté de communes a formalisé par de délibérations en date des 4 juin 2015, 18 octobre 2017 et 26 septembre 2019, les étapes du processus d'instruction des demandes mais également les clauses générales des ventes imposées aux acquéreurs.

Au regard des nouveaux aménagements prévus sur certaines zones d'activités et considérant l'intérêt manifesté par des constructeurs et promoteurs d'immeubles à usage professionnel pour acquérir des parcelles, la dernière modification au règlement des conditions de vente des terrains a porté sur la possibilité de vendre des macro lots. Ce dispositif constitue une nouvelle offre immobilière sur le territoire. Ce caractère novateur participe pleinement des objectifs en termes de densification, posés notamment par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Aussi, la construction de ce type de bâtiments, qui va offrir des surfaces de toitures plus importantes peut aussi permettre le développement d'infrastructures de type photovoltaïque et ainsi répondre aux objectifs posés par le programme TEPCV.

Dans le prolongement de la possibilité de vendre des macro lots, il est nécessaire d'apporter des précisions sur l'absence de limitation en la matière, qu'il s'agisse du nombre d'activités autorisées ou du nombre de bâtiments dans l'objectif de densification posé par le PLUi.

Les dispositions du projet de règlement modifié sont les suivants (ajouts) :

##### 1. Processus d'instruction des demandes

1.1 Le demandeur doit fournir un dossier de candidature complet auprès du service développement économique de MACS.

Pièces obligatoires pour tous les dossiers de candidature :

- Lettre de motivation du projet,
- Dossier de synthèse
- Plan d'affaires comprenant les éléments financiers prévisionnels, et, pour les entreprises concernées, comptes de résultat et les 3 derniers bilans,
- Justificatif sur le financement, pré-accord bancaire, justificatif de validité de financement et/ou une attestation bancaire justifiant de la disponibilité des fonds,
- Esquisse du projet de construction

1.2 L'instruction du dossier de candidature est réalisée par le service développement économique, afin de s'assurer de la recevabilité technique du projet d'installation sur la ZAE demandée.

1.3 Après établissement de la recevabilité technique, le dossier est inscrit à l'ordre du jour de l'atelier développement économique de MACS.

1.4 L'atelier développement économique donne un avis sur le dossier de candidature proposé. Si l'avis est favorable, il est inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire de MACS.

1.5 Le conseil communautaire délibère sur la vente effective du terrain pour que le projet d'installation puisse se faire sur la ZAE demandée.

1.6 La promesse de vente, puis l'acte de vente sont ensuite rédigés et signés devant notaire.

1.7 Une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix HT du terrain sera versée par l'acquéreur à la signature de la promesse de vente.

## 2. Conditions particulières de vente

### 2.1. Obligation de construire

L'acquéreur s'oblige, après obtention du permis de construire, à édifier sur le terrain un bâtiment d'activité. Les mesures ci-après visées ont pour but de faire respecter entre la date de la délibération et le début de l'activité, un délai maximum de trois années.

- Concernant un lot mis à la vente, une délibération sera systématiquement proposée au conseil communautaire.  
Une délibération comprenant plusieurs lots contigus pourra être proposée au conseil communautaire à partir du moment où il sera prouvé que la construction projetée nécessite la vente effective de plusieurs lots.
- Concernant des macro lots (dont la surface est supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> et qui regroupent plusieurs lots) pouvant accueillir des opérations immobilières groupées et plusieurs activités importantes, une délibération sera systématiquement proposée au conseil communautaire.
- L'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente « obligatoire » dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération qui lui sera faite par MACS. (Possibilité pour le président d'accorder une prorogation exceptionnelle).
- L'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente, puis dans l'acte authentique de vente :
  - o de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
  - o de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
  - o de signer l'acte définitif de vente dans un délais d'un mois maximum après la levée de l'option,
  - o de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit-être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
  - o de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
  - o d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
  - o L'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

### Non-respect des délais de construction :

En cas de construction non débutée ou non achevées dans les délais :

- o La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
- o Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
- o La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

### Non-respect des activités autorisées :

- o Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités, sans limitation, réparties dans autant de bâtiments construits et mis en vente.

- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- o Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

*Monsieur Benoit Darets indique que des artisans locaux sont en cours de montage de dossiers pour se porter candidats sur l'agrandissement de la zone à Saubrigues. Plusieurs d'entre eux lui ont fait part de la complexité du dossier à remplir, en particulier sur le volet des garanties bancaires. Il existe un décalage sur le moment où cette pièce est réclamée, car en général, elle est accordée par les organismes bancaires au moment du projet et non un an avant. Les artisans estiment que le dossier réclamé est trop compliqué, juste pour candidater.*

*Monsieur le Président répond que le service développement économique va vérifier si le dossier sollicité pourrait être simplifié. Mais il ajoute que les garanties bancaires constituent des pièces nécessaires pour s'assurer qu'il sera bien donné suite aux réservations de lots, et ce dans le contexte d'une demande importante.*

*Monsieur Benoit Darets rapporte que les artisans trouvent cette demande de pièce prématurée. La garantie peut être présentée au stade de la signature de l'acte mais pas au moment du dépôt du dossier de candidature pour instruction.*

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le processus d'instruction des dossiers de candidatures, ainsi que les conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activités économiques communautaire, tels que définis ci-dessus,
- de prendre acte de la substitution de ces nouvelles dispositions valant règlement de commercialisation des terrains situés sur les zones d'activité économique communautaires, à celles définies par délibération n° 20190926D03C en date du 26 septembre 2019,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer toute pièce nécessaire à l'entrée en vigueur et à l'application du règlement, tel que défini par la présente.

#### ***J - APPROBATION DE LA RÉALISATION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR DU TOURISME ET DES LOISIRS SUR LE TERRITOIRE DE MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD***

***Rapporteur : Monsieur Louis GALDOS***

Consciente des enjeux touristiques de demain, la Communauté de communes MACS souhaite engager une réflexion sur la planification du développement touristique sur les 10 à 15 prochaines années.

Elle souhaite lancer la réalisation d'un schéma directeur du tourisme et des loisirs qui vise à se doter d'un outil stratégique et opérationnel.

Le schéma permettra de disposer d'une vision prospective, concertée et commune du développement touristique et des loisirs sur l'ensemble du territoire communautaire et de répondre concrètement aux problématiques actuelles : quelles sont les pratiques des visiteurs actuels et potentiels ? quels comportements touristiques après la crise sanitaire covid-19 ? quelle politique d'aménagement durable pour le territoire ? quels types d'activités veut-on voir se développer ? quel tourisme pour demain ?

Cette étude associera les entreprises touristiques, les offices de tourisme locaux, les partenaires institutionnels et les élus.

Elle va s'organiser en 2 phases : la réalisation d'un diagnostic croisé de l'offre touristique et des loisirs et l'élaboration d'une stratégie touristique complétée par un plan d'actions opérationnel. Le rendu de l'étude est prévu pour le printemps 2021.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, par 56 voix pour et 1 non-participation au vote de Madame Véronique Brevet :

- d'approuver la réalisation du schéma directeur du tourisme et des loisirs à l'échelle de MACS,

- de prendre acte de l'attribution d'une enveloppe budgétaire de 40 000 euros pour l'élaboration de cette étude,
- de prendre acte de la sollicitation du Département des Landes et de la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'obtention de financements par décision du président en application de la délibération du 24 septembre 2020 portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

*Monsieur le Président rappelle que les élus avaient de suite prévu un plan de sortie de crise covid-19 et au-delà, une opération de mise en valeur du territoire pour les saisons 2021 et 2022, à travers l'octroi d'une aide complémentaire à l'office de tourisme de 150 000 € sur les 2 ans, soit 75 000 € par an. C'est donc un travail qui va se répartir sur 2 ans. Les offices de tourisme seront mobilisés pour mettre en valeur et renforcer l'activité du territoire.*

*Madame Véronique Brevet remercie les élus de MACS pour l'octroi de cette subvention exceptionnelle. Hier soir, se tenait le conseil d'administration de l'OTI en visio, pendant lequel le plan de relance pour 2021 a été présenté et discuté. Sans attendre 2021 pour les campagnes digitales et autres actions prioritaires, elle indique que dans les jours prochains, l'OTI va mener une campagne pour consommer local, en partenariat avec les prestataires, commerçants, restaurateurs, hébergeurs, et proposer pour Noël des coffrets cadeaux, des bons d'achat. Une campagne digitale va être organisée sur ce champ avec toute l'équipe marketing et promotion, afin de mettre en avant les prestataires. Le local aussi a son rôle à jouer pour soutenir le territoire.*

*Monsieur le Président remercie à son tour Madame Véronique Brevet pour le travail accompli par l'office de tourisme intercommunal.*

*Monsieur Louis Galdos précise qu'il y a eu un temps d'inquiétudes avec les commerces fermés. Il remercie également l'OTI pour avoir initié les commerces au click and collect.*

*Madame Véronique Brevet indique que l'OTI a relayé l'information sur les sites internet et l'application de l'office.*

*Monsieur Jean-Luc Delpuech ajoute que le Département a également conforté ce plan de relance, puisqu'il a voté dernièrement le reversement de 200 000 € aux offices de tourisme, cette somme correspondant au reversement de la taxe additionnelle qu'il ne gardera pas de 2020 et du solde de la taxe professionnelle 2021.*

*Madame Véronique Brevet précise que cela représente pour l'OTI 50 000 €, soit 125 000 € en plus sur le budget opérationnel qui s'élève à 370 000 €.*

*Monsieur le Président déclare que l'OTI aura une forte pression pour obtenir des résultats effectifs au regard des dotations supplémentaires allouées.*

*Madame Véronique Brevet indique vouloir agir pour le mieux.*

***K - ESCALE ÉCO À SOUSTONS - ESPACE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE PROXIMITÉ – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MISSION LOCALE DES LANDES POUR LE BÉNÉFICE DES SUBVENTIONS DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE ET DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN***

***Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE***

Dans un contexte économique et social en forte mutation, la Région Nouvelle-Aquitaine a souhaité promouvoir le développement des compétences des néo-aquitains tout au long de leur vie.

Cette ambition implique un accès de proximité à une information de qualité sur les formations, les métiers et l'emploi, la coordination du système d'acteurs dans les territoires et la mise en place d'une égalité de services à partir d'un existant.

Dans ce contexte et en qualité de partenaires de l'expérience passée d'un Espace Métier Aquitain (EMA) principal (porté par la Mission Locale des Landes à Dax) et d'un EMA relais (porté par MACS à Soustons), la MLL et la Communauté de communes MACS ont souhaité poursuivre le regroupement de leurs moyens et répondre en commun à un appel à projets de déploiement d'un Espace Régional d'Information et de Proximité (ERIP) sur le bassin d'emploi de Dax. L'objectif est d'ancrer sur ce territoire étendu, deux lieux ressources de proximité, ouverts à tout public et dédiés à la formation, aux métiers, à l'emploi et à la création-reprise d'activité.



Dans ce cadre, les partenaires peuvent bénéficier de subventions de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Fonds Social Européen, au titre de l'année 2020, selon le plan de financement global et la répartition ci-dessous :

	MLL	CC MACS	Total
<b>Charges</b>			
Personnel	41 160 €	70 265 €	111 425 €
Autres (forfait 20%)	8 232 €	14 053 €	22 285 €
<b>Total</b>	<b>49 392 €</b>	<b>84 318 €</b>	<b>133 710 €</b>
<b>Ressources</b>			
Région	12 500 €	12 500 €	25 000 €
FSE	24 696 €	42 159 €	66 855 €
Etat	3 500 €	0 €	3 500 €
Autofi MACS Cof. Grand Dax Total	8 696 €	29 659 €	38 355 €
<b>Total</b>	<b>49 392 €</b>	<b>84 318 €</b>	<b>133 710 €</b>

Le projet de convention annexé à la présente a pour objet de mettre en œuvre ce projet coordonné sous la responsabilité de la Mission Locale des Landes, bénéficiaire et désignée « chef de file », avec la Communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud, désignée « partenaire » et de déterminer leurs droits, obligations et responsabilités dans la gestion et le suivi du projet.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de partenariat avec la Mission Locale Landes pour les Espaces Régionaux Information de Proximité (ERIP) du bassin d'emploi de Dax, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention précité,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

*Monsieur le Président profite de cette fin de chapitre consacré au développement économique et au tourisme pour préciser que ces points constituent une reconnaissance du travail réalisé par le service développement économique, en particulier avec cette labellisation, qui fait suite à celle des Espaces Métiers d'Aquitaine et qui apporte, au-delà du label, des ressources financières. Il en profite également pour remercier Pascal L'Herrant, qui a été directeur du service développement économique pendant quelques années à MACS et qui, pour des raisons personnelles, a souhaité aller vers d'autres horizons. Il a cependant amplement participé, avec toute l'équipe du service développement économique, au travail qui a été fait. Il devait en être remercié.*

*Monsieur Hervé Bouyrie ajoute que les communes sont actuellement sollicitées pour recevoir le personnel de l'Escale éco. Il remercie les élus de bien vouloir informer les personnels d'accueil en communes, notamment sur les missions de cette belle entreprise, tout comme l'est l'Escale Info. Il les remercie d'avance pour l'accueil qui lui sera réservé, de l'écouter pour ensuite pouvoir relayer auprès des habitants le potentiel d'une telle ressource pour le territoire, les personnes qui en ont besoin, c'est-à-dire celles qui sont en recherche d'emplois ou qui veulent créer des entreprises.*

#### 4 - VOIRIE

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

#### A - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI) 2021-2026 - APPROBATION DU RÈGLEMENT FINANCIER

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) souhaite poursuivre la planification des investissements en matière de voirie engagée sur le mandat précédent dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI).

Les investissements concernent 2 catégories de travaux :

1- la pérennité des voiries et ouvrages liés représentant les travaux d'entretien ou de réfection à l'identique pour maintenir le réseau de compétence communautaire en bon état d'usage et de sécurité,

2- l'aménagement des voiries qui permet de modifier les usages pour un meilleur partage de la voirie entre les différents modes de déplacement, en sécurisant les circulations ; cette catégorie regroupe les travaux de réaménagement et de requalification de la voirie.

La première catégorie relève des obligations du gestionnaire de la voirie qui doit maintenir des circulations sécurisées sur les voiries de sa compétence et donc les entretenir. Il en est de même des ouvrages qui y sont liés. Ces opérations sont donc de la responsabilité de la Communauté de communes.

La deuxième catégorie traite des modifications de voiries existantes en proposant de nouveaux usages. Ces opérations, qui répondent à des besoins nouveaux pour les utilisateurs de la voirie concernée, sont sollicitées par les communes ou conjointement par les communes et la Communauté de communes.

L'ensemble de ces opérations doit faire l'objet d'une inscription sur la liste des opérations retenues au PPI Aménagement. Les communes ont été rencontrées, dans un premier temps, pour le recueil des projets. Dans un second temps, ces dernières ont été amenées à prioriser leurs besoins en matière d'aménagement, en prenant en compte les estimations sommaires de ces opérations. Ce sont 230 opérations qui ont ainsi été recensées pour un montant estimé à 50 millions d'euros.

Une priorisation des opérations d'aménagement recensées auprès des communes doit être réalisée afin d'établir le PPI. La capacité d'investissement en matière de voirie sur la période 2021-2026 est évaluée à 25 millions d'euros TTC. Les travaux de pérennité de la voirie sont estimés à 12 millions d'euros TTC sur cette même période.

Afin d'établir la priorisation des opérations d'aménagement, il est nécessaire de définir les conditions d'inscription et de financement des opérations dans le PPI voirie 2021-2026 et le règlement financier correspondant.

Les opérations concernées sont, en application de la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie :

- les travaux de réaménagement de voirie et des espaces associés, avec une prise en compte du montant total d'investissement en TTC,
- les travaux de requalification urbaine des centre-bourgs, pour lesquels le versement d'un fonds de concours de la Communauté de communes à la commune est prévu.

### **1. Conditions d'inscription et de financement d'une opération dans le cadre du PPI voirie 2021-2026**

Les débats de l'atelier « infrastructures », réuni le 7 octobre, ont permis d'établir des évolutions dans les conditions d'inscription et de financement des opérations d'aménagement à partir du recensement effectué auprès des communes.

#### **1.1 Opération concernant une voie non intégrée dans le domaine de gestion MACS pour tout ou partie au moment du vote du PPI**

Une voirie non intégrée dans la gestion communautaire au moment du vote du PPI voirie peut être retenue dans la liste des opérations du PPI avec la mise en place d'un plan de financement spécifique :

- la commune finance les frais de remise en état de la voie dans son profil existant, ces frais préalables à l'intégration relevant de la compétence communale. Ils sont estimés contradictoirement par la commune et la Communauté de communes et sont portés au financement de l'opération d'aménagement en TTC ;
- le solde des dépenses est financé en application de l'article 2 du présent règlement

La procédure de classement et d'intégration devra être terminée avant le démarrage des études.

#### **1.2 Redondance d'investissement**

Les espaces ayant fait l'objet d'une prise en charge sur le PPI voirie 2015-2020 au titre des travaux de réaménagement ou de requalification sont exclus du PPI voirie 2021-2026.

Les espaces aménagés dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 ne pourront pas être inscrits dans les 2 PPI suivants.

#### **1.3 Opération intégrant pour tout ou partie des travaux rendus nécessaires par des opérations immobilières ou commerciales**

Des opérations immobilières et commerciales réalisées sur les OAP inscrites dans le PLUi ou sur des parcelles en renouvellement urbain sont susceptibles d'impacter les niveaux de trafics tous modes et de créer ou renforcer des besoins d'aménagement de l'espace public routier.

Le PPI voirie peut accompagner les opérations immobilières et économiques mais ne se substitue pas à la prise en charge financière des travaux rendus nécessaires sur l'espace public par ces mêmes opérations, cette prise en charge étant assurée par le biais de la fiscalité de l'urbanisme (taxe d'aménagement, taxe d'aménagement majorée, PUP, PEPE).

Ces travaux pourront faire l'objet :

- d'opérations spécifiques financées entièrement par la fiscalité de l'urbanisme
- d'opérations inscrites au PPI voirie pour la part de financement relevant des enjeux préexistant aux opérations de construction. La prise en charge de ces aménagements s'établit au prorata des nécessités antérieures et des impacts anticipés des opérations de construction avec le plan de financement suivant :
  - la part des travaux liée aux impacts des opérations d'urbanisme sera financée en TTC par la fiscalité de l'urbanisme ; ce financement sera porté par la commune par anticipation ;
  - le solde des dépenses est financé en application de l'article 2 du présent règlement.

Il est précisé que les travaux levant les prescriptions techniques des avis voirie émis dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols relèvent des travaux rendus nécessaires sur l'espace public par les opérations concernées.

## **2. Règlement financier des opérations inscrites au PPI 2021-2026**

L'intérêt communautaire de la compétence de création, aménagement et entretien de la voirie, tel que modifié par délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 permet de délimiter les champs d'interventions respectifs de la Communauté de communes, d'une part et d'autre part, des communes en matière de voirie et de ses dépendances.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Afin d'assurer le financement des opérations de voirie inscrites au PPI 2021-2026, il est proposé l'établissement du règlement financier portant sur les modalités de financement ci-après :

### **2.1 Travaux relevant de la compétence de MACS**

- **Travaux de pérennité :**
  - pour les revêtements tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire : financement 100 % MACS
  - pour les revêtements de « surqualité » dont le cout de travaux de pérennité est supérieur au cout de travaux de pérennité des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire :
    - MACS finance la dépense en TTC et perçoit le remboursement au titre du FCTVA
    - Versement d'un fonds de concours par la commune à la Communauté de communes d'un montant égal à 100 % du HT du surcoût financier dû à la surqualité du revêtement sans pouvoir excéder la part de financement assurée par MACS
- **Création et entretien des arrêts de bus du réseau de compétence communautaire : financement 100 % MACS**
- **Travaux de réaménagement de voirie et des espaces associés :**
  - maîtrise d'ouvrage communautaire pour les études et les travaux :  
MACS finance la dépense en TTC et perçoit le remboursement au titre du FCTVA, y compris dans l'hypothèse d'une délégation ou d'un transfert de maîtrise d'ouvrage à la commune ;

- o versement d'un fonds de concours par la commune à la Communauté de communes d'un montant de :
  - pour les communes qui contribuent à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local : 50 % du montant HT des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS ;
  - pour les communes bénéficiaires de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local : 33 % du montant HT des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS ;
- o conditions de versement du fonds de concours :
  - acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
  - solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux et transmission du décompte général définitif.

## 2.2 Travaux Hors Compétence de MACS

- **Création de voirie : maîtrise d'ouvrage et financement 100 % commune**
- **Travaux de requalification urbaine ou des centre-bourgs :**
  - o maîtrise d'ouvrage communale pour les études et les travaux :  
la commune assume la dépense TTC et perçoit le remboursement au titre du FCTVA, y compris dans l'hypothèse d'une délégation ou d'un transfert de maîtrise d'ouvrage à MACS.
  - o versement d'un fonds de concours de MACS à la commune d'un montant de :
    - pour les communes qui contribuent à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local : 50 % du montant HT des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ;
    - pour les communes bénéficiaires de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local : 50 % du montant HT de l'ensemble des dépenses liées à l'opération, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune. Les dépenses prises en compte concernent les études, frais de géomètre, coordination en matière de SPS, repérages et traçages des réseaux en phase étude et travaux, le géo-référencement des réseaux, le contrôle technique, les constats d'huissier, ainsi que les travaux plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire.

Les revêtements définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire sont les suivants :

- sur trottoirs : équivalence béton désactivé et microdésactivé, béton balayé traditionnels ou enrobé ;
- bordures de trottoirs : bordures béton gris normalisées et routières ;
- revêtements de chaussée : enduits, enrobés coulés à froid et enrobé traditionnel noir à chaud ;
- zone 20, places publiques : enrobé noir traditionnel ou grenailé ;
- traversées piétonnes en Centre bourg : béton en continuité des trottoirs ;
- revêtements des espaces cyclables ou ouverts aux modes doux : enrobé traditionnel noir à chaud.

Les montants HT plafonnés correspondants seront définis par les prix moyens des marchés de l'année précédant l'approbation de la convention financière par le conseil communautaire.

- o conditions de versements du fonds de concours :
  - acompte 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;

- solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).
- **Travaux de désimperméabilisation des parkings et espaces de stationnement, travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement justifiés par étude hydraulique**
  - maîtrise d'ouvrage communale pour les études et les travaux :  
la commune assume la dépense TTC et perçoit le remboursement au titre du FCTVA, y compris dans l'hypothèse d'une délégation ou d'un transfert de maîtrise d'ouvrage à MACS.
  - versement d'un fonds de concours de MACS à la commune dans les mêmes conditions que pour les travaux de requalification urbaine et des centre-bourgs.

Dans la mesure où les opérations sont soumises à TVA, celle-ci sera récupérée soit :

- par voie fiscale. La TVA ne constitue pas une dépense financée par le bénéficiaire et le montant du fonds de concours sera donc calculé sur le montant HT,
- via le fonds de compensation de la TVA. La TVA constitue une dépense inscrite à l'actif et le FCTVA une recette qui vient financer une partie de cet actif. Le montant du fonds de concours sera alors calculé sur la base du montant TTC duquel sera déduit le FCTVA encaissé.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

*Madame Sylvie De Artèche indique que le réaménagement du centre-bourg à Saubion a permis la désimperméabilisation du sol avec la réalisation de dalles engazonnées sur plusieurs parkings. Elle demande s'il est possible, s'agissant d'un aménagement réalisé, de bénéficier des dispositions de ce nouveau règlement financier.*

*Monsieur le Président répond qu'il ne peut y avoir d'application rétroactive.*

*Madame Jacqueline Benoit-Delbast observe que ce règlement comporte une évolution extraordinaire pour favoriser la gestion des eaux pluviales.*

*Madame Sylvie De Artèche regrette de ne pouvoir bénéficier du nouveau dispositif même si elle n'a pas encore entamé les démarches pour obtenir des subventions.*

*Madame Jacqueline Benoit-Delbast remercie les communes qui s'engagent dans l'aménagement de parkings perméables, alors même que le coût est plus élevé par rapport à l'enrobé.*

*Monsieur le Président ajoute que l'entretien supplémentaire induit par ce type d'aménagement de parking sera maintenu à la charge des communes.*

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le montant de l'enveloppe globale affectée au plan pluriannuel d'investissement voirie 2021-2026 à la somme de 25 millions d'euros TTC maximum,
- de prendre acte que cette enveloppe intègre, d'une part, les travaux de pérennité des voiries et ouvrages liés et d'autre part, les travaux d'aménagement des voiries,
- d'approuver les conditions d'inscription et de financement d'une opération dans le cadre du au plan pluriannuel d'investissement voirie 2021-2026,
- d'approuver le règlement financier correspondant aux opérations de voirie inscrites au plan pluriannuel d'investissement voirie 2021-2026,
- de missionner l'atelier « infrastructures » pour établir une proposition de priorisation et de planification des opérations d'aménagement à partir du recensement effectué auprès des communes durant le deuxième semestre 2020 et de critères d'analyse des opérations. Cette proposition sera présentée au plus tard en séance de conseil communautaire de mars 2021,

- de charger Monsieur le Président ou son représentant de prendre tout acte et de signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

***B - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DE L'AVENUE DU PARC DES SPORTS ET DE L'AVENUE DU LAC (RD89), DU CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE L'ÉTANG BLANC (RD189) ET LA RUE DU NOUN À SEIGNOSSE - TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE À LA COMMUNE***

Dans le cadre des orientations d'aménagement du centre bourg de Seignosse, et plus particulièrement du secteur Nord-Ouest du Bourg, la réalisation d'infrastructures routières urbaines s'est avérée indispensable pour assurer la sécurisation des trafics routiers et les cheminements de proximité, du fait de l'augmentation de circulation générée par les opérations d'urbanisme de construction de logements qui se sont développées dans les quartiers sur les dernières années.

La commune a défini des interventions prioritaires dans la prise en compte de ces aménagements de sécurité, notamment le projet global d'aménagement de la RD89 depuis le carrefour avec la route de l'Étang Blanc jusqu'à la rue du Noun, prolongé par l'aménagement de la rue du Noun et des parkings de l'Étang Noir.

Cette opération d'aménagement comprend les travaux suivants :

- sécurisation du carrefour de l'avenue du parc des Sports, de l'avenue du Lac et de la route de l'Étang Blanc par la création d'un plateau surélevé,
- aménagement d'un mini-giratoire au carrefour entre l'avenue du parc des Sports et la rue du Noun,
- création de stationnements sur la rue du Noun,
- aménagement des stationnements de l'Étang Noir et reconstruction de la voie verte au-delà des stationnements.

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale avec une affectation de la taxe d'aménagement perçue les années précédentes.

Les travaux ponctuels de mise en sécurité du carrefour de l'avenue du parc des Sports, de l'avenue du Lac et de la route de l'Étang Blanc, les travaux d'aménagement du carrefour entre l'avenue du parc des Sports et la rue du Noun et la création de stationnements sur la rue du Noun, réalisés dans le cadre de cette opération, entrent dans le champ de la compétence communautaire en matière de voirie. Considérant la simultanéité des interventions relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, la réalisation de cet aménagement peut faire l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Néanmoins, sur le périmètre des travaux de sécurité du carrefour de l'avenue du parc des Sports, de l'avenue du Lac et de la route de l'Étang Blanc, les travaux d'aménagement du carrefour entre l'avenue du parc des sports et la rue du Noun et la création de stationnements sur la rue du Noun, la Communauté de communes compétente n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le non-remboursement des dépenses exposées par la commune à MACS dans le cadre de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir procède du reversement de la part de taxe d'aménagement dû à MACS compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation du carrefour de l'avenue du parc des Sports, de l'avenue du Lac et de la route de l'Étang Blanc, les travaux d'aménagement du carrefour entre l'avenue du parc des sports et la rue du Noun et la création de stationnements sur la rue du Noun, sans transfert financier compte tenu de leur prise en charge par la taxe d'aménagement perçue par la commune,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, tel qu'annexé à la présente, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

*Madame Jacqueline Benoit-Delbast informe l'assemblée de la nécessité de reporter le point 4C - Approbation des projets de conventions de financement avec ASF pour les aires de covoiturage à Bénèsse-Maremne initialement inscrit à l'ordre du jour de cette séance à une séance ultérieure, l'État n'ayant pas encore formellement approuvé le montage.*

## 5 - MOBILITÉ - TRANSPORT SCOLAIRE - AVENANTS AUX CONVENTIONS DE DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC LES COMMUNES DE CAPBRETON, SEIGNOSSE ET SOUSTONS

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

Par délibération en date du 13 juin 2013, le conseil communautaire a délégué aux communes de Capbreton, Seignosse et Soustons la compétence transport scolaire, afin de leur permettre de continuer à organiser, à leurs frais, des services à destination des écoles primaires et maternelles de leurs territoires.

Ces services organisés par les communes transportent des élèves domiciliés à moins de 3 km de l'établissement scolaire et non éligibles au transport scolaire selon le règlement régional, mais également des élèves domiciliés à plus de 3 km.

Par délibération du 27 juin 2019, des avenants à ces conventions ont été passés pour la prise en charge par MACS du coût du transport des élèves domiciliés à plus de 3 km de l'établissement, en lieu et place de la Région.

La crise sanitaire de la Covid-19 survenue de mi-mars à mi-mai 2020 a révélé la nécessité de faire évoluer les conventions de délégation existantes pour tenir compte, dans le calcul de la participation de MACS aux communes, des journées spécifiques où les services scolaires n'ont pas pu être assurés, en raison de circonstances particulières. Il est proposé de compléter l'article 3 en ajoutant un article 3.3 rédigé comme suit :

### **« 3.3 Modalités d'exécution financière de la convention lors des interruptions de service**

*Si les services de transports scolaires n'ont pas pu être exécutés certains jours de l'année, soit du fait d'un établissement scolaire, soit en cas de force majeure (intempéries, plan d'urgence, ...), soit du fait du transporteur (indisponibilité, grève, ...), la commune doit en informer MACS, en fournissant les justificatifs nécessaires (clauses du contrat, factures acquittées...).*

*MACS étudiera le maintien de sa participation sur ces journées d'interruption du transport, en se référant aux clauses du contrat de transport qui peuvent prévoir un abattement sur le prix du service entre 10 % et 50 %. Dans le cas des interruptions des circuits du fait du transporteur, ce dernier ne perçoit aucune rémunération ; la participation de MACS sera déduite d'autant.*

*Sur cette base, MACS recalculera le solde de sa participation annuelle selon les conditions de prise en charge définies à l'article 3.2. »*

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence avec la commune de Soustons,
- d'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence avec la commune de Capbreton,
- d'approuver le projet d'avenant n° 4 à la convention de délégation de compétence avec la commune de Seignosse,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ces avenants,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution des présentes.

## 6 - PATRIMOINE - CONSTRUCTION D'UN PÔLE CULINAIRE POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION - LANCEMENT DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - SÉLECTION DES CANDIDATS ADMIS À CONCOURIR ET INDEMNISATION - COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

### 1. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION

#### 1.1. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

##### 1.1.1. LE CONTEXTE

Lors de la création du pôle culinaire en 2011, il avait été envisagé de réaliser à long terme 4 600 repas par jour en période scolaire et 1 700 repas par jour en période hors scolaire.

L'objectif de 4 600 repas /jour est totalement dépassé puisque le nombre de repas produits lors de l'année 2019 est en moyenne de 8 700 repas /jour en période scolaire soit une très forte augmentation du nombre de repas produits par rapport aux objectifs initiaux.

Les perspectives d'évolution de la population sur le territoire de MACS impliqueront une nouvelle progression de la demande en repas du fait de l'évolution démographique prévisionnelle de la Communauté de communes MACS.

Par conséquent, une adaptation de l'outil de production de repas du pôle culinaire doit être réalisée sur la base d'une demande en repas qui devrait rapidement se situer à un niveau de 10 000 repas par jour (voir article suivant).

### 1.1.2. L'OBJECTIF

L'évolution du nombre de repas produits annuellement entre 2015 et 2019 a été de +11,3 %. L'augmentation prévisionnelle du nombre de repas produits est corrélée à l'évolution projetée de la population du territoire. Les projections en nombre de repas à produire jusqu'en 2029 tendent vers une augmentation de 34 % pour atteindre 2,1 millions de repas par an, soit une production de 10 000 repas /jour pour les périodes scolaires qui, ramené sur 5 jours de production par semaine en liaison froide, nécessite un outil de production d'une capacité de 12 000 repas /jour.

Les contraintes de maintien de la production ont orienté la collectivité vers un projet de construction d'un nouveau site en remplacement de l'actuel, dont le coût global est équivalent à une extension du site existant avec maintien de la production pendant la période de chantier. Dans les 2 hypothèses, les charges de fonctionnement sont identiques et la conception d'un site unique de production permet de limiter les impacts sur les coûts de revient des repas et de les réduire au bout de 3 ans de fonctionnement, toutes charges restant égales par ailleurs.

Les surfaces nécessaires à la production des repas en liaison froide selon le process actuel ont été définies de la manière suivante pour une emprise au sol de 2 800 m<sup>2</sup> :

Zones	Surface
Locaux administratifs	215 m <sup>2</sup>
Locaux sociaux	185 m <sup>2</sup>
Locaux de réception	106 m <sup>2</sup>
Locaux de stockage neutre	185 m <sup>2</sup>
Locaux de stockage réfrigérés	154 m <sup>2</sup>
Locaux de préparations préliminaires	105 m <sup>2</sup>
Locaux de préparations propres	481 m <sup>2</sup>
Locaux plats cuisinés allotissement	275 m <sup>2</sup>
Locaux de lavage	200 m <sup>2</sup>
Locaux divers et techniques	306 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>2 212 m<sup>2</sup></b>

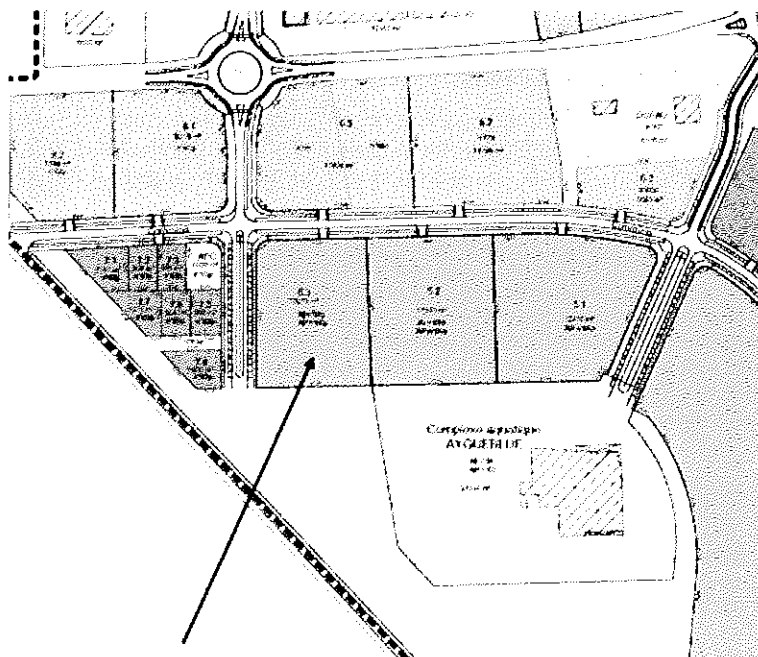
La prise en compte des évolutions techniques liées à la loi EGALIM relative au remplacement du plastique dans le conditionnement, impactera potentiellement la ventilation de ces surfaces et le projet sera conçu de manière à permettre les adaptations nécessaires des locaux.

### 1.1.3. SITE D'IMPLANTATION

L'implantation du pôle culinaire se fera sur la zone d'Atlantisud. En effet, le pôle est un véritable site de production avec les contraintes de trafic et de bruit liées aux livraisons et au fonctionnement nocturne des cuissons.

La parcelle n°5.3 du plan de commercialisation de la zone a été retenue afin de permettre une mutualisation des parkings du site d'Aygueblue qui sera à proximité. Cette mutualisation étant possible compte tenu des horaires de travail au pôle culinaire qui ne sont pas concurrents des horaires de forte affluence d'Aygueblue.





La parcelle de 10 275 m<sup>2</sup> est d'un coût d'acquisition de 411 000 € HT.

## 1.2. COÛT D'OPÉRATION

Coût d'opération		Estimation du coût HT
1-Travaux		5 460 000 €
Bâtiment	4 880 000 €	
VRD	460 000 €	
Aléas	120 000 €	
2- Matériel de cuisine		801 000 €
3- Honoraires		790 000 €
4- Indemnité de concours		60 000 €
5- Divers (assurances, études de sol, ...)		150 000 €
6- Acquisition foncière		411 000 €
<b>Total Opération HT</b>		<b>7 672 000 €</b>

## 2. LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - SÉLECTION DES CANDIDATS ADMIS À CONCOURIR ET INDEMNISATION - COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS

Le lancement de la phase opérationnelle de conception et de réalisation de la construction du Pôle culinaire sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne passe par la sélection d'une équipe de maîtrise d'œuvre.

A cet effet, un marché de maîtrise d'œuvre doit être programmé selon les dispositions de l'article R. 2122-6 du code de la commande publique.

Le montant prévisionnel dudit marché pouvant être supérieur aux seuils de procédure formalisée, il semble plus opportun d'organiser un concours de maîtrise d'œuvre conformément aux dispositions des articles R. 2162-15 à R. 2162-26 du code de la commande publique.

Il s'agit en l'occurrence d'un concours restreint sur ESquisse +, préparatoire à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le lauréat ou l'un des lauréats d'un concours en application des dispositions de l'article R. 2122-6 du code précité, pour la construction d'un pôle culinaire pour MACS.

L'assemblée est invitée à délibérer conformément aux dispositions relatives à la commande publique sur :

- l'autorisation de lancer le marché de maîtrise d'œuvre sur la base d'un concours comme mode de sélection, par l'envoi à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence,

- le choix de sélectionner trois groupements de maîtres d'œuvre dans le cadre du concours restreint,
- l'inscription budgétaire à prévoir, permettant d'indemniser chacun de ces trois groupements conformément aux dispositions du code de la commande publique et notamment son livre IV « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée » sur la base d'une enveloppe financière de primes correspondant à un montant maximal de 30 000 € HT par candidat, sachant que le règlement de concours précisera :
  - que la rémunération du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de l'indemnité reçue au titre du concours, la prime constituant ainsi une avance sur le marché à venir,
  - les possibilités de réduction, voire de suppression, de cette prime en cas de non-respect des dispositions dudit règlement,
- le projet de composition ci-après de jury de concours en vue d'examiner les candidatures et formuler un avis motivé sur celles-ci :
  - membres de la commission d'appel d'offres communautaire :

président de droit : Monsieur le Président de la Communauté de communes MACS

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Jacqueline Benoit-Delbast	Monsieur Damien Nicolas
Monsieur Henri Arbeille	Monsieur Lionel Camblanne
Madame Aline Marchand	Monsieur Eric Lahillade
Monsieur Hervé Bouyrie	Madame Nathalie Meireles
Madame Carine Quinot	Monsieur Alain Soumat

- 3 personnes, désignées par Monsieur le Président, dont la qualification professionnelle est celle exigée pour les candidats ou équivalente à celle-ci et représentant un tiers au moins des membres du jury,
- 1 personne, désignée par Monsieur le Président dont la participation présente un intérêt au regard du projet envisagé,
- l'autorisation donnée à Monsieur le Président de négocier les termes du contrat avec le ou les lauréats du concours,
- l'autorisation donnée à Monsieur le Président de signer le marché de maîtrise d'œuvre.

*Madame Véronique Brevet demande quel sera le devenir de l'actuel pôle culinaire.*

*Monsieur Jean-Claude Daulouède répond que le devenir de cet équipement, qui devrait fonctionner jusqu'en 2024, n'est pas déterminé à ce jour.*

*Madame Véronique Brevet demande si l'équipement est déjà amorti ou s'il le sera à cette échéance.*

*Monsieur Jean-Claude Daulouède indique que la question de l'amortissement fera partie des négociations avec les candidats potentiels qui pourraient être intéressés pour racheter cette structure.*

*Monsieur le Président ajoute que si le projet de reprise est d'intérêt général, l'équipement demeurera en l'état. En revanche, s'il s'agissait d'un projet industriel ou commercial, une partie de la valeur du terrain sera rétrocédée à la commune de Seignosse qui l'avait cédé à l'euro symbolique à la Communauté de communes. MACS dispose de 3 ans pour réfléchir.*

*Monsieur Yves Trézières remercie Monsieur Jean-Claude Daulouède pour ses explications sur le besoin. Il le remercie également pour son sens de la pédagogie vis-à-vis des nouveaux élus. En revanche, pour ces mêmes nouveaux élus, il a l'impression d'avoir à s'engager dans la précipitation sur une opération de patrimoine très couteuse, vu le budget, sans que la commission finances ne se soit préalablement réunie. Il déclare ne disposer d'aucune information lui permettant de voter ce budget-là. En outre, en tant que spécialiste des constructions industrielles, il lui est difficile de se prononcer sur ce projet de nouveau pôle qui va coûter 8 millions d'euros, sans disposer du bilan du pôle culinaire actuel, ni des options qui ont pu être étudiées, c'est-à-dire conserver l'actuel pôle culinaire ou en construire un nouveau, voire agrandir l'existant. Ces hypothèses ont sans doute été étudiées mais il ne dispose d'aucun élément dans ce sens. Ensuite, il s'interroge sur l'analyse de risques qui a été portée derrière cette construction, l'analyse du bilan carbone puisqu'on va excentrer le pôle en le déplaçant sur Saint-Geours de Maremne. Il souhaiterait disposer de l'ensemble des informations permettant de répondre*

à ses questionnements pour pouvoir voter ce budget correctement. A défaut, il déclare qu'à titre personnel, en tant que financier, il ne peut voter favorablement pour le projet ce soir. Il s'abstiendra, car il comprend par ailleurs le besoin de produire des repas.

Monsieur Jean-Claude Daulouède répond que les données dont Monsieur Trézières fait état ont été étudiées et évoquées au cours de plusieurs réunions. La création d'un nouvel équipement s'impose selon lui. Il rappelle à cet égard qu'en 2011, il a participé à la création du pôle culinaire et il se souvient des voix qui se sont élevés à l'époque pour décrier le caractère surdimensionné de l'équipement. En définitive, 9 ans après, cette structure est « victime de son succès ». Alors, deux options : soit on continue avec cette structure, sans pouvoir assumer l'évolution en termes production de repas, soit le pôle actuel est agrandi avec des inconvénients majeurs d'un point de vue sanitaire et de continuité de la production culinaire. D'ici la livraison du nouvel équipement, les élus disposeront de 3 années pour préciser les réponses attendues en termes d'exploitation. Les premières estimations portent sur un budget de fonctionnement en partie équilibré en tablant sur une production de 12 000 repas par jour. Pour mémoire, le budget annexe du pôle culinaire s'équilibre en totalité, sans subvention du budget général, hormis pour le portage pour les communes. Une subvention a été exceptionnellement votée à hauteur de 40 000 € en raison de l'augmentation de la part des produits d'alimentation bio. Les projections financières ont été réalisées par un cabinet d'études avec l'objectif d'équilibrer le budget, moyennant le cas échéant une revalorisation des tarifs des repas.

Monsieur Yves Trézières déclare avoir parfaitement compris quel était le besoin. Il s'interroge sur la pertinence par exemple de concentrer une production de 10 000 ou 12 000 repas /jour sur un seul site. En effet, si un incident devait surgir, tel qu'un incendie, la production serait entièrement remise en cause. Il se demande si ce type de scénario a bien été posé dans l'analyse du risque.

Monsieur le Président précise que l'ensemble des études a été réalisé, qu'il s'agisse de l'opportunité, du choix de l'implantation, de la structure, du bâtiment. Tous les calculs ont été posés au dixième de centimes près par repas pour connaître l'impact d'un scénario par rapport à un autre. Une étude extrêmement précise et développée est d'ailleurs disponible. Il reconnaît néanmoins avoir peut-être manqué de pédagogie et d'exhaustivité dans l'information à l'égard de cette assemblée renouvelée mais la décision a été prise sous l'ancienne mandature, sur le principe de construction plutôt que d'extension, en tenant compte de tous les paramètres analysés.

Monsieur Yves Trézières regrette que l'important dossier de séance de conseil ne comporte pas d'annexes explicitant l'ensemble des points abordés.

Monsieur le Président indique qu'il ne s'agit pas d'un vote sur l'opportunité de créer ce site. Le vote porte sur l'étape suivante, en l'espèce le lancement du concours de maîtrise d'œuvre, la décision ayant d'ores et déjà été prise il y a quelque temps, à l'issue des débats menés par les élus du précédent mandat.

Monsieur Yves Trézières estime ne pas être le seul à se poser ces questions, considérant le nombre important de nouveaux élus.

Monsieur Jean-Claude Daulouède répète que tous ces questionnements ont été abordés. Par exemple, il indique que d'autres sites que Saint-Geours de Maremne avaient été envisagés initialement mais que ce dernier a retenu la préférence des élus de l'époque pour des considérations de sécurité et de nuisances de ce type d'équipement. Le problème du transport a également été abordé. Il propose de mettre l'ensemble des études à disposition des élus qui le souhaitent afin qu'ils puissent apprécier les enjeux liés à chacun des scénarios examinés. Il insiste sur le fait qu'il n'existe aucune volonté de cacher des informations, mais rappelle la nécessité d'avancer sur ce projet qui n'aboutira que dans 4 ans.

Monsieur le Président reconnaît la pertinence des questions posées et déclare, une nouvelle fois, que l'ensemble des réponses sont disponibles, qu'il s'agisse de l'opportunité d'une extension, du choix du site, des coûts... Tous ces éléments ont été très sérieusement étudiés en lien avec l'équipe du pôle culinaire, en particulier son directeur Pierre Clos-Cot, qui a largement participé en qualité d'exploitant. Ce dernier avait dans un premier temps alerté les élus sur la nécessité de procéder à une extension de l'équipement, avec la difficulté de la continuité d'exploitation le temps des travaux. Dans une telle hypothèse, le coût de location d'une cuisine équivalente a été évalué à 1 million d'euros. En comparant les différents scénarios, il a paru plus judicieux effectivement de reconstruire sur un nouveau site et limiter par ailleurs les nuisances pour les riverains seignossais d'un équipement quasi-industriel.

Monsieur Jean-Claude Daulouède propose d'organiser une réunion de l'atelier finances consacrée à ce dossier, voire une réunion ad-hoc.

*Madame Véronique Brevet revient sur la décision de construire un « méga » pôle culinaire. Elle demande si l'éventualité de construire un deuxième pôle culinaire complémentaire, sur un nouveau site, avait été envisagée. Même si la question des coûts et des ratios comptables doit être considérée, la priorité doit selon elle porter sur le contenu des assiettes pour les enfants. Elle demande alors si la qualité restera la même avec ce niveau de production quotidienne.*

*Monsieur le Président répond par l'affirmative.*

*Monsieur Jean-Claude Daulouède complète dans le même sens. La qualité sera la même, sinon supérieure. Le pôle culinaire est engagé dans une démarche pour la fabrication des repas, où la part des produits bio croît. La Communauté de communes entend bien poursuivre cette démarche dans le cadre d'un nouvel équipement adapté. Pour revenir sur le choix du site d'implantation, la commune de Saint-Vincent de Tyrosse a été évoquée mais non retenue pour des raisons tenant à la sécurité et aux contraintes des camions de livraison notamment. Les livraisons avec des poids lourds pouvaient être mieux gérés sur la zone d'activité Atlantisud. Finalement, la commune de Saint-Geours a un positionnement relativement central sur le territoire de MACS.*

*Monsieur le Président, en réponse à l'intervention de Madame Véronique Brevet, précise que la possibilité d'avoir deux équipements avait été envisagée. Néanmoins, un pôle culinaire « multisites » posait des difficultés en termes de gestion des ressources humaines, au niveau des fonctions support qu'il fallait multiplier par 2 ... Cette solution n'était pas rentable du tout. Il souhaite par ailleurs rassurer l'assemblée sur la qualité du service rendu. Si on passe sur une production semi-industrielle, il ne s'agit pas pour autant d'une méga-structure qui se traduirait par une diminution de la qualité. Le choix d'Atlantisud présente également un autre avantage, celui d'être à côté d'un site agroalimentaire en cours de constitution avec Bio pays landais, qui rassemblera plusieurs opérateurs de produits alimentaires de qualité. Le nouveau pôle culinaire s'insèrera complètement dans ce dispositif-là.*

*Monsieur Pierre Pécastaings se dit ravi de pouvoir disposer de l'ensemble des études disponibles autour du projet de construction du nouveau pôle culinaire, à l'instar de son collègue Monsieur Yves Trézières. Il ajoute ensuite, s'agissant d'une décision présentée comme celle du mandat passé, qu'il l'accepte. S'agissant du devenir du site actuel, il souhaiterait que la commune de Seignosse soit particulièrement associée, puisque le terrain d'assiette avait été, comme rappelé par le président, cédé à l'euro symbolique à MACS.*

*Monsieur Jean-Luc Delpuech demande que le dossier d'études soit transmis, certes aux nouveaux élus, mais également aux anciens, car il se souvient d'après débats, notamment concernant le bilan carbone des livraisons depuis Saint-Geours de Maremne, qui n'est pas un site central, jusqu'à Labenne via l'autoroute. Ensuite, il demande pourquoi il est nécessaire d'organiser un concours « restreint » de maîtrise d'œuvre.*

*Monsieur Jean-Claude Daulouède répond que l'organisation d'un concours restreint permet de limiter le coût de la procédure, en particulier avec l'indemnisation de deux candidats uniquement pour l'esquisse+, celle pour le candidat retenu constituant une avance sur rémunération.*

*Avant de soumettre le projet à délibération, Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il désignera Monsieur Jean-Claude Daulouède, vice-président aux finances, ressources humaines et patrimoine, pour participer au jury de concours au titre des personnalités intéressées.*

*Monsieur Francis Betbeder demande si le jury sera amené à travailler également sur le projet une fois l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue ou si ce sera une autre commission.*

*Monsieur le Président indique qu'il s'agit en l'espèce de fixer la composition du jury de concours appelé à se réunir pour sélectionner une équipe de maîtrise d'œuvre. Ensuite, une commission ad-hoc pourra être constituée pour suivre l'avancement de ce projet aux enjeux importants, à l'instar de ce qui avait pu être fait à l'époque pour la construction d'Aygueblue ou pour d'autres projets.*

*Monsieur Jean-Claude Daulouède ajoute que le jury examinera les esquisses des candidats mais que la sélection sera opérée selon d'autres critères que le parti architectural. Cela pourrait selon lui éviter quelques difficultés, comme celles rencontrées après la livraison du pôle culinaire actuel.*

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, par 54 voix pour, 2 abstentions de Madame Véronique Brevet, et Monsieur Yves Trézières, et 1 contre de Madame Françoise Agier :

- d'approuver :

- le projet de construction du pôle culinaire de la Communauté de communes MACS sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne,
- le programme de construction de cet équipement,
- le choix du site d'implantation,
- d'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de construction de l'équipement, ainsi que le plan de financement prévisionnel s'y rapportant,
- d'approuver le lancement du marché de maîtrise d'œuvre sur la base d'un concours comme mode de sélection, par l'envoi à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence,
- de sélectionner trois groupements de maîtres d'œuvre dans le cadre de ce concours restreint sur ESQuisse +,
- d'approuver la composition du jury de concours ci-après indiquée :
  - membres de la Commission d'appel d'offres communautaire :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Jacqueline Benoit-Delbast	Monsieur Damien Nicolas
Monsieur Henri Arbeille	Monsieur Lionel Camblanne
Madame Aline Marchand	Monsieur Eric Lahillade
Monsieur Hervé Bouyrie	Madame Nathalie Meireles
Madame Carine Quinot	Monsieur Alain Soumat

- 3 personnes, désignées par Monsieur le Président, dont la qualification professionnelle est celle exigée pour les candidats ou équivalente à celle-ci et représentant un tiers au moins des membres du jury,
- 1 personne, désignée par Monsieur le Président dont la participation présente un intérêt au regard du projet envisagé.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à négocier les termes du contrat avec le ou les lauréats du concours en application de l'article R. 2122-6 du code de la commande publique,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché de maîtrise d'œuvre,
- d'inscrire les sommes nécessaires à l'indemnisation des candidats conformément aux dispositions du règlement de concours au budget de la Communauté de communes MACS, ainsi qu'au règlement des indemnités de défraiement des personnes qualifiées membres du jury de concours,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à déposer tout dossier de demande de subvention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

## 7 - URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

### ***A - ACQUISITION DU BIEN SIS 29 RUE DES ACACIAS À CAPBRETON - PORTAGE FONCIER ET FINANCIER PAR L'EPFL « LANDES FONCIER » ET CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION POUR TRAVAUX ET POUR USAGE PAR DES TIERS***

Par décision n° 20200716DC41 du 16 juillet 2020, le président de MACS a délégué l'exercice de son droit de préemption urbain à l'établissement public foncier local (EPFL) « Landes Foncier » auquel MACS adhère, à l'occasion de l'aliénation du bien désigné ci-après :

- une maison sur un terrain de 508 m<sup>2</sup>, située 29 avenue des Acacias à Capbreton (40130), cadastrée sous les numéros 365-367-368 et 370 de la section AO.

L'exercice du droit de préemption urbain par l'EPFL a été opéré aux prix et conditions fixées dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 273 000 €, commission d'agence de 12 000 € venant en sus du prix, et servitude de passage, servitude de passage de réseaux téléphoniques, servitude de passage de réseaux eaux usées et eau potable, servitude de surplomb de toiture et de tour d'échelle.

La constitution de cette réserve foncière au profit de la Communauté de communes s'inscrit dans le projet de renouvellement urbain du quartier où se situe le centre commercial E. Leclerc de Capbreton. Dans le cadre du

réaménagement du centre commercial E. Leclerc situé le long du boulevard des cigales, la Communauté de communes avait en effet lancé en juin 2014, avec le groupement constitué par les bureaux d'études D'une ville à l'autre et Plan B, une étude portant sur le renouvellement urbain du site jusqu'au boulevard des cigales. L'immeuble précité représente ainsi un enjeu d'aménagement pour la mise en œuvre du projet. En effet, les réflexions travaillées conduisent à considérer sa situation à proximité du boulevard des cigales, à proximité de l'intersection avec l'avenue des acacias, comme une position privilégiée en termes d'aménagement et de fonctionnement urbain de l'ensemble du quartier.

Les conditions du portage foncier et financier de cet immeuble par l'EPFL doivent être approuvées par le conseil communautaire. De même, les conditions de mise à disposition de l'immeuble ainsi acquis par l'EPFL au profit de MACS doivent être définies dans le cadre des projets de conventions annexés.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE FIXER en matière de :

a) Portage Foncier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de Landes Foncier, la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 4 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL.

Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la collectivité et après accord du conseil d'administration de Landes Foncier selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

b) Portage Financier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de Landes Foncier fixe la durée du portage financier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL.

c) Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la communauté de communes approuve la convention ci-annexée pour lui permettre de :

- faire usage des biens
- louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux
- entreprendre des travaux

ARTICLE 2 : DE S'ENGAGER à reprendre auprès de Landes Foncier le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes :

Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

Prix d'acquisition du bien

+

Frais issus de l'acquisition

(frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités....)

Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondant aux investissements lourds réalisés par Landes foncier conformément au règlement intérieur

Paiement du prix de revente

Le paiement du prix de revente sera effectué, selon l'option n°2 et de la façon suivante :

Paiements progressifs sur 5 ans : 15 % les 4 premières années, le solde la 5<sup>ème</sup> année (le premier paiement aura lieu l'année suivant la signature de l'acte).

ARTICLE 3 : D'APPROUVER les deux conventions de mise à disposition pour travaux et pour usage par des tiers, telles qu'annexées à la présente.

**ARTICLE 4** : D'AUTORISER le Président ou son représentant qui est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

**B - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 - MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION DU PROJET AU PUBLIC**

L'application du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud depuis son approbation le 27 février 2020 a révélé la nécessité de :

- préciser et lever certaines ambiguïtés dans l'écriture du règlement (écrit et graphique) et des OAP. Le projet de modification simplifiée vise à reformuler, corriger ou préciser certaines règles pour éviter toute difficulté d'interprétation et faciliter ainsi l'instruction du droit des sols ;
- rectifier les erreurs matérielles relevant d'une contradiction entre les documents réglementaires (règlement écrit, règlement graphique et OAP, annexes) ou d'une erreur d'intégration des évolutions à prendre en compte entre l'arrêt et l'approbation du PLUi ;
- apporter des compléments sur la prise en compte des risques ;
- ajuster certaines règles dans les limites des dispositions prévues par l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme ;
- diminuer ou supprimer des emplacements réservés qui n'apparaissent plus comme nécessaires ;
- mettre à jour les annexes du règlement du PLUi : recommandations relatives à l'aménagement des terrasses, liste du patrimoine protégé (article L. 151-19 du code de l'urbanisme) ;
- compléter les annexes du PLUi (étude amendement Dupont, taxe d'aménagement, etc).

La modification d'un plan local d'urbanisme (PLU) peut, à l'initiative du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, être adoptée selon une procédure simplifiée prévue aux articles L 153-45 à L 153-48 du code de l'urbanisme, lorsque la modification ne relève :

- ni du champ d'application de la procédure de droit commun prévue aux articles L 153-41 et suivants du code de l'urbanisme,
- ni de ceux de la procédure de révision.

En vertu de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, dès lors que le projet de modification n'a pas pour objet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Cette procédure peut également être utilisée dans :

- les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères.

Le code de l'urbanisme prévoit que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques et organismes associés, soient mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition du public doivent être précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire de fixer comme suit les modalités de la mise à disposition du public :

- mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi dans les 23 mairies et au siège de MACS, aux jours et heures d'ouverture au public habituels. Le dossier sera également consultable sur le site internet de MACS ;
- mise à disposition d'un cahier d'observations dans les 23 mairies et au siège de MACS, aux jours et heures d'ouverture au public habituels ;
- les observations du public pourront également être adressées par courriel sur une adresse électronique qui sera dédiée à cette procédure de modification simplifiée et également par courrier au Président de la Communauté de communes MACS - Service urbanisme - Allée des Camélias - BP 44 - 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 1 du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes et dans les 23 mairies des communes membres, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. L'avis sera également publié sur le site internet de MACS.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de mise à disposition du projet au public pendant un mois, soit :
  - la mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, dans les 23 mairies et au siège de MACS, aux jours et heures d'ouverture au public habituels, ainsi que sur le site internet de MACS,
  - la mise à disposition d'un cahier d'observations dans les 23 mairies et au siège de MACS, aux jours et heures d'ouverture au public habituels,
  - la possibilité pour le public d'adresser ses observations par courriel sur une adresse électronique qui sera dédiée à cette procédure et également par courrier au Président de la Communauté de communes MACS - Service urbanisme - Allée des Camélias - BP 44 - 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce ou document se rapportant à la présente.

## 8 - LOGEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

### ***A- OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HABITAT SUD ATLANTIC - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE MACS POUR SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE L'OFFICE***

L'office public de l'habitat Habitat Sud Atlantic (HSA), acteur majeur du logement locatif social dans les Pyrénées-Atlantiques, fait le constat d'un élargissement du bassin de vie centré sur l'agglomération bayonnaise jusqu'au territoire communautaire de MACS. Partant de cette analyse, HSA souhaite travailler à produire du logement locatif social sur MACS et, au regard de son statut d'établissement public, associer la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à sa gouvernance.

Ainsi, HSA propose d'octroyer un siège à la Communauté de communes MACS au sein de son conseil d'administration ainsi qu'au sein de sa commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou présentations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Sont proposées les candidatures suivantes :

- Conseil d'administration d'HSA : Monsieur Jean-François Monet
- CALEOL : Monsieur Pierre Laffitte

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux désignations au scrutin secret,
- de procéder, au vu des candidatures présentées, aux opérations de vote et désigner, au vu des résultats :  
Conseil d'administration d'HSA : Monsieur Jean-François Monet  
CALEOL : Monsieur Pierre Laffitte
- d'autoriser le Président ou son représentant à notifier la présente à l'office public de l'habitat Habitat Sud Atlantic,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

### ***B - OBSERVATOIRE IMMOBILIER DU SUD-OUEST - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE MACS POUR SIÉGER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE***



Dans le cadre de l'action communautaire en faveur du logement pour tous traduite dans son programme local de l'habitat, la Communauté de communes a souhaité adhérer à l'Observatoire de l'immobilier du Sud-Ouest OISO (33000 Bordeaux).

Cette association vise en effet à créer, gérer et animer un observatoire du marché de l'immobilier neuf, ainsi qu'à mettre en place un outil de gestion de base de données. Elle propose notamment à l'ensemble de ses membres, une restitution statistique sous forme de notes générales de conjoncture et de participation à des rencontres professionnelles.

Une meilleure connaissance des marchés immobiliers offre la possibilité de suivre ses évolutions et de mieux appréhender les opérations de construction de logements telles que présentées par l'ensemble des acteurs de la promotion immobilière et de l'aménagement foncier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou présentations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Est proposée la candidature de Monsieur Jean-François Monet.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux désignations au scrutin secret,
- de procéder, au vu des candidatures présentées, aux opérations de vote et désigner, au vu des résultats :  
Assemblée générale OISO : Monsieur Jean-François Monet
- d'autoriser le Président ou son représentant à notifier la présente à l'Observatoire de l'immobilier du Sud-Ouest,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### ***C - GARANTIES D'EMPRUNTS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 19 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PAR CLAIRSIENNE, « DOMAINE DE CASTEROUN » À SAINT-VINCENT DE TYROSSE***

Le projet présenté par Clairtienne consiste en l'acquisition en VEFA de logements à vocation sociale situés dans la résidence « le Domaine de Castéroun » sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, comprenant 19 logements sociaux, tous locatifs et collectifs (12 PLUS et 7 PLAI composés de 13 T2, 6 T3).

Le conseil communautaire a délibéré favorablement, au cours de sa séance du 6 décembre 2018, pour une participation financière à hauteur de 41 509,01 €, représentant les ¼ de l'aide sollicitée, le quart restant étant dévolu à la commune pour 13 836,34 €, selon le règlement communautaire en vigueur.

Comme le règlement le permet également, Clairtienne sollicite aujourd'hui la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % des prêts contractés pour la réalisation de l'opération.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, d'accorder sa garantie pour le remboursement des Prêts souscrits par Clairtienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

#### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 2/3 de 50 % pour le remboursement des Prêts d'un montant total de 1 513 871 euros souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 110792, constitué de 5 Lignes de Prêts.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**D - GARANTIES D'EMPRUNTS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 23 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PAR CLAIRSIENNE, « COURT CENTRAL » À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Le projet présenté par Clairsienne consiste en l'acquisition en VEFA de logements à vocation sociale situés dans la résidence « Court central » sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, comprenant 23 logements sociaux, tous locatifs et collectifs (15 PLUS et 8 PLAI composés de 9 T2, 9 T3 et 5 T4).

Le conseil communautaire a délibéré favorablement, au cours de sa séance du 6 décembre 2018, pour une participation financière à hauteur de 50 011,27 €, représentant les ¼ de l'aide sollicitée, le quart restant étant dévolu à la commune pour 16 670,42 €, selon le règlement communautaire en vigueur.

Comme le règlement le permet également, Clairsienne sollicite aujourd'hui la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % des prêts contractés pour la réalisation de l'opération.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, d'accorder sa garantie pour le remboursement des Prêts souscrits par Clairsienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 2/3 de 50 % pour le remboursement des Prêts d'un montant total de 2 045 967 euros souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 111540, constitué de 5 Lignes de Prêts.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 :

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

## ***E - GARANTIES D'EMPRUNTS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PAR CLAIRSIENNE, « BELICIA » À SOUSTONS***

Le projet présenté par Clairsienne consiste en l'acquisition en VEFA de logements à vocation sociale situés dans la résidence « Béliquia » sur la commune de Soustons, comprenant 7 logements sociaux, tous locatifs et collectifs (5 PLUS et 2 PLAI composés de 3 T2, 2 T3 et 2 T4).

Le conseil communautaire a délibéré favorablement, au cours de sa séance du 23 mai 2019, pour une participation financière à hauteur de 15 003,76 €, représentant les ¼ de l'aide sollicitée, le quart restant étant dévolu à la commune pour 5 001,25 €, selon le règlement communautaire en vigueur.

Comme le règlement le permet également, Clairsienne sollicite aujourd'hui la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % des prêts contractés pour la réalisation de l'opération.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, d'accorder sa garantie pour le remboursement des Prêts souscrits par Clairsienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 2/3 de 50 % pour le remboursement des Prêts d'un montant total de 621 222 euros souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 110962, constitué de 6 Lignes de Prêts.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 :

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

## **F - GARANTIES D'EMPRUNTS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PAR CLAIRSIENNE, « OSMONDES » À SEIGNOSSE**

Le projet présenté par Clairsienne consiste en l'acquisition en VEFA de logements à vocation sociale situés dans la résidence « Les Osmondes » sur la commune de Seignosse, comprenant 20 logements sociaux, tous locatifs et collectifs (13 PLUS et 7 PLAI composés de 8 T2, 12 T3).

Le conseil communautaire a délibéré favorablement, au cours de sa séance du 6 décembre 2018, pour une participation financière à hauteur de 43 509,77 €, représentant les ¼ de l'aide sollicitée, le quart restant étant dévolu à la commune pour 14 503,26 €, selon le règlement communautaire en vigueur.

Comme le règlement le permet également, Clairsienne sollicite aujourd'hui la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % des prêts contractés pour la réalisation de l'opération.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, d'accorder sa garantie pour le remboursement des Prêts souscrits par Clairsienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 2/3 de 50 % pour le remboursement des Prêts d'un montant total de 1 824 961 euros souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 114051, constitué de 4 Lignes de Prêts.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### **Article 2 :**

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

## **9 - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

### **A - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC GRDF POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MOBILITÉ DURABLE AU GNV/BIOGNV SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD**

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dans le cadre de la transition énergétique de son territoire, met en place un plan de développement des énergies renouvelables et de ses usages. Dans ce cadre, le Gaz Naturel Véhicule (GNV) peut présenter des intérêts tels que la limitation du bruit, réduction de l'impact environnemental, faible coût pour les utilisateurs. De plus, l'utilisation de cette énergie pour le transport permet de passer du GNV au BioGNV (gaz renouvelable issu de la méthanisation) sans coût d'infrastructure supplémentaire. Dans ce cas, la réduction de l'impact environnemental est encore plus importante. Ainsi, un partenariat avec GrDF s'inscrit dans les projets de MACS visant à lutter contre la pollution de l'air et à développer la mobilité propre dans le cadre de ses schémas directeurs (TEPOS, CTE...).

GrDF est chargée d'assurer la gestion déléguée du service public de la distribution du gaz naturel. Conformément à l'article L. 432-8 du code de l'énergie et au Contrat de Service Public conclu avec l'État, GrDF s'est notamment engagée à accompagner les collectivités et leurs groupements dans leurs projets de mobilité au gaz naturel en mettant à leur disposition et à celle des porteurs de projet, dans chaque région, des interlocuteurs-référents qui

les accompagneront et leur fourniront l'expertise nécessaire pour mener à bien chaque étape des projets : études de pré-faisabilité technique du projet, mise en relation des acteurs de la filière dans le respect du principe de non-discrimination, raccordement des stations d'avitaillement aux réseaux de distribution. GrDF informe en particulier les collectivités et leurs groupements sur les opportunités liées au développement du biométhane et du GNV/BioGNV.

#### OBJET DE LA CONVENTION

Le projet de Convention annexé à la présente a pour objet de définir les modalités du partenariat avec GrDF afin de favoriser le développement de la mobilité durable au GNV/BioGNV sur le territoire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud dans le cadre de l'étude menée par MACS et n'a pas d'objet commercial.

L'étude menée sur le territoire consiste d'abord en un état des lieux « macro » de la mobilité sur le territoire pour qualifier la demande potentielle.

Une phase d'interrogation et d'analyse de l'appétence des acteurs identifiés pour l'usage du GNV permet ensuite d'identifier :

- le nombre d'entreprises prêtes à s'engager pour convertir tout ou partie de leur flotte au GNV ;
- le nombre de tonnes de GNV potentiellement consommées par an (sur les années N à N +3 a minima) ;
- la pertinence des zones d'émergence des stations GNV (cohérence avec la politique d'aménagement du territoire, proximité des accès routiers, disponibilité et coût du foncier, présence du réseau gaz...).

Les suites à donner avec GrDF et les acteurs identifiés feront l'objet d'une seconde convention.

#### ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Communauté de communes MACS s'engage à :

- conduire et piloter cette étude pour son propre compte,
- être pour GrDF le contact privilégié auprès des services de la Communauté de communes,
- convoquer l'ensemble des parties prenantes aux réunions, réserver les salles et faire les comptes-rendus des réunions.

GrDF, dans le respect de ses missions de service public, s'engage à désigner un interlocuteur privilégié, dans la limite de 15 jours de travail œuvré, en charge de :

- participer, en tant que représentant du distributeur de gaz naturel, aux différentes réunions organisées par MACS aux fins de promouvoir cette démarche,
- promouvoir le Gaz Naturel Véhicules (GNV) et de sa version renouvelable produit à partir de déchets, le biométhane carburant ou BioGNV auprès des acteurs du territoire,
- faciliter l'émergence de nouvelles stations GNV/BioGNV dans le cadre de l'étude réalisée par MACS.

Le détail des engagements est disponible dans le projet de convention annexé à la présente.

#### FINANCEMENT DU PARTENARIAT

Le montant global de la présente Convention se limite au financement de la prestation d'enquête téléphonique, dont le coût est évalué entre 2 000 et 6 000 € et ne pourra dépasser le montant maximum. Les parties conviennent que le montant sera financé par GrDF à 50 % et à 50 % par MACS. Chaque Partie réglera directement sa quote-part au prestataire retenu.

Le temps passé par chacune des Parties pour réaliser les actions dont il a la charge ne fait l'objet d'aucun financement.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de Partenariat avec GrDF pour le développement de la mobilité durable au GNV/BioGNV sur le territoire de MACS,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention précité, à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

*Monsieur le Président indique que dans le mixe énergétique, le biogaz constitue un élément très important. Sur le territoire, il existe une unité de méthanisation à Benesse-Maremne avec Fonroche, qui produit l'équivalent de la consommation énergétique de 19 000 habitants. Cette production est importante pour les véhicules qui se trouvent à proximité de la station bioGNV de Saint-Vincent de Tyrosse en bioGNV utilisée principalement par des transporteurs, des entreprises, voire des collectivités qui pourraient basculer une partie de leur parc de véhicules en bioGNV. Comme l'a dit Madame Aline Marchand, il s'agit d'une énergie vertueuse qui ne produit pas de dioxyde de carbone. L'implantation d'un nouveau lieu de distribution pour les transporteurs constitue un véritable enjeu pour le territoire. A titre d'exemple, la régie des transports Landais et Trans-Landes ont acquis 20 véhicules sur le secteur du Grand Dax.*

## **B - CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT ENTRE GRDF DIRECTION TERRITORIALE NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD POUR LE DON D'UN VÉHICULE GNV**

GRDF et MACS partagent une vision commune du développement durable, centrée sur des valeurs alliant responsabilité sociétale et engagements environnementaux en privilégiant notamment :

- le développement de la filière GNV et bioGNV dans les transports,
- le respect de mise en valeur des ressources grâce au choix de nouvelles technologies.

GRDF a décidé d'apporter son soutien aux actions conduites par MACS.

Au niveau local, compte-tenu de leur intérêt commun, GRDF et MACS ont décidé de s'associer pour soutenir un projet commun fondé sur des valeurs de promotion et de respect durable de l'environnement.

### **OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention en annexe a pour objet définir les conditions de cession à titre gratuit d'un véhicule entre GRDF, Direction Territoriale Aquitaine et MACS.

### **ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Dans le cadre du présent partenariat, GRDF attribue à MACS, sous la forme d'une cession à titre gratuit, un véhicule réformé de son parc automobile dont les caractéristiques sont les suivantes :

Marque et modèle du véhicule : C3 GNV

Immatriculation à ce jour : AD-355-PM

Date de 1ère mise en circulation : 19/10/2009

Kilométrage approché : 88 000

Le véhicule est cédé en l'état et sans garantie de GRDF. Le bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance de l'état exact du bien cédé, déclarer vouloir en devenir propriétaire à ses risques et périls, et l'agréer dans l'état où il se trouve au moment du don. A cette fin, GRDF communiquera à MACS la fiche du contrôle technique obligatoire réalisé préalablement à la cession du véhicule.

MACS se charge à ses frais de prendre livraison du véhicule chez GRDF - 39 avenue du 8 mai 1945 - 64100 Bayonne. L'enlèvement du véhicule emporte le transfert de sa garde et de sa propriété. De ce fait, MACS supportera à ses risques et périls tous les dommages, ou vol du véhicule susvisé dès l'instant où elle procède, sous sa responsabilité, à son enlèvement. En cas d'accident lors de l'enlèvement, MACS devra en assumer la responsabilité.

A cet effet, la date d'enlèvement sera convenue dès que possible. Le véhicule devra donc être assuré à ce moment-là.

Le véhicule cédé est strictement réservé à MACS qui s'engage à assumer sur ses propres deniers les coûts de fonctionnement et d'entretien du véhicule cédé et en faire un usage approprié dans le cadre de son activité.

MACS s'engage à chaque fois que cela est possible à faire part du soutien de GRDF. Lors de toute communication, l'implication partenariale sera mise en avant avec sollicitation de l'avis et de la présence de GRDF.

### **RESPONSABILITÉ**

Les Parties engagent leur responsabilité respective en cas d'inexécution de leurs obligations. A ce titre, la Partie lésée pourra réclamer des dommages et intérêts.

MACS s'engage à assumer toutes les conséquences des dommages de toute nature dont elle-même, son personnel, GRDF, les tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir du fait d'une omission, insuffisance, erreur.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'accepter le don du véhicule désigné ci-avant par GRDF et approuver le projet de convention s'y rapportant à intervenir avec GrDF,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention précité, ainsi qu'à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

## **C - CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC GRDF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD POUR LA RÉALISATION DU PCAET**

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climat territoriaux déclinant, dans leurs compétences propres, une véritable politique climatique et énergétique locale.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les plans climat énergie territoriaux existants (P.C.E.T.) qui, incluant désormais la thématique « Air », deviennent les plans climat-air-énergie territoriaux (P.C.A.E.T.).

Les P.C.A.E.T. sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Ils intègrent les enjeux de qualité de l'air.

Si ces plans doivent être élaborés à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants au plus tard fin décembre 2016, ceux qui concernent celles de plus de 20 000 habitants doivent être réalisés avant fin 2018.

Le P.C.A.E.T. comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

MACS a délibéré le 22 mars 2018 pour le lancement de sa démarche P.C.A.E.T. Pour faire le lien avec les autres démarches de transition écologique en cours (TEPOS, TEPCV, CTE), il a été décidé de décaler le lancement du diagnostic à 2020.

Un diagnostic doit donc être réalisé sur le territoire. Il porte sur :

- ✓ les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants atmosphériques ;
- ✓ les consommations et productions énergétiques du territoire ;
- ✓ les réseaux de distribution d'énergie ;
- ✓ les énergies renouvelables sur le territoire ;
- ✓ la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

### **OBJET DE LA CONVENTION**

Le projet de convention annexé à la présente a pour objet d'engager un processus de coopération entre la Communauté de communes et GRDF, pour la mise en œuvre du plan climat air énergie territorial.

### **ENGAGEMENTS DES PARTIES**

GrDF s'engage à :

- communiquer les données contribuant à l'élaboration du P.C.A.E.T. et à la réactualisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre, dans le respect des Informations Commercialement Sensibles et du secret statistique. La liste des données mises à disposition est détaillée à l'article 5 : Nature des données. GRDF apportera son expertise pour adapter au mieux la réponse en fonction du besoin exprimé et des contraintes auxquelles il est assujéti pour la communication d'informations ;
- fournir toute analyse supplémentaire susceptible d'enrichir l'étude ;
- à la demande de la Communauté de communes et autant que de besoin, pouvoir apporter un appui administratif ou technique dans la mise en œuvre d'actions (échanges sur les études d'extension du réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement, développement de projets de biométhane ou de mobilité durable au GNV et bio-GNV) ;
- de manière ponctuelle, sur des projets d'aménagement ciblés en commun, apporter son appui à la Communauté de communes et l'aménageur retenu afin de l'aider dans :
  - o la définition des objectifs de performance énergétique,
  - o l'étude de scénarios d'approvisionnement énergétique,
  - o la valorisation de son patrimoine,
  - o l'optimisation des investissements,
  - o la proposition de solutions valorisant les énergies renouvelables.

La Communauté de communes s'engage à :

- consulter GRDF pour le meilleur usage et l'interprétation des données fournies ;
- associer GRDF au suivi et à la construction du P.C.A.E.T., ainsi que pour la mise en œuvre des actions qui en découleront, notamment pour l'identification des potentialités du territoire en lien avec le gaz naturel et les solutions gaz/énergies renouvelables (performance énergétique, énergies renouvelables...).

### **FINANCEMENT DU PARTENARIAT**

Les parties ont toute latitude pour la mise en œuvre des actions entreprises, comme des apports techniques. Toutefois, la coopération établie dans le cadre de la présente convention se fera à titre gracieux. Des conventions spécifiques pourront toutefois être établies pour des missions d'ingénierie publique qui pourraient être réalisées à titre onéreux et dans le respect du code de la commande publique.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de coopération avec GrDF, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention précité, ainsi qu'à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente

#### ***D - GEMAPI - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION DE TRANSFERT DE SABLE ET DES OPÉRATIONS S'Y RAPPORANT SUR LA COMMUNE DE VIEUX-BOUCAU***

***Rapporteur : Monsieur Francis BETBEDER***

La commune de Vieux Boucau, a décidé de lutter contre le recul du trait de côte et le déficit de sable touchant la plage Centrale, à travers la mise en place d'actions de rechargement de sable. L'objectif pour la commune est de protéger la dune de la plage Centrale par des apports réguliers en sables depuis la plage de l'Estacade, afin de maintenir une berme dunaire suffisamment large pour supporter les effets des tempêtes hivernales.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement » (article L. 5214-16-I-3<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales).

En application de l'article L. 5214-16-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut confier, par convention, la gestion de certains services ou équipements relevant de sa compétence à l'une de ses communes membres.

La qualité de la commune de Vieux Boucau en tant que gestionnaire depuis de nombreuses années du transfert de sable susvisé, la situation géographique de cette dernière, les moyens techniques dont elle dispose ainsi que son expertise reconnue dans la gestion de cette mission, conduisent la Communauté de communes, à lui déléguer la gestion du transfert de sable.

Par conséquent, eu égard à la nécessité de poursuivre une lutte effective contre le recul du trait de côte, la Communauté de communes, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), souhaite, par convention, déléguer la gestion du transfert de sable et les opérations s'y rapportant à la commune de Vieux Boucau.

La convention, dont le projet est annexé à la présente, a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la prestation de services confiée par la Communauté de communes à la commune pour la gestion du transfert de sable et les opérations s'y rapportant d'un volume inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, par 56 voix pour et 1 abstention de Monsieur Pierre Froustey :

- d'approuver le projet de convention de délégation de gestion du transfert de sable et des opérations s'y rapportant sur la commune de Vieux Boucau, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de délégation à intervenir avec la commune de Vieux Boucau, ainsi qu'à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### **10 - SPORTS**

**Rapporteur : Monsieur Benoît DARETS**

#### ***A - PÔLE ACROBATIES ET GLISSE - APPROBATION D'UN PROJET D'AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE CAPBRETON À MACS***

Par délibérations en date du 27 juin 2019 et du 5 décembre 2019, la Communauté de communes a approuvé respectivement la convention de versement d'un fonds de concours, par la commune de Capbreton d'un montant de 150 000€ HT au titre de de participation à la construction du Pôle acrobaties et glisse sur son territoire, et le projet d'avenant d'un montant de 120 000 € HT à ladite convention.



Considérant, sur les différentes composantes du Pôle, les adaptations techniques ayant dû être opérées consécutivement aux aléas de chantier notamment sur les sols et le lot « parc et espaces », ainsi que les ajustements réalisés sur bâtiment « acrobaties » pour la pratique du trapèze de haut vol, il est convenu de conclure un avenant n° 2 à la convention initiale pour permettre le versement, par la commune, de 60 000 € HT à titre de participation supplémentaire aux travaux du Pôle acrobaties et glisse. Ce fonds de concours supplémentaire correspond à la plus-value des aléas de chantier.

Le versement du fonds de concours par la commune de Capbreton interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % après la signature du présent projet d'avenant,
- le solde 3 mois après la réception des travaux.

Ainsi, la participation globale de MACS (travaux, frais de maîtrise d'œuvre) ne dépassera pas deux millions d'euros HT, comme prévu dans ses statuts.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la participation de la commune de Capbreton à hauteur de 60 000 euros Hors Taxes, par voie de fonds de concours,
- d'approuver le projet d'avenant n° 2 se rapportant au versement du fonds de concours complémentaire et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à le signer,
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

### ***B - COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE***

Afin de mailler le territoire d'équipements structurants, le conseil communautaire, par délibération du 22 septembre 2014, a décidé une extension du champ des compétences facultatives de MACS, par le transfert de la compétence « création de pôles sportifs ». L'opération concernait la création des équipements suivants :

- Soustons : activités physiques de pleine nature (APPN)
- Saint-Vincent-de-Tyrosse : rugby
- Capbreton : sports de glisse extrême et pratiques sportives urbaines

Les modalités d'exercice et de financement de la compétence communautaire « création de pôles sportifs » étaient précisées comme suit :

- la création d'un pôle requiert une unité de lieu,
- la participation financière totale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) pour un pôle ne peut dépasser 2 millions d'euros hors taxes. Elle est non renouvelable. Les subventions affectées à la création de ces pôles seront perçues par MACS.

Le transfert de cette compétence a permis à la Communauté de communes compétente de prendre en charge les travaux d'aménagement à hauteur de 2 millions d'euros HT par équipement.

La gestion des équipements ainsi réalisés devant être assurée par les communes, une restitution de la compétence doit être envisagée. Les communes-sièges assureront la gestion et l'exploitation de leur pôle sportif. MACS reste partenaire en accompagnant des associations sur les projets et assume les responsabilités et la mise en œuvre des actions en garanties liées à la maîtrise d'ouvrage.

A la faveur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, une mise en conformité des statuts de MACS aux dispositions législatives a été menée en 2017. C'est ainsi que la Communauté de communes a dû inscrire les pôles sportifs de compétence communautaire sous la compétence optionnelle de l'article L. 5214-16-II du code général des collectivités territoriales « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » soumise à définition d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire permet de tracer des axes d'intervention clairs. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la Communauté de communes et ceux qui demeurent au niveau des communes ; il détermine ainsi le périmètre fonctionnel du groupement, d'une part et de ses communes membres, d'autre part.

En application de l'article L. 5214-16-IV du code général des collectivités territoriales, « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I [obligatoires] et II [optionnelles devenues supplémentaires depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi engagement et proximité] est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Il est ainsi proposé, pour la compétence « équipements sportifs », de supprimer de la définition d'intérêt communautaire :

- Soustons : activités physiques de pleine nature (APPN)

- Capbreton : sports de glisse extrême et pratiques sportives urbaines et d'y maintenir uniquement le pôle rugby à Saint-Vincent de Tyrosse. Celui-ci fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la modification proposée de définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « équipements sportifs » en supprimant les pôles sportifs « Activités physiques de pleine nature » à Soustons et « Sports de glisse extrême et pratiques sportives urbaines » à Capbreton,
- de prendre acte que la modification de la définition de l'intérêt communautaire précitée prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente aux communes membres de MACS, et à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### **C - CENTRE AQUATIQUE « AYGUEBLUE » - APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ VM 40230**

Par contrat de délégation de service public, la gestion et l'exploitation de l'Aygueblue a été confiée à la société Vert Marine, à laquelle s'est substituée la société VM 40230.

En raison de la crise sanitaire et afin de lutter contre la propagation du covid-19, l'équipement a été fermé au public à compter du 16 mars 2020, et cela conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19. La réouverture de l'équipement au public a été effective le 4 juillet 2020.

Durant la fermeture, des mesures techniques et administratives ont été mises en place pour limiter au maximum le coût de fonctionnement. L'ensemble des obligations contractuelles encore exécutables ont été assurées par le Directeur de site, en lien avec la société Vert Marine.

Considérant l'impact de cette fermeture sur les conditions financières déterminées avant l'apparition de la crise et le caractère imprévisible de celle-ci, il est proposé de verser une indemnité au délégataire de service public, correspondant aux coûts supplémentaires pris en charge par ce dernier pendant la fermeture, soit 6 662 €.

L'indemnisation du préjudice résultant d'un cas de force majeure prendra la forme du versement au délégataire d'une somme de 3 585 € HT et d'une exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour la période concernée, soit un montant de 3 077 €.

Le projet d'avenant annexé à la présente détaille les stipulations afférentes.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n° 3 à intervenir avec la société VM 40230 portant sur une indemnisation de l'impact négatif de la fermeture imposée de l'équipement du fait des mesures générales prescrites pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet d'avenant n° 3,
- de prendre acte de l'inscription des crédits nécessaires à l'exécution de l'avenant précité,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

*Monsieur Louis Galdos revient sur le pôle « acrobaties et sports urbains » qui, selon lui, sera une réussite, malgré quelques aléas de chantier et les confinements. Il indique que ce pôle génère déjà un véritable engouement, et il remercie MACS pour cet investissement.*

#### **D - PETITE-ENFANCE - MISE EN PLACE D'UN LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS ITINÉRANT**

**Rapporteur : Madame Marie-Thérèse LIBIER**

En 2012, MACS a mis en place une halte-garderie itinérante proposant une matinée d'accueil par semaine. Initialement organisée dans 4 communes (Magescq, Saubion, Seignosse, et Saint-Martin-de-Hinx), ce service a été réduit à 2 communes lors de la rentrée de septembre 2020. Malgré la qualité de l'offre, la structure connaît en effet une moindre fréquentation ces dernières années.

Les facteurs expliquant cette évolution sont variés. Il peut ainsi être retenu une évolution des besoins des publics cibles adossée au développement de l'accueil occasionnel au sein des établissements d'accueils du jeune enfant et auprès des assistantes maternelles.

Parallèlement à cette dynamique qui se retrouve sur d'autres territoires et questionne plus largement le modèle des haltes-garderies, le récent diagnostic « Petite Enfance, Jeunesse, Familles » mené en 2019 met en avant l'intérêt de renforcer l'accompagnement à la parentalité proposé par la Communauté de communes dans le cadre des activités du relais assistants maternels et de l'Escale Info.

Ces constats convergent vers l'évolution des services d'accueil communautaires.

Il est ainsi proposé, d'une part, de clore la halte-garderie itinérante au terme de l'année civile 2020.

D'autre part, en lien avec le pilotage du projet éducatif communautaire, il est proposé de mettre en place un lieu d'accueil enfants parents (LAEP) itinérant.

Ni crèche, ni garderie, le dispositif « LAEP » s'appuie sur un référentiel établi par la Caisse d'Allocations Familiales.

Il propose l'accueil de l'enfant de moins de six ans en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent, au sein d'un espace convivial.

Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

Le LAEP favorise également les échanges entre adultes. Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, qu'il soit géographique, intergénérationnel ou culturel.

L'accueil serait gratuit, anonyme et organisé sans rendez-vous préalable. A chaque séance, au moins deux accueillants seront obligatoirement présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public.

Les accueillants, professionnels de la petite enfance, sont par ailleurs tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité des différentes situations des familles.

En ce qui concerne le positionnement du LAEP communautaire, le diagnostic précité relève que l'Est du territoire accueille le plus de familles avec enfants et que celles-ci disposent d'un revenu moyen plus faible que sur le reste du territoire. Dès lors, il semble pertinent d'installer le LAEP communautaire sur cette zone, en s'appuyant notamment sur les communes d'accueil de la halte-garderie itinérante s'y trouvant : Magescq, Saubion, Saint-Martin de Hinx. Le LAEP communautaire viendra compléter l'offre de service actuelle, en se rendant au plus proche des familles. Le Point Info Famille pourra également proposer des animations ou des permanences d'information, lors des différents créneaux d'ouverture.

Ce projet s'inscrit ainsi dans une continuité de l'évolution du service Petite Enfance et Familles, tout en s'appuyant et capitalisant sur les ressources humaines et matérielles déjà existantes. Le dispositif, présenté à l'atelier « Petite Enfance, Enfance, jeunesse et Familles » en date du 13 octobre 2020, a émis un avis favorable.

Son ouverture est prévue au cours du mois de janvier 2021.

Le règlement du LAEP à intervenir précisera :

- les objectifs du LAEP, son équipe, ses principes de fonctionnement ;
- les horaires de chacune des 3 antennes ;
- les modalités d'accueil des enfants ;
- les dispositions sanitaires et médicales inhérentes à ce type de mode d'accueil ;
- la gouvernance et les modalités d'évaluation du dispositif.

Sur ce point, il est précisé que la gestion du LAEP sera confiée au service « Petite enfance et Familles » de MACS. Deux agents assureront l'accueil au sein du lieu. Conformément au référentiel, une supervision sera mise en place, assurée par un professionnel qualifié, extérieur à l'équipe. Des temps de réunion en dehors des créneaux d'accueil du public seront prévus afin de permettre à l'équipe de travailler sur l'organisation du lieu.

*Monsieur Benoît Darets précise que le diagnostic petite enfance-enfance-jeunesse mené en 2019 avait souligné la nécessité d'aller vers les usagers. Dans ce cadre, les animateurs de l'Escale Info seront amenés à se déplacer dans les antennes du LAEP itinérant, pour proposer des compléments d'information aux familles.*

*Madame Florence Dupond demande pourquoi le LAEP n'est proposé qu'aux 3 communes de Saint-Martin de Hinx, Saubion et Magescq.*

*Monsieur Benoît Darets répond que le diagnostic avait identifié les communes de l'Est du territoire comme accueillant beaucoup de familles à revenus modestes avec de jeunes enfants. C'est la raison pour laquelle la HGI était installée sur ces 3 communes. Il ajoute que les communes littorales sont généralement dotées de LAEP ou en passe de l'être. Il retient de la tournée des communes entamée avec Madame Marie-Thérèse Libier, l'intérêt suscité*

*par ce mode d'accueil et la fréquentation importante des LAEP existants, très souvent dans les locaux des crèches communales. Il précise que les familles qui se rendent dans ces services sont très mobiles, citant l'exemple du LAEP de Labenne qui accueille des habitants de Saubrigues ou de Tarnos. C'est un service très bien identifié.*

*Monsieur Mathieu Diriberry pense qu'il serait intéressant d'en connaître la fréquentation.*

*Madame Isabelle Labeyrie fait part du retour d'expérience du LAEP de Soustons, installé dans la crèche, dont la fréquentation est en forte augmentation notamment après les périodes de confinement, illustrant l'intérêt fort des familles et la réelle demande du public.*

*Monsieur le Président évoque l'expérience du LAEP de Vieux-Boucau, ayant réuni environ 300 personnes lors de la conférence donnée par Catherine Dolto. Il ajoute que tout porte à se questionner sur l'opportunité de développer ce type d'accueil. C'est le cas actuellement de manière expérimentale, ce pourra être étendu ultérieurement aux communes qui en feraient la demande.*

*Monsieur Henri Arbeille relève qu'à Soorts-Hossegor, le LAEP fonctionne très bien, une fois par quinzaine et pas uniquement pour des familles rencontrant des problématiques. C'est un lieu d'information, de pédagogie, très visité par des familles monoparentales et autres, venant s'informer sur le fonctionnement de la crèche.*

*Monsieur le Président convient que les questions relatives à la parentalité sont au cœur des préoccupations sociales aujourd'hui ; il ajoute que le LAEP est aussi un lieu d'intégration des nouveaux arrivants sur la commune, un lieu d'accueil social et intergénérationnel.*

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la fermeture de la halte-garderie itinérante,
- de prendre acte de la désaffectation consécutive des locaux mis à disposition par les communes de Magescq, Saubion, Seignosse, et Saint-Martin-de-Hinx, qui recouvrent, sans autre formalité et conformément aux dispositions prévues par le procès-verbal de mise à disposition de plein droit des locaux intervenu avec les communes considérées sur le fondement des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales, leurs droits sur lesdits locaux,
- d'approuver la mise en place d'un lieu d'accueil enfants parents itinérant, tel que décrit ci-dessus,
- de prendre acte de l'approbation ultérieure du règlement de fonctionnement du lieu d'accueil enfants parents itinérant par décision du président, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2020 portant délégation d'une partie des attributions du conseil au président et au bureau,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

## 11 - NUMÉRIQUE

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

### **A - DÉMATÉRIALISATION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX - APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DE LA CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION DES TABLETTES NUMÉRIQUES**

Par délibérations du conseil communautaire des 17 avril et 24 juin 2014 et afin d'assurer une mise en commun des moyens matériels entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, il a été décidé de doter les élu(e)s des communes membres de tablettes numériques nécessaires à la dématérialisation des conseils communautaires et municipaux, comprenant une solution logicielle associée conforme aux exigences de sécurité et de fiabilité des échanges.

Le cadre de mise à disposition approuvé par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2014 précitée nécessite d'être réactualisé pour tenir compte :

- de la nécessaire mise à disposition auprès des services administratifs des communes membres d'une tablette numérique avec l'application logicielle associée permettant de s'assurer de la bonne diffusion des documents, et de consulter les informations sur les dossiers communautaires ; la mise à disposition est limitée à 2 tablettes supplémentaires par commune, avec le chargeur et la housse de protection associée, à destination des services communaux, sur signature de la convention de mise à disposition,

afin de pouvoir s'assurer de la bonne diffusion ou de la consultation des documents. Il appartiendra à chaque commune de décider de la répartition de ces équipements auprès de leurs services ;

- de la mise en cohérence avec les conditions de mise à disposition des tablettes auprès des élèves et enseignants des écoles publiques du territoire sur l'application de pénalités financières en cas de non restitution d'accessoires ou de matériel endommagé ;
- de l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données.

Le projet de convention type de mise à disposition des tablettes numériques et des accessoires aux communes (élus et services administratifs) actualisé figure en annexe de la présente.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de modification de la convention type de mise à disposition des tablettes numériques, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le projet convention type de mise à disposition des tablettes numériques modifié dans les conditions précitées,
- de prendre acte de l'inscription des sommes nécessaires aux dotations matérielles et logicielles sur le budget de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

## ***B - TRANSPARENCE DE L'ACTION PUBLIQUE - PRINCIPE D'OUVERTURE DES DONNÉES PUBLIQUES (OPEN DATA) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD***

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud produit des informations d'une grande diversité.

La société ayant, en vertu de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen notamment, le droit de demander compte à tout agent public de son administration, la transparence de l'action publique s'organise aujourd'hui, d'un point de vue documentaire, autour des principes suivants :

- l'accès aux documents administratifs, en vertu duquel toute personne peut demander à l'administration compétente à avoir accès à un document communicable ;
- la réutilisation des informations publiques, qui suppose que l'administration mette ses informations spontanément à la disposition des citoyens.

La réutilisation des informations publiques, ou « Open Data », consiste ainsi à mettre à disposition de tous, acteurs publics, citoyens, entreprises, chercheurs, associations, étudiants ou toute personne intéressée, les informations publiques produites par la collectivité, afin de favoriser leur réutilisation à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été générées : création de nouveaux produits et/ou services, applications pour smartphones, etc.

Dans un contexte d'émergence d'une République plus numérique, tout en veillant à garantir un accès pour tous, cette démarche d'Open Data favorise la transparence de l'action publique, participe à sa modernisation et soutient l'innovation et le développement économique.

Au travers de l'Open Data, il s'agit de mettre à disposition toute information d'ordre administratif, économique, géographique, pratique.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le principe de mise à disposition progressive des données publiques, propriété de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
- d'approuver la mise en place d'une solution technique pérenne restant à définir et permettant la publication de ces informations,
- d'approuver le partage des données publiques sous une licence de type Ouverte ou ODbL suivant les données dont les termes sont annexés à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce ou document se rapportant à l'exécution de la présente.

*Madame Frédérique Charpenel apporte une information à l'assemblée sur le lancement d'un chatbot. Il s'agit d'un outil destiné à améliorer l'expérience avec les usagers et de répondre, avec plus de réactivité, aux sollicitations des habitants. La Communauté de communes a mis en place un partenariat avec la société les « petits bots » pour créer cet outil accessible dénommée « La petite Marianne ». MACS sera l'une des premières communautés de communes en France à tester cet outil numérique et cette intelligence artificielle au profit des usagers du territoire. Il pourra s'agir de questions portant sur le fonctionnement de la cantine, sur le CIAS et l'aide à domicile et de manière large, sur les compétences de MACS. Les services ont beaucoup travaillé sur des questions types, puisque le chatbot est alimenté par les services. C'est ainsi plus de 580 questions et réponses associées qui figurent dans la base de données. La phase test est en cours auprès de certains élus et agents communaux volontaires. Elle croit savoir que certaines communes ont déjà engagé une réflexion pour apporter de l'information et de la réactivité auprès des usagers de leurs services publics. Un partage d'expérience pourra être réalisé avec les communes intéressées, et selon les besoins, la constitution d'un groupement de commandes pour la mise en place de ce service numérique innovant pourrait être envisagée.*

*Monsieur le Président indique que sur le site internet de MACS, un petit bonhomme à qui l'administré pourra poser des questions apparaîtra. Il s'agit d'une intelligence qui pourra répondre aux questions des usagers, à partir de la base de connaissances alimentée par les services. MACS sera la première Communauté de communes de France à réaliser ce travail expérimental. C'est gratuit pour MACS avec l'engagement de présenter l'outil en partenariat au Salon des maires, ce qui risque de ne pas se faire au regard du contexte sanitaire.*

*Madame Véronique Brevet pense que la situation pourrait être gênante en cas de mauvaise réponse.*

*Madame Frédérique Charpenel répond que la phase de test a pour objectif de fiabiliser les réponses aux questions, avec un travail d'entraînement de la base.*

*Monsieur Jérôme Petitjean demande qui sera chargée de la mise à jour de la base, car c'est sans doute un travail chronophage qui exige un temps plein, voire davantage.*

*Madame Frédérique Charpenel indique que chaque service de MACS devra gérer les questions / réponses se rapportant à son domaine d'activité. Au niveau du support, l'effectif de la DSI comprend 15 agents. L'intérêt d'un tel outil est de désengorger les appels téléphoniques sur des questions récurrentes, ce qui génèrera un gain de temps et une plus grande fiabilité dans les réponses.*

*Monsieur le Président cite l'exemple d'un outil efficace disponible sur le site de MACS pour le PLUi, qui permet de visualiser très rapidement les règles applicables à la parcelle à partir de l'adresse. Si la communication auprès des habitants est performante, cela permettra d'alléger la charge des services communautaires et communaux. Le chatbot poursuit un peu les mêmes objectifs, même s'il se présente sous un format différent.*

*Monsieur Jérôme Petitjean considère que le virtuel c'est bien, mais que l'humain c'est mieux.*

*Madame Frédérique Charpenel rassure en précisant qu'il s'agit d'un outil complémentaire qui n'a pas vocation à remplacer le contact direct avec les agents des services communautaires. Mais si l'utilisateur a une question en dehors des heures d'ouverture, il pourrait obtenir une réponse juste en interrogeant le chatbot.*

*Monsieur le Président confirme les propos de Madame Frédérique Charpenel. Il ne s'agit nullement de procéder comme certains grands opérateurs qui mettent tout sur standard automatique. Il est hors de question de supprimer la dimension humaine dans les relations entre MACS et ses administrés.*

*Madame Frédérique Charpenel insiste sur le fait qu'il s'agit d'apporter un service supplémentaire. C'est un outil organisationnel plus qu'informatique.*

*Monsieur Régis Gelez déclare partager un peu les craintes de Monsieur Jérôme Petitjean. Dans le secteur privé, ce sont des chatbots vocaux, qui ne permettent pas parfois de différencier vraiment si on a affaire à une personne réelle ou pas. A titre personnel, il déclare ne pas avoir envie de parler à une machine. Il appelle à la vigilance quant au déploiement de ce type de solutions.*

*Madame Frédérique Charpenel s'étonne un peu de cette intervention, car elle a entendu dire que la commune de Saint-Vincent de Tyrosse était intéressée !*

*Monsieur Régis Gelez répond qu'il s'agit d'une mauvaise information.*

Monsieur le Président clôture les débats en déclarant que si l'outil n'apporte pas satisfaction aux administrés, il y sera bien entendu mis fin.

## 12 - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

### A - MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL AU SEIN DES SERVICES DE MACS

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, tel que modifié par décret n° 2020-524 du 5 mai 2020, précise les conditions réglementaires dans lesquelles le télétravail est mis en place dans les collectivités territoriales et leurs établissements.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités (article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016).

L'autorisation est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail (article 2.1 du décret précité).

La quotité des fonctions pouvant être exercée sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine (article 3 du décret précité). En application de l'article 4 du décret précité, des dérogations sont possibles en cas de problèmes de santé ou en raison d'une situation exceptionnelle.

L'autorisation d'exercer en télétravail est établie par arrêté de l'autorité territoriale sur demande écrite de l'agent, sur appréciation de la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service. Il peut être mis fin à cette autorisation à tout moment moyennant un délai de prévenance de deux (2) mois. L'interruption de l'autorisation à l'initiative de l'autorité territoriale ou le refus opposé à une demande de télétravail doivent être motivés et précédés d'un entretien (article 5 du décret précité).

Les agents exerçant en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci. Dans le cas de jours flottants de télétravail, l'agent peut être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel (article 6 du décret précité).

L'autorisation mentionne les activités exercées en télétravail, le lieu, les plages horaires, la date d'effet, la période d'adaptation, et est accompagnée d'un document d'information sur la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et comptabilisation du temps de travail, les équipements mis à disposition, leur condition d'utilisation et de maintenance, les règles spécifiques issues de la délibération de l'organe délibérant, et les droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et sécurité (article 8 du décret précité).

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel en comité technique (article 9 du décret précité).

L'article 7 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 renvoie à la prise d'une délibération de l'organe délibérant sur les éléments suivants :

- les activités éligibles au télétravail ;
- la liste et la localisation des locaux professionnels mis à disposition pour le télétravail ;
- les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et protection des données ;
- les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et protection de la santé ;
- les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles d'hygiène et sécurité ;
- les modalités de contrôle et comptabilisation du temps de travail ;
- les modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail ;
- les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Un groupe de travail composé de représentants du personnel élus ou désignés par les syndicats représentatifs au sein de MACS et piloté par le service des ressources humaines, associant autant que de besoin des experts en matière de prévention, de sécurité des systèmes d'information ... s'est réuni à 13 reprises entre mai 2019 et septembre 2020 afin de travailler sur les éléments à délibérer au titre de l'article 7 du décret précité.

#### 1. Activités éligibles au télétravail

En référence à l'arrêté du 3 avril 2018 portant application des modalités du télétravail, les critères qui ont permis de lister les activités éligibles ont été les suivants :

- 1° l'accès aux logiciels nécessaires est possible, sécurisé, depuis un site MACS ou depuis son domicile ;
- 2° elle ne nécessite pas d'accès à un scanner ou à une imprimante ;
- 3° elle ne nécessite pas de sortir des documents (ex : dossiers agents, factures, permis de construire, marchés...) ou du matériel (ex : matériel informatique ou téléphonique, véhicules...);
- 4° elle ne serait pas impactée par l'absence de travail permanent en mode collaboratif avec les collègues (ex : travail transversal, encadrement...);
- 5° elle ne nécessite pas le rapport direct avec le public ou la nécessité d'être présent physiquement ;
- 6° l'agent peut se déplacer rapidement vers son site de travail si besoin ;

Sur cette base, la liste détaillée des activités éligibles communes à plusieurs postes et services a été établie :

- traitement des mails : entrants, sortants, répartition de la boîte du service ;
- traitement GED Elise : répartition, instruction, rédaction, circuit de validation ;
- traitement comptable / financier : factures, bons de commande, titres, mandat, P503, marchés de fonctionnement, états d'acompte, révisions de prix, écritures de régie, immobilisations, écritures de fin d'année, suivi du budget, suivi de la trésorerie, vérification compte de gestion et compte administratif ;
- rédaction : courriers, comptes-rendus, notes, délibérations, arrêtés, outils, guides, supports Web, articles, diaporamas, communiqués de presse, rapports d'activités, création graphique, DT/DICT, modes opératoires, procédures, cartographie des réseaux, commande fournitures, newsletters ;
- coordination : coordination téléphonique de projets, organisation de réunions, convocations ;
- travaux individuels à forte concentration : traitement de la paye, frappe mot à mot du conseil, plans de communication, bilan de communication ;
- suivi des tableaux de bord : alimentation, vérification, publication.

Des activités propres à certains agents d'instruction de dossiers et/ou de gestion de dossiers spécifiques ont également été listées :

- o rédaction de marchés publics, élaboration grille d'analyse, préparation et compte rendu CAO, publication, ouverture des plis, transmission contrôle de légalité, validation DCE ;
- o traitement des sinistres ;
- o traitement frais de déplacement AAD ;
- o Energieo ;
- o instructions techniques de dossiers transport, patrimoine, régie, GDP, travaux neufs, pérennité ;
- o communication numérique, réseaux sociaux, site internet, intranet ;
- o administration, maintenance et contrôle du SI, administration base de données, conceptualisation ;
- o interventions à distance sur l'environnement de travail ou applications mises en place, traçabilité, suivi des tickets ;
- o gestion administrative Escales numériques : planification activités, suivi formations, élaboration catalogue, pilotage de projets.

Il s'agit de listes non exhaustives, qui pourront être complétées en y ajoutant des activités correspondant aux critères.

Le temps de trajet ou d'éloignement géographique du domicile de l'agent ne doit pas être discriminant par rapport au critère qui prévoit de devoir se rendre rapidement sur son lieu de travail en cas de besoin.

## 2. Liste et localisation des locaux professionnels mis à disposition pour l'exercice du télétravail, postes et équipements affectés

### Cas n° 1 : le télétravail est exercé au domicile de l'agent

L'employeur est garant de la protection de l'agent en télétravail comme il l'est lorsque l'agent travaille sur son lieu de travail habituel. Aussi, l'autorisation délivrée à l'agent comporte l'adresse de son domicile. L'agent n'est pas autorisé à exercer sur un autre lieu que son domicile habituel mentionné dans l'arrêté d'autorisation.

### Cas n° 2 : le télétravail est exercé de manière régulière dans des locaux de MACS mais différent du lieu d'affectation habituel

Il peut s'agir du siège de MACS pour les agents dont la résidence administrative est hors siège ou des bâtiments extérieurs au siège suivants :

Escale Info à Capbreton, Escale éco à Soustons, Escales numériques à Saint-Vincent de Tyrosse et Soustons, pôle culinaire à Seignosse, capitainerie à Capbreton, centre technique à Saint-Geours-de-Maremne, pôle sud à Saint-Vincent de Tyrosse.

Il pourra être proposé l'utilisation de bureaux vacants selon un planning de disponibilité communiqué par les responsables de site, dans lesquels ne seront fournis ni poste de travail ni équipement particulier.



L'utilisation de locaux n'appartenant pas à MACS devra faire l'objet d'une étude particulière lors de la demande de l'agent, pour s'assurer de la sécurité des locaux et des systèmes d'information.

### 3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le système mis en place doit garantir la disponibilité de fonctionnement, l'intégrité des données manipulées et la confidentialité.

- ✓ La sécurité des systèmes d'information est assurée par une connexion VPN qui est installée sur tous les postes.
- ✓ Au domicile du télétravailleur, l'accès à la connexion VPN est sécurisée via le système internet du domicile : la box individuelle est sécurisée de manière à laisser passer les flux VPN. A défaut, la connexion pourra se faire via le partage de connexion du téléphone portable professionnel de l'agent fourni par MACS.
- ✓ Le télétravailleur a l'obligation d'utiliser le matériel fourni par MACS pour se connecter. Tout autre moyen sera interdit.
- ✓ Une temporisation de verrouillage de session automatique est active, de manière à rendre les données inaccessibles à autrui.
- ✓ Pour la protection des données : en cas de vol, le télétravailleur doit faire une déclaration sous 4h.
- ✓ Les données papier ne peuvent pas être sorties, compte tenu du risque en matière de confidentialité et protection des données.

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 précité est venu préciser que lorsqu'un agent utilise des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail (en cas de problème de santé ou en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site), il peut être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Dans ce cas, l'utilisation de l'équipement personnel devient de la responsabilité de l'autorité territoriale comme s'il s'agissait de matériel appartenant à la Communauté de communes. Aussi, la direction des systèmes d'information donne un avis préalable sur le niveau de sécurité de l'équipement et la légalité des logiciels utilisés.

### 4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les horaires en télétravail obéissent aux mêmes règles que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement :

- l'agent accomplit les mêmes horaires et la même durée de travail qu'habituellement ;
- l'agent est à disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations ; il doit être joignable à tout moment dans ses horaires de travail ;
- l'agent ne peut pas quitter son lieu de télétravail sans autorisation.

En matière de prévention des risques, le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail, qui sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Dans ce cadre, une formation préalable obligatoire destinée à l'agent et à son manager sur les points suivants est programmée :

- risques psychosociaux :
  - o sensibiliser aux risques du travail à distance, notamment liés au travail isolé,
  - o outils de communication nécessaires et procédures de signalement et de prise en charge des dysfonctionnements techniques,
  - o gestion du temps de travail et autonomie,
- risques physiques :
  - o postures et ergonomie du poste de travail,
  - o usage des appareils électriques,
  - o adaptation du logement.

### 5. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et sécurité

Les règles de sécurité au domicile sont celles applicables aux locaux mis à disposition par l'employeur. Il convient donc de procéder à la vérification de la conformité du domicile.

L'arrêté du 3 avril 2018 précité est venu préciser les modalités pratiques de vérification des règles de sécurité du domicile du télétravailleur.

#### 1° Conformité électrique

L'agent doit fournir un certificat de conformité de l'installation électrique de son domicile. A défaut, il doit signer une attestation sur l'honneur de conformité des installations et des locaux, notamment des règles de sécurité électriques et de présence de détecteurs d'incendie.

Pour éviter à l'agent de payer une visite ou une attestation, une autoévaluation sera réalisée, à la suite de laquelle il établira une attestation sur l'honneur de conformité (cf. annexe).

## 2° Attestation d'ergonomie

L'agent doit fournir une attestation sur l'honneur selon laquelle il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie.

## 3° Attestation d'assurance

L'agent doit fournir une attestation d'assurance de l'assureur auprès de qui il a souscrit son assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel.

## 4° Émission et réception de données numériques

L'agent doit justifier qu'il dispose de moyens d'émission et de réception des données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Exemple : facture récente abonnement internet haut débit ou 4G.

## 5° Visite du domicile

Une visite du domicile peut être organisée afin de conseiller l'agent sur l'installation du lieu dédié au télétravail pour garantir des conditions ergonomiques maximales ou en cas de doute sur la conformité de l'installation électrique.

*La commission chargée de la visite est la même que celle chargée des enquêtes du CHSCT : responsable de la prévention et délégation d'agents membres du CHSCT selon leur disponibilité.*

La visite porte uniquement sur la pièce dédiée au télétravail et aux installations électriques.

Un délai de prévenance de l'agent de 10 jours doit être respecté. Un accord écrit de l'agent pour cette visite est obligatoire.

## 6. Modalités de contrôle et comptabilisation du temps de travail

L'agent fournit en début d'année au service des ressources humaines, après validation hiérarchique, sa fiche horaire. Cette fiche devra être modifiée pour préciser le ou les jours de télétravail et les horaires de ces journées s'ils sont différents.

Aucun contrôle spécifique du temps de travail n'est pratiqué, de la même manière que sur le lieu d'affectation habituel. Toutefois, l'agent qui enfreint les règles indiquées au point 2. (vaquer à des occupations personnelles et quitter son lieu de télétravail sans autorisation) s'expose à une procédure disciplinaire sur la base d'un rapport hiérarchique motivé et justifié.

## 7. Modalités de prise en charge des coûts

Le matériel fourni au télétravailleur est à la charge de l'établissement : un ordinateur à usage collectif dédié au télétravail qui permet de téléphoner, un casque à usage individuel, l'accès à la messagerie professionnelle, l'accès aux logiciels métiers.

L'établissement fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements. La maintenance est effectuée au service informatique de MACS.

Il ne peut pas être demandé à l'agent d'engager des dépenses supplémentaires pour exercer en télétravail : il utilise le matériel et les logiciels fournis par l'établissement. Si son domicile ne permet pas l'exercice du télétravail (non-conformité électrique, absence de connexion ou connexion insuffisante), un autre lieu de télétravail peut alors être proposé.

## 8. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice en télétravail

Un dispositif de formation obligatoire préalable de l'agent et/ou de son manager est mis en place et aborde les contenus décrits ci-après.

### Formation informatique de l'agent

Pour assurer la sécurité informatique, un socle minimum de connaissances sera nécessaire. Des formations préalables seront donc obligatoires :

- ✓ Gestion de son mot de passe pour enlever le mot de passe « Provisoire » que trop d'agents utilisent encore et le verrouillage automatique
- ✓ Savoir se connecter à un réseau WIFI sur un ordinateur portable
- ✓ Savoir mettre son téléphone en partage de connexion
- ✓ Savoir lancer une connexion VPN
- ✓ Savoir imprimer en rétention pour lancer les impressions depuis son lieu de télétravail et les réaliser au retour au bureau

### Formation informatique de l'agent et de son manager

- ✓ Maitriser la messagerie professionnelle et les outils de partage éventuellement mis en place par l'équipe

✓ Maitriser la téléphonie fixe à distance grâce à 3CX, qui permet de lever le problème de la répartition de la charge de travail sur les collègues restant au bureau

✓ Utilisation des outils de visioconférence

#### Formation aux risques psychosociaux (RPS) et physiques pour l'agent et son manager

✓ Sensibilisation au télétravail : enjeux, réglementation, avantages et inconvénients

✓ Ergonomie du poste de travail, risques liés au travail statique prolongé sur écran

✓ Sensibilisation aux RPS, gestion du stress et de conflits éventuels

✓ Sensibilisation au droit à la déconnexion

✓ Risque incendie, risque domestique (chute d'objet, utilisation appareils électriques)

✓ Autoévaluation des risques dans le cadre d'une prise en charge de sa prévention par l'agent lui-même

#### Formation liée à l'organisation du travail pour l'agent et son manager

✓ Organisation de l'équipe, gestion de l'absence du télétravailleur par rapport à ses collègues

✓ Contrôle du temps de travail / confiance / suivi de l'activité par un bilan trimestriel

✓ Autonomie et gestion du temps

### 9. Durée d'autorisation si inférieure à un an

La durée de l'autorisation est d'un (1) an maximum. Elle est renouvelée sur décision expresse, après un entretien de bilan avec le supérieur hiérarchique et avis de ce dernier.

La première année, une période d'adaptation de trois (3) mois est prévue. Elle donne lieu à un bilan trimestriel qui sert de validation définitive. Durant la période d'adaptation, il peut être mis fin à l'autorisation avec un préavis d'un (1) mois.

L'autorisation peut être retirée sur demande écrite de l'agent ou de son responsable, qui peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de deux (2) mois. Cela donne lieu à une procédure formelle déterminée dans la charte du télétravail, avec intervention du responsable de la prévention et recueil de l'argumentation des deux parties.

L'autorisation est retirée en cas de changement de poste ou de domicile ; l'agent doit alors reformuler une nouvelle demande.

De manière exceptionnelle, la durée peut être inférieure à un (1) an si l'agent, le responsable hiérarchique et le service des ressources humaines sont unanimement d'accord.

La demande de télétravail peut concerner tous les agents, fonctionnaires ou contractuels, à partir d'un (1) an d'ancienneté sur leur poste de travail.

### 10. Quotités autorisées

Selon le temps de travail de l'agent, les quotités autorisées de télétravail sont les suivantes :

Temps de travail de l'agent	Quotités de télétravail autorisées par semaine
Temps complet	Minimum 0,5 jour Maximum 2 jours
90 %	Minimum 0,5 jour Maximum 1 jour si ATT *ou 1,5 jours sans ATT
80 %	0,5 jour si ATT 1 jour sans ATT

\* ATT : aménagement du temps de travail

En dessous d'un temps de travail de 80 %, le télétravail n'est pas autorisé.

L'arrêté autorisant le télétravail est délivré pour un recours régulier ou ponctuel, et peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes à la semaine ou au mois, ou de jours flottants, par semaine, par mois ou par an. Le nombre de jours attribués ne doit pas conduire à réduire le temps en présentiel à moins de trois (3) jours par semaine en moyenne sur l'année.

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour six (6) mois maximum aux règles de quotité ci-dessus.

### 11. Alternative au télétravail : le « nomadisme »

Certains agents sont amenés à travailler sur des sites distincts de leur lieu de travail habituel dans des cas particuliers : par exemple, éviter les déplacements inutiles et poursuivre sa journée sur le lieu d'une réunion ou d'un rendez-vous.

Les agents disposant du matériel de travail nécessaires et d'un ordre de mission permanent peuvent être autorisés, sans procédure formelle identique au télétravail, à travailler de manière non régulière sur un site de MACS.

Pour favoriser cette pratique, un état des lieux des locaux disponibles à cette fin sera disponible sur IntraMacs, sur réservation auprès du responsable du site.

Les modalités pratiques, notamment une boîte à outils complète destinée aux agents et aux managers incluant une charte du télétravail, des outils de prévention, d'ergonomie... ont également été rédigées par le groupe de travail.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de mise en œuvre du télétravail des agents de la Communauté de communes, selon les modalités précisées ci-dessus,
- d'autoriser le Monsieur le Président à fixer, par arrêté individuel, l'autorisation individuelle d'exercer en télétravail,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

*Monsieur le Président indique que cette délibération constitue l'aboutissement d'un travail assez long mené en partenariat avec les représentants du personnel, après avoir été présenté devant les membres du comité technique commun. L'avis rendu dans ce dernier cadre a été favorable à l'unanimité. Il souhaite ainsi remercier à la fois Guillaume Baudoin, le directeur général des services et Aurélie Cros, la responsable des ressources humaines qui ont travaillé avec les organisations syndicales et les représentants du personnel sur ce dossier. Il se félicite du compromis qui a pu être trouvé au niveau local, alors que l'accord est plus difficile à trouver sur le plan national.*

## **B - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION AU SEIN DES SERVICES DE MACS**

Le législateur a souhaité étendre le droit à la formation des agents publics en remplaçant le droit individuel à la formation (DIF) par le compte personnel d'activité. Celui-ci comprend le compte personnel de formation (CPF) et le compte engagement citoyen.

L'objectif est de favoriser les parcours professionnels, les projets de mobilité ou d'évolution professionnelle, en accédant à une qualification ou en développant ses compétences.

Le compte personnel de formation ne doit pas servir à financer les formations statutaires, les formations d'adaptation au poste de travail ni les formations visant à renforcer les compétences.

A la différence du secteur privé, les actions de formation sont financées par l'employeur.

### **1/ Le compte personnel de formation : droit en heures**

Fin 2016, l'employeur public a transféré via une plateforme de la caisse des dépôts les heures acquises au titre du DIF (20h par an par agent, dans la limite de 120h). Depuis, chaque agent public cumule 24h par an jusqu'à 120h, puis 12h par an jusqu'à 150h.

Les agents de catégorie C sans diplôme ni qualification de niveau V acquièrent 48h par an, dans la limite de 400h.

Dans le cadre d'une situation de prévention d'inaptitude physique, le crédit de l'agent peut être porté à 150h.

### **2/ Formations éligibles**

Le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Les formations relevant du socle de connaissance et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (français, mathématiques...) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

Les préparations aux concours et examens professionnels, ainsi que les formations VAE sont prioritaires. Au sein de MACS et du CIAS, le CPF ne sera sollicité que si l'agent a déjà suivi la préparation et souhaite suivre à nouveau la même préparation.

### **3/ Prise en charge des frais de formation**

A l'issue des entretiens professionnels, un recensement des demandes de mobilisation du CPF est organisé afin de définir les priorités en termes de continuité de service et de répartir l'enveloppe budgétaire allouée selon les critères de priorité définis ci-dessous.

Pour les formations payantes, les frais pédagogiques sont pris en compte selon les modalités suivantes :

- formations liées au socle de compétences fondamentales (français, mathématiques) : prise en charge totale ;
- autres formations : 20 € TTC par heure de formation avec un plafond de 3 000 € TTC par projet et par agent, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée ;

- pour les agents de catégorie C sans qualification, les frais de formation peuvent être pris en charge à hauteur de 50 % dans la limite de 4 000 €.

L'agent devra participer à hauteur de 5 % des frais de formation et des frais annexes.

Si l'agent ne suit pas la totalité de la formation, et sans justificatif, il doit rembourser les frais engagés.

Les demandes de formations, hors formations sur le socle fondamental, sont examinées selon l'ordre de priorité suivant :

- reclassement d'un agent suite à un avis d'inaptitude ;
- prévention de l'usure professionnelle ;
- préparation des concours et examens professionnels suite à une première préparation ;
- acquisition d'un diplôme, titre ou certification inscrite au Registre National des Certifications Professionnelles ;
- projets de reconversion ou de mobilité professionnelle.

Les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration) sont pris en charge sur justificatifs et sur la base des tarifs pratiqués par le CNFPT.

#### 4/ Utilisation des heures du CPF

Le compte personnel est défalqué du nombre d'heures que représente la formation, qu'elle ait lieu sur le temps de travail ou en dehors. Lorsque les droits acquis ne sont pas suffisants, l'agent peut utiliser son compte engagement citoyen, un congé de formation professionnelle, un congé bilan de compétences, un congé VAE, ses congés annuels et son compte épargne temps.

#### 5/ Procédure

Une demande écrite doit être formulée à l'autorité territoriale indiquant la nature de la formation, le calendrier et le financement. Un exposé du projet d'évolution professionnelle est également présenté, projet que l'agent a pu préparer avec le conseiller mobilité carrière interne à l'établissement.

Afin de prendre sa décision, l'autorité territoriale s'appuie sur l'avis d'une commission composée du vice-président en charge des ressources humaines, des services administratifs en charge de la formation et des représentants élus du personnel. Cette commission étudie à l'issue des entretiens professionnels les demandes formulées par les agents et établit un ordre de priorité par rapport aux critères et à la ventilation de l'enveloppe budgétaire allouée.

Chaque demande sera appréciée en fonction des critères suivants :

- démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier envisagé ;
- pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent ;
- perspectives d'emploi à l'issue de la formation ;
- formation en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ;
- nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- ancienneté au poste ;
- calendrier de la formation par rapport aux nécessités du service ;
- coût de la formation.

Les dossiers sont présentés par le service ressources humaines de manière anonyme.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de prise en charge des frais de formation et des frais annexes dans le cadre du compte personnel de formation,
- décider que la mise en œuvre de cette délibération ne peut conduire au dépassement des enveloppes budgétaires votées annuellement,
- d'autoriser le Monsieur le Président à fixer le montant accordé à chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

## C - CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Des agents de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud remplissent les conditions pour accéder à un grade supérieur ou un avancement lié à leur ancienneté dans le grade, ou ont obtenu un concours ou un examen professionnel. Ces avancements de grade procèdent de l'évolution des postes de travail et des missions assurées.

Les responsables hiérarchiques ont procédé à une évaluation sur la manière de servir des agents en demande d'avancement et des propositions d'arbitrage ont été élaborées par la Direction générale des services, sur la base des ratios d'avancement en vigueur au sein de MACS.

Dans ce cadre, il est proposé à l'assemblée de procéder à la création et à la suppression des postes suivants :

Pôle/Service	Grade actuel de l'agent	Date de la suppression du grade	Poste à créer	Temps de travail	Date d'effet	Observations
Direction des systèmes d'informations	Adjoint administratif	01/12/2020	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	01/12/2020	Avancement lié à l'ancienneté
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/12/2020	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	01/12/2020	Changement de filière
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/12/2020	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	01/12/2020	Changement de filière
	Animateur	01/12/2020				Avancement lié à l'ancienneté
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/12/2020				Suite à réussite examen professionnel
Urbanisme	Adjoint administratif	01/12/2020	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	01/12/2020	Avancement lié à l'ancienneté
Culture	Attaché	01/12/2020	Attaché principal	35 h	01/12/2020	Suite à réussite examen professionnel
Communication	Attaché	01/12/2020	Attaché principal	35h	01/12/2020	Suite à réussite examen professionnel
Transport	Ingénieur	01/12/2020	Ingénieur principal	35 h	01/12/2020	Avancement lié à l'ancienneté
Port et lac	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/12/2020	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35h	01/12/2020	Avancement lié à l'ancienneté
Ressources humaines			Rédacteur	35 h	01/12/2020	Renfort
Juridique			Rédacteur	35 h	01/01/2021	Recrutement par voie de mutation
Pôle services opérationnels	Adjoint administratif	01/12/2020	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	01/12/2020	Avancement lié à l'ancienneté
Pôle culinaire			Adjoint administratif	35 h	01/12/2020	Recrutement direct
	Adjoint technique	01/12/2020	Adjoint technique	35 h	01/12/2020	Recrutement direct

	Adjoint technique	01/12/2020				
	Adjoint technique	01/12/2020				
	Adjoint technique	01/12/2020	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	01/12/2020	Avancement lié à l'ancienneté
	Technicien		Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	01/12/2020	Avancement lié à l'ancienneté
Centre technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/12/2020				
	Agent de maîtrise		Agent de maîtrise principal	35 h		Avancement lié à l'ancienneté
Éducation jeunesse	Éducateur jeunes enfants principal	01/12/2020	Éducateur jeunes enfants classe exceptionnelle	35 h	01/12/2020	Avancement lié à l'ancienneté
	Adjoint d'animation	01/12/2020		28 h		Changement de quotité
			Adjoint d'animation	31 h 30	01/12/2020	

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la création et la suppression des postes suivants :

Pôle/Service	Grade actuel de l'agent	Date de la suppression du grade	Poste à créer	Temps de travail	Date d'effet	Observations
Direction des systèmes d'informations	Adjoint administratif	01/12/2020	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	01/12/2020	Avancement lié à l'ancienneté
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/12/2020	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	01/12/2020	Changement de filière
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/12/2020	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	01/12/2020	Changement de filière
	Animateur	01/12/2020				Avancement lié à l'ancienneté
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/12/2020				Suite à réussite examen professionnel
Urbanisme	Adjoint administratif	01/12/2020	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	01/12/2020	Avancement lié à l'ancienneté
Culture	Attaché	01/12/2020	Attaché principal	35 h	01/12/2020	Suite à réussite examen professionnel
Communication	Attaché	01/12/2020	Attaché principal	35h	01/12/2020	Suite à réussite examen professionnel
Transport	Ingénieur	01/12/2020	Ingénieur principal	35 h	01/12/2020	Avancement lié à l'ancienneté
Port et lac	Adjoint technique	01/12/2020	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup>	35h	01/12/2020	Avancement lié à l'ancienneté

	principal de 2 <sup>ème</sup> classe		classe			l'ancienneté
Ressources humaines			Rédacteur	35 h	01/12/2020	Renfort
Juridique			Rédacteur	35 h	01/01/2021	Recrutement par voie de mutation
Pôle services opérationnels	Adjoint administratif	01/12/2020	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	01/12/2020	Avancement lié à l'ancienneté
Pôle culinaire			Adjoint administratif	35 h	01/12/2020	Recrutement direct
			Adjoint technique	35 h	01/12/2020	Recrutement direct
	Adjoint technique	01/12/2020				
	Adjoint technique	01/12/2020				
	Adjoint technique	01/12/2020				
	Adjoint technique	01/12/2020	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	01/12/2020	Avancement lié à l'ancienneté
	Technicien		Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	01/12/2020	Avancement lié à l'ancienneté
Centre technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/12/2020				
	Agent de maîtrise		Agent de maîtrise principal	35 h		Avancement lié à l'ancienneté
Éducation jeunesse	Éducateur jeunes enfants principal	01/12/2020	Éducateur jeunes enfants classe exceptionnelle	35 h	01/12/2020	Avancement lié à l'ancienneté
	Adjoint d'animation	01/12/2020		28 h		Changement de quotité
			Adjoint d'animation	31 h 30	01/12/2020	

- de prendre acte que les postes seront pourvus par voie statutaire,
- de prendre acte que les rémunérations et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour les emplois, cadres d'emplois et grades concernés,
- de prendre acte de la modification du tableau des effectifs pour tenir compte de ces créations et suppressions de postes,
- de prendre acte de l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et au paiement des charges sociales s'y rapportant au budget 2020 aux chapitre et article prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### **D - COVID-19 - VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DE MACS ET DU CIAS DE MACS**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 instaure la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de verser une prime exceptionnelle aux agents territoriaux soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Dans ce cadre, il est proposé l'attribution de cette prime compte tenu du surcroît significatif de travail et des sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud et du CIAS de MACS, appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou



assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Cette prime exceptionnelle d'un montant de 1 000 € est destinée aux agents en contrepartie de leur service effectif total durant la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020, que ce service effectif ait eu lieu en télétravail, en présentiel ou en alternance des deux modalités.

Pour les agents ayant eu un service effectif partiel, mais supérieur à 50 %, la prime sera de 500 €.

Cette prime exceptionnelle ne pourra se cumuler avec la part variable du régime indemnitaire habituellement versée (complément indemnitaire annuel), et qui a pour fonction de valoriser l'engagement professionnel.

Pour les agents ne remplissant pas les critères pour le versement de la prime exceptionnelle, le complément indemnitaire annuel (CIA) sera versé selon les critères issus de la délibération du conseil communautaire n° 20191205D11A du 5 décembre 2019 portant modification des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP). Le CIA au titre de 2020 s'élève à 300 € et son montant est proratisé selon la présence de l'agent et selon son évaluation professionnelle.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'institution d'une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics, auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
- que cette prime exceptionnelle sera versée aux agents ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020 dans les conditions suivantes :
  - o pour les agents en contrepartie de leur service effectif total : prime de 1 000 €,
  - o pour les agents ayant eu un service effectif partiel, mais supérieur à 50 % : prime de 500 €,
  - o pour les agents ne remplissant pas les critères ci-dessus pour le versement de la prime exceptionnelle, le complément indemnitaire annuel sera versé dans les conditions définies par la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019 susvisée,
- de prendre acte que cette prime, qui revêt un caractère exceptionnel, sera versée en une fois et n'est pas reconductible,
- de prendre acte que cette prime exceptionnelle ne pourra se cumuler avec la part variable du régime indemnitaire habituellement versée (complément indemnitaire annuel), et qui a pour fonction de valoriser l'engagement professionnel, à l'exception des agents non éligibles dans les conditions précitées,
- d'autoriser Monsieur le Président à déterminer, par arrêté individuel, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente,
- de prendre acte que les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants au chapitre 12,
- autoriser Monsieur le Président de signer tout autre document se rapportant à l'exécution de la présente.

*Monsieur le Président rappelle que le Département des Landes a souhaité affecter une prime à l'ensemble du personnel des services d'aide à domicile (SAAD), à savoir non seulement les aides à domicile mais aussi le personnel d'encadrement et le secrétariat. Il a dans ces conditions semblé juste de faire une proposition bénéficiant à l'ensemble des agents mobilisé durant cette période-là. Certains ont été en contact comme les aides à domicile, d'autres l'étaient moins. En tout état de cause, tout un chacun a pu observer que la Communauté de communes avait été solidaire des mobilisations nécessaires pour répondre aux besoins, aussi bien pour la production de repas, l'aide à domicile ou encore pour l'entretien des voiries. La Communauté de communes a donc souhaité affecter cette prime à l'ensemble de son personnel qui a travaillé, avec une modulation liée au temps de travail effectif. Cette prime, liée à la forte mobilisation de la Communauté de communes pour faire face à cette crise, est saluée par l'ensemble du personnel évidemment.*

## **E - MODIFICATION DU RECOURS AUX EMPLOIS DE NON TITULAIRES À DURÉE DÉTERMINÉE**

### **1 - POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Suite au renouvellement général des conseils municipaux et de l'exécutif communautaire, il est nécessaire de prendre une délibération relative au renforcement du service du port de Capbreton en période estivale en

recrutant des non-titulaires à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité. L'assemblée communautaire doit autoriser l'autorité territoriale à recruter ce type de personnel dans les cas où il est nécessaire de faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement des contrats dans le cadre d'emploi des adjoints techniques,
- de prendre acte que les agents recrutés, de chaque cadre d'emploi, seront rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade occupé,
- de prendre acte que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois,
- de prendre acte qu'une indemnité pour congés payés équivalente à 1/10<sup>ème</sup> du salaire brut sera versée à l'issue du contrat à durée déterminée,
- de prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et au paiement des charges sociales s'y apportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président de procéder aux formalités de recrutement.

## **2 - POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Suite au renouvellement général des conseils municipaux et de l'exécutif communautaire, mais aussi en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, il est nécessaire de mettre à jour la délibération relative au recrutement de non titulaires à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité. L'assemblée communautaire doit autoriser l'autorité territoriale à recruter ce type de personnel dans le cas où les services de la Communauté de communes doivent faire face à un accroissement d'activité et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de la création et du renouvellement des contrats dans les cadres d'emplois suivants :
  - des attachés territoriaux,
  - des rédacteurs territoriaux,
  - des adjoints administratifs,
  - des animateurs,
  - des adjoints d'animation,
  - des techniciens,
  - des adjoints techniques,
  - des éducateurs de jeunes enfants,
- de prendre acte que les agents recrutés, de chaque cadre d'emploi, seront rémunérés sur la base de l'expérience du contractuel,
- de prendre acte que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,
- de prendre acte que la présente abroge et remplace la précédente délibération du 28 avril 2008 ayant le même objet,
- de prendre acte qu'une indemnité pour congés payés équivalente à 1/10<sup>°</sup> du salaire brut sera versée à l'issue du contrat à durée déterminée,
- de prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y apportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux formalités de recrutement ainsi autorisées.

### **3 - POUR LE REMPLACEMENT D'AGENTS TITULAIRES MOMENTANEMENT INDISPONIBLES**

En raison de la promulgation de loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, il est nécessaire de mettre à jour la délibération relative au recrutement de non titulaires à durée déterminée pour le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles. L'assemblée doit autoriser l'autorité territoriale à recruter ce type de personnel dans les cas où il est nécessaire d'assurer la continuité du service.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement temporaire d'un agent indisponible (liste des motifs annexée \*),
- de charger Monsieur le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil,
- de prendre acte que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
- de prendre acte que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- de prendre acte que la présente abroge et remplace la délibération du 28 avril 2008 ayant le même objet,
- de prendre acte qu'une indemnité pour congés payés équivalente à 1/10<sup>e</sup> du salaire brut sera versée à l'issue du contrat à durée déterminée,
- de prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux formalités de recrutement ainsi autorisées.

### **F - AVENANT À LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES ANNÉE 2020**

La Communauté de communes adhère au service de médecine préventive du Centre de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale des Landes. Les tarifs sont révisés annuellement par le conseil d'administration du CDG. Pour l'année 2020, il est nécessaire de signer un avenant intégrant la modification de tarif des visites médicales du service de médecine préventive, soit 77,20 € par agent toutes charges comprises.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention d'adhésion au service médecine préventive du Centre de gestion des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et d'en poursuivre l'exécution,
- de prendre acte de l'inscription des crédits nécessaires au budget 2020 aux chapitre et article prévus à cet effet.

### **13 - INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRÉSIDENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2020 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

Rapporteur : Monsieur le Président

#### **A - MARCHÉS PUBLICS**

1 - Marchés et accords-cadres selon la procédure adaptée :

- Services

Maitrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de consolidation de la digue du quai de la liberté à Capbreton

Notification : le 21 septembre 2020

Titulaire : ANTEA France DIRECTION GRAND OUEST à Mérignac (33)  
Montant : 9 210 € HT pour la tranche ferme : réalisation de l'AVP

Réalisation de l'audit d'infrastructures de la Communauté de communes et du programme d'entretien pluriannuel d'investissement de MACS

Notification : le 12 novembre 2020

Titulaire: SAS NEXTROAD ENGINEERING / QUALYS TPI à Talant (21)

Montant : 124 085 € HT pour la tranche ferme, 7 310 € HT pour la tranche optionnelle et avec une possibilité de bons de commande pour un montant maximum de 30 000 € HT pour les prestations définies au BPU

- Fournitures

Néant

- Travaux

Travaux d'entretien des voiries, voies vertes, ZAE de maîtrise d'ouvrage communautaire : enrobés projetés à l'émulsion

Notification le 4 septembre 2020

Titulaire : COLAS AGENCE LANDES à Saint Paul les Dax (40)

Accord cadre à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum pour une durée d'un an à compter de la notification avec 3 reconductions expresses possibles pour une durée d'un an

Montant maximum pour la durée de l'accord cadre : 1 333 333,33 € HT

## **B - URBANISME**

Décision du président n° 20200930DC62 du 30 septembre 2020 portant sur la délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Labenne à l'occasion de l'aliénation du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Labenne le 5 août 2020 :

- un immeuble bâti sur terrain propre situé à l'Hélio Marin à Labenne et cadastré sous le numéro 3671 de la section C.

Décision du président n° 20201028DC70 en date du 28 octobre 2020 portant sur la signature d'une convention de mise à disposition précaire au profit de l'ONF des parties de parcelles cadastrées section F n° 322, 534 et 535 pour une activité de parcage de moutons. Lesdites parcelles, situées 274 avenue du Bayonnais, au lieudit les Aiguillons et Saoutebo (Fond du lac) à Seignosse (40510), sont destinées à l'activité de parcage de moutons, afin de permettre à l'occupant de satisfaire son obligation d'entretien et de débroussaillage des fonds voisins, et ainsi éviter les risques de propagation de feux de forêts.

## **C - SPORTS - CULTURE - JEUNESSE-FAMILLES**

Décision du président n° 202009XXDC63 en date du 30 septembre 2020 portant sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association "Union sportive Tyrosse rugby Côte-Sud" sur le fondement de la subvention attribuée au titre de l'année 2020

Décision du président n° 20201001DC66 en date du 1er octobre 2020 portant sur la signature de la convention d'occupation temporaire des locaux de la Communauté de communes (Escale Info à Capbreton) avec le Département des Landes pour permettre à son service de prévention spécialisée de mener des actions auprès des jeunes, en les accompagnant dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle pour accéder à l'autonomie

Décision du président n° 20201007DC64 en date du 7 octobre 2020 portant sur la signature d'une convention d'accueil d'une résidence d'artistes au Centre d'arts chorégraphiques, La Marensine à Soustons avec la commune de Soustons, la compagnie Adem Ran pour la création du spectacle « Hic Sunt Leones & The Beasty ». La Communauté de communes s'engage à prendre en charge les frais de repas et de transport pour un montant global de 500 € TTC, répartis comme suit : 300 € TTC pour les frais de restauration et 200 € pour les frais de transport.

Décision du président n° 20201007DC65 en date du 7 octobre 2020 portant sur la signature de conventions de partenariat avec la commune de Capbreton et les associations suivantes :

- « La Cuisine Association », pour l'accueil en résidence de création des conteurs Frédéric Naud et Jeanne Videau, du 28 septembre au 10 octobre 2020, à la Maison de l'Oralité et du Patrimoine (MOP) à Capbreton ;
- « La Compagnie Les 400 coups », pour l'accueil en résidence de création des conteuses Colette Migné et Valérie Vénil, du 7 au 14 décembre 2020 à la MOP à Capbreton.

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge les cachets artistiques suivants :

- 3 000,00 € TTC pour la prise en charge des frais liés à l'accueil en résidence des conteurs Frédéric Naud et Jeanne Videau ;
- 2 000,00 € TTC pour la prise en charge des frais liés à l'accueil en résidence des conteuses Colette Migné et Valérie Vénil.

Décision du président n° 20201022DC68 en date du 22 octobre 2020 portant sur la signature d'une convention tripartite avec la compagnie Eflirkoa et l'OARA, relative à :

- 6 ateliers, les 27, 28 et 29 octobre 2020 à Pôle Sud,
- 2 représentations du spectacle « Jeux », le 30 octobre à 10h et 11h, auditorium de Pôle Sud.

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge :

- le défraiement de 5 repas pour un montant total de 94 € TTC,
- la prestation de 6 ateliers pour un montant de 210 € TTC,
- le cachet artistique pour 2 représentations du spectacle « Jeux » pour un montant de 2 400 € TTC.

#### **D - INFORMATIQUE**

Décision du président n° 20201014DC67 en date du 14 octobre 2020 portant autorisation de cession à titre onéreux des matériels ci-après listés, dont elle n'a plus l'usage, par le biais du site internet de ventes aux enchères <https://encheres-domaine.gouv.fr/hermes/> :

Désignation détaillée	Date d'acquisition	Prix unitaire de départ des enchères	Quantité
Tablette Apple iPad Mini 16 Go Wifi Only - Modèle iPad 2,5 - Avec housse de protection	2015	30 €	100 unités
Tablette Apple iPad Mini 16 Go Wifi Only - Modèle iPad 2,5 - Sans housse de protection	2015	25 €	100 unités
Tablette Apple iPad Mini 16 Go Wifi Only - Modèle iPad 2,5 - Avec housse de protection	2013	30 €	100 unités
Tablette Apple iPad Mini 16 Go Wifi Only - Modèle iPad 2,5 - Sans housse de protection	2013	25 €	100 unités
Tablette Apple iPad Mini 16 Go Wifi Only - Modèle iPad 2,5 - Avec housse de protection	2014	30 €	100 unités
Tablette Apple iPad Mini 16 Go Wifi Only - Modèle iPad 2,5 - Sans housse de protection	2014	25 €	100 unités

Les tablettes sont vendues :

- fonctionnelles et gravées au dos avec le logo de la Communauté de communes MACS ;
- réinitialisées et vidées de leurs données ;
- sans chargeur.

**E - TOURISME**

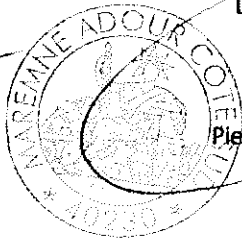
Décision du président n° 20201028DC69 en date du 28 octobre 2020 portant sur la signature de l'avenant n° 2 à la convention d'objectifs signé le 29 mars 2018 entre l'OTI et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Considérant la démarche engagée d'élaboration d'un schéma directeur du tourisme et des loisirs, il est nécessaire de prolonger d'une année la durée de la convention d'objectifs dont l'échéance normale était fixée au 31 décembre 2020 dans l'attente du résultat de l'étude prévue au printemps 2021 et de mise en cohérence des orientations stratégiques définies par MACS dans ce cadre avec les objectifs généraux confiés à l'office de tourisme intercommunal.

Le conseil communautaire prend acte de des informations.

*Monsieur le Président informe l'assemblée de la date du prochain conseil qui se réunira le 28 janvier 2021. Cette séance sera consacrée essentiellement au débat d'orientations budgétaires, qui doit précéder le vote du budget. Il remercie l'ensemble des élus et leur souhaite une bonne fin d'année.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

Le secrétaire de séance  
Henri ARBEILLE



Le président  
Pierre FROUSTEY